

**W.P.A Classification Rules and Regulations - All Rights Reserved**  
Version Française Geneviève MEURISSE

Règles et Règlements de Classification World Para Athletics – Février 2023 –

Tous droits Réservés ©2023 International Paralympic Committee

Version française : Geneviève MEURISSE

## Organisation

<b>Partie I : Dispositions Générales</b> .....	5
1. Portée et Application.....	5
2. Rôles et Responsabilités .....	8
<b>Partie II : Personnel de Classification</b> .....	10
3. Personnel de Classification.....	10
4. Compétences du classificateur, Formation et Certification.....	11
5. Code de conduite du classificateur.....	13
<b>Partie III : Évaluation de l’Athlète</b> .....	14
6. Dispositions générales .....	14
7. Handicap éligible.....	14
8. Critères de handicap minimum.....	17
9. Classe sportive.....	18
10. Classification Non Confirmée.....	19
<b>Partie IV : Évaluation de l’Athlète et Panel de Classification</b> .....	20
11. Panel de Classification.....	20
12. Responsabilités du Panel de Classification.....	20
13. Séances d’évaluation.....	21
14. Évaluation avec Observation en Compétition.....	22
15. Statut de la Classe attribuée.....	24
16. Classes Sportives Multiples.....	27
17. Notification.....	28
<b>Partie V : Classe Sportive Non Éligible</b> .....	29
18. Classe Sportive Non Éligible .....	29
<b>Partie VI : Protestations</b> .....	31
19. Domaine de Protestation.....	31
20. Parties autorisées à émettre une protestation.....	31
21. Protestations Nationales.....	31

22. Procédure Nationale pour émettre une Protestation .....	32
23. Protestations World Para Athletics.....	33
24. Procédure WPA pour émettre une protestation.....	33
25. Panel de Protestation.....	34
26. Dispositions là où ce Panel n'existe pas.....	35
27. Dispositions Spéciales.....	35
28. Dispositions Ad Hoc concernant les Protestations.....	35
<b>Partie VII : Mauvais comportement lors d'une Séance d'Évaluation.....</b>	<b>36</b>
29. Non présentation à une Séance d'Évaluation.....	36
30. Suspension d'une Séance d'Évaluation.....	36
<b>Partie VIII : Réexamen Médical.....</b>	<b>38</b>
31. Réexamen Médical.....	38
<b>Partie IX : Déclarations Mensongères.....</b>	<b>39</b>
32. Déclarations mensongères.....	39
<b>Partie X : Utilisation des Informations sur les Athlètes.....</b>	<b>41</b>
33. Données de Classification.....	41
34. Consentement et traitement des données.....	41
35. Recherche en Classification.....	41
36. Notification aux athlètes.....	42
37. Sécurité sur les données de Classification.....	42
38. Divulgence des données de Classification.....	42
39. Conservation des données de Classification.....	42
40. Droits d'accès aux données de Classification.....	43
41. Master Lists des Classifications.....	43
<b>Partie XI : Appels.....</b>	<b>44</b>
42. Appel.....	44
43. Parties autorisées à faire appel.....	44
44. Appels.....	44
45. Dispositions Ad Hoc relatives aux appels.....	44

<b>Partie XII : Glossaire</b> .....	45
Annexe 1 : Évaluation des Athlètes porteurs de Handicap Physique.....	58
Annexe 2 : Profils des Classes Sportives pour Athlètes Déficients Visuels.....	168
Annexe 3 : Athlètes porteurs d'un Handicap Intellectuel.....	172
Annexe 4 : Types de Handicaps Non Éligibles.....	177
Annexe 5 : Dispositions Relatives aux Erreurs de Réfraction.....	178

## Partie I : Dispositions Générales

### 1. Portée et Application

#### Adoption

- 1.1. Ces Règles et Règlements de Classification seront nommés «Règles de Classification» tout au long de ce document. Elles ont été rédigées par Word Para Athletics pour appliquer les exigences du Code et des Standards Internationaux de Classification des Athlètes IPC de 2015.
- 1.2. Les Règles de Classification ont été adoptées par WPA le 17 février 2023.
- 1.3. Ces Règles de Classification font référence à un certain nombre d'Annexes. Ces Annexes font partie intégrante des Règles de Classification.
- 1.4. Ces Règles de Classification font partie des Règles et Règlements WPA.
- 1.5. Les Règles de Classification sont complétées par des formulaires de Classification préparés pour aider à l'Évaluation des athlètes. Ces formulaires sont disponibles auprès de la WPA, et peuvent être modifiés à l'occasion par WPA.

#### Classification

- 1.6. On entreprend la classification pour :
  - 1.6.1 définir qui est éligible à concourir en Para sport et qui a, par conséquent, l'occasion d'atteindre son but de devenir un Athlète Paralympique et
  - 1.6.2 regrouper les Athlètes dans des Classes Sportives qui visent à assurer que l'impact du Handicap est minimisé et que l'excellence sportive déterminera quel(le) Athlète ou quelle Équipe sera finalement victorieux/victorieuse.

#### Application

- 1.7. Ces Règles de Classification s'appliquent à tous les Athlètes et au Personnel d'Encadrement enregistrés et/ou licenciés auprès de WPA, et/ou participant à toutes épreuves ou compétitions organisées, autorisées ou reconnues par WPA.
- 1.8. Ces Règles de Classification doivent être lues et appliquées en lien avec toutes les autres Règles WPA applicables, y compris mais non limitées aux Règles et Règlements de WPA. En cas de conflit entre ces Règles de Classification et toutes autres Règles, les Règles de Classification prévaudront.

## **Classification Internationale**

- 1.9 World Para Athletics n'autorisera un(e) Athlète à concourir dans des Jeux IPC, des Compétitions IPC ou des Compétitions Approuvées par WPA que si cet(te) Athlète s'est vu attribuer une Classe Sportive (autre que Classe Non Éligible) et un Statut de Classe conformément aux présentes Règles de Classification.
- 1.10 WPA donnera aux Athlètes des occasions d'attribution de Classe Sportive et de Statut conformément à ces règles de Classification lors de Compétitions Reconnues par WPA (ou autres lieux définis par WPA). WPA avisera par avance les Athlètes, les Fédérations Nationales et Comités Paralympiques Nationaux de la tenue de ces Compétitions WPA (ou autres lieux).

## **Interprétation et lien avec le Code**

- 1.11 Des Références à un « Article » ou une « Annexe » renvoient à un Article ou une Annexe de ces Règles de Classification, une « section » signifie qu'une section d'une annexe et des termes en lettres Capitales utilisés dans ces Règles de Classification ont la signification donnée dans le Glossaire de ces Règles de Classification.
- 1.12 Les Références à un « sport » dans ces Règles de Classification renvoient à la fois à un sport et à une discipline individuelle dans ce sport (par ex. le 100m ou le Lancer du Disque).
- 1.13 Les Annexes de ces Règles de Classification font partie de ces Règles de Classification. Les Annexes tout comme les Règles peuvent être modifiées, complétées et/ou remplacées par WPA à l'occasion.
- 1.14 Les titres utilisés dans les Règles de Classification le sont uniquement par commodité et n'ont aucune autre signification que celle des Articles auxquels ils font référence.
- 1.15 Les pronoms personnels et possessifs (masculin singulier) « he », « him », ou « his » utilisés dans les Règles de Classification valent aussi pour le féminin singulier « she », « her, » ou « hers ».
- 1.16 Ces Règles de Classification doivent être appliquées et interprétées comme un texte indépendant mais en cohérence avec le Code IPC de Classification des Athlètes de 2015 et les standards Internationaux allant avec. En cas de désaccord entre ces Règles de Classification et le Code ou les Standards Internationaux, le Code et les Standards Internationaux prévaudront.



## **Gouvernance**

- 1.17 L'IPC agit en tant que Fédération Internationale et gouverne le Para Athlétisme. Il s'acquitte de ses responsabilités sous le nom « World Para Athletics » et le terme « World Para Athletics » doit être lu dans ces Règles comme l'IPC et vice versa.
- 1.18 Le Manuel IPC est une partie intégrante de la gouvernance du Para Sport en Athlétisme.

### Impression des Règles

- 1.19 L'IPC possède les droits d'auteur de ces règles de Classification qui ont été publiées pour les Athlètes, le Personnel d'Encadrement des Athlètes, les Fédérations Nationales, les Comités Paralympiques Nationaux et autres, engagés officiellement avec World Para Athletics. Ces Règles de Classification peuvent être imprimées ou traduites par n'importe quelle organisation ayant un besoin légitime de le faire, l'IPC conservant son droit d'auteur sur les Règles de Classification, y compris le droit d'insister sur la cession à l'IPC des droits d'auteur des traductions de ces Règles de Classification. Toute autre organisation doit obtenir la permission de l'IPC avant de réimprimer, traduire ou publier ces Règles de Classification.
- 1.20 La version anglaise de ces Règles de Classification devra être acceptée comme la version faisant autorité pour l'interprétation.

## **Amendements aux Règles**

- 1.21 Après la clôture de chaque édition des Jeux Paralympiques, l'IPC devra entreprendre une révision de ces Règles de Classification, après consultation des Fédérations Nationales, Comités Paralympiques Nationaux et toutes Organisations Internationales concernées par le Handisport, conformément au Manuel IPC (en ligne sur le site internet de l'IPC). Tous les amendements devront être appliqués avant le début de la seconde année suivant les Jeux Paralympiques concernés.
- 1.22 Ces Règles de Classification peuvent aussi être modifiées à tout moment par l'IPC, suite, par exemple, à des modifications dans les Règles et Règlements de World Para Athletics où lorsque WPA estimera nécessaire de le faire.

## **2. Rôles et Responsabilités**

- 2.1 Il en va de la responsabilité personnelle des Athlètes, du Personnel d'Encadrement des Athlètes et du Personnel de Classification de se familiariser avec toutes les exigences de ces Règles de Classification.

### **Responsabilités des Athlètes**

- 2.2 Les rôles et responsabilités des Athlètes incluent :
- a) de connaître et de respecter toutes les règles, réglementations et procédures applicables établies par ces Règles de Classification ;
  - b) de participer de bonne foi à l'Examen de Classification ;
  - c) de s'assurer que suffisamment d'informations liées au Problème de Santé Sous-Jacent et aux Handicaps Éligibles soient fournies et/ou mises à disposition de WPA.
  - d) de coopérer avec toutes investigations concernant des violations de ces Règles de Classification ;
  - e) de participer activement aux procédures d'éducation, de sensibilisation et de recherche en Classification, au travers d'échanges d'expériences personnelles et d'expertise.

### **Responsabilités du Personnel d'Encadrement des Athlètes**

- 2.3 Les rôles et responsabilités du Personnel d'Encadrement des Athlètes incluent :
- a) de connaître et de respecter toutes les règles, réglementations et procédures applicables établies par ces Règles de Classification ;
  - b) d'user de leur influence sur les valeurs et comportement des Athlètes pour promouvoir attitude et une communication positive et collaborative lors de la Classification.
  - c) d'aider au développement, à la gestion et à la mise en œuvre des Systèmes de Classification ; et
  - d) de coopérer avec toutes investigations concernant des violations de ces Règles de Classification ;

### **Responsabilités du Personnel de Classification**

- 2.4 Les rôles et responsabilités du Personnel de Classification incluent :



- a) d'avoir une connaissance parfaite de toutes les règles, réglementations et procédures applicables établies par ces Règles de Classification ;
- b) d'user de leur influence pour promouvoir une attitude et une communication positives et collaboratives lors de la Classification.
- c) d'aider au développement, à la gestion et à la mise en œuvre des Systèmes de Classification, y compris en participant à l'éducation et à la recherche ;  
et
- d) de coopérer avec toutes investigations concernant des violations de ces Règles de Classification ;

## **Partie II : Personnel de Classification**

### **3. Personnel de Classification**

3.1 Le Personnel de Classification joue un rôle fondamental dans la mise en œuvre efficace de ces Règles de Classification. World Para Athletics nommera un nombre de personnes à la Classification, chacune d'entre elles ayant un rôle clef dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la Classification pour World Para Athletics.

#### **Président du Panel de Classification**

3.2 World Para Athletics doit nommer un président du Panel de Classification. Cette personne est responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des questions de Classification pour WPA.

3.3 S'il est impossible de nommer un Président du Panel de Classification, WPA peut nommer une autre personne, ou groupe de personnes collectivement (à condition que cette personne ou ce groupe de personnes soient d'accord pour se conformer au Code de Conduite du Classificateur), pour agir en tant que Président du Panel de Classification.

3.4 Il n'est pas nécessaire que le Président du Panel de Classification soit un Classificateur certifié.

3.5 Le Président du Panel de Classification peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou confier des tâches spécifiques à des Classificateurs désignés, ou toute autre personne autorisée par WPA ;

3.6 Rien, dans ces Règles de Classification, n'empêche le Président du Panel de Classification (s'il est certifié en tant que Classificateur) d'être aussi nommé Classificateur et/ou Chef Classificateur.

#### **Classificateurs**

3.7 Un Classificateur est une personne autorisée en tant qu'officiel et certifiée par WPA pour mener à bien tout ou partie des éléments de l'Évaluation des Athlètes en tant que membre d'un Panel de Classification.

#### **Chefs classificateurs**

3.8 Un Chef Classificateur est un Classificateur nommé pour diriger, administrer, coordonner

et mettre en œuvre les questions de Classification pour une Compétition spécifique ou en un autre lieu défini par WPA. En particulier, un Chef Classificateur peut être demandé par WPA pour les tâches suivantes :

- 3.8.1 identifier les athlètes qui auront à faire une séance d'Évaluation ;
- 3.8.2 superviser les Classificateurs pour s'assurer que ces Règles de Classification soient correctement appliquées durant la Classification ;
- 3.8.3 gérer les Protestations de concert avec WPA ; et
- 3.8.4 être en liaison avec les Organisateur de la Compétition concernée pour s'assurer de la bonne organisation des déplacements, hébergement et autres questions logistiques afin que les Classificateurs puissent mener à bien leurs tâches durant la Compétition.

3.9 Un Chef Classificateur peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou confier des tâches spécifiques à d'autres Classificateurs dûment qualifiés, ou autres membres ou représentants dûment qualifiés WPA, et/ou des personnes dûment qualifiées dans le Comité d'Organisation Local d'une Compétition.

### **Classificateurs Stagiaires**

3.10 Un Classificateur Stagiaire est une personne en cours de formation auprès de World Para Athletics.

3.11 WPA peut nommer des Classificateurs Stagiaires pour prendre part à tout ou partie des éléments d'Évaluation d'un Athlète sous la surveillance d'un Panel de Classification afin de pouvoir développer ses compétences de Classificateur.

## **4. Compétences, Formation et Certification du Classificateur**

4.1 Un Classificateur sera autorisé à agir en tant que Classificateur s'il a été certifié par WPA comme ayant les compétences de Classificateur adéquates.

4.2 WPA doit prévoir la formation et l'entraînement aux Classificateurs pour s'assurer que les Classificateurs obtiennent et/ou conservent les Compétences de Classificateurs.

4.3 WPA doit spécifier et publier les Compétences des Classificateurs de façon transparente et accessible. Les Compétences des Classificateurs doivent inclure qu'un Classificateur a :

- 4.3.1 une compréhension approfondie de ces Règles de Classification ;
- 4.3.2 une compréhension du Para sport, y compris une compréhension des Règles et Règlements de WPA.
- 4.3.3 une compréhension du Code et des Standards Internationaux et

- 4.3.4 une/des qualification(s), niveau d'expérience, aptitudes et/ou compétences afin d'agir comme Classificateur pour WPA. Cela inclut que les Classificateurs doivent :
- a) soit être certifiés professionnels de santé dans un domaine ayant un rapport avec la Catégorie de Handicap Éligible que WPA, à sa seule discrétion, estime acceptable, tel que médecin ou kinésithérapeute pour les Athlètes porteurs d'un handicap physique ; ophtalmologue ou optométriste pour les Athlètes Déficiants Visuels ; et/ou psychologue pour les Athlètes porteurs un handicap intellectuel ;
  - b) soit avoir un entraînement approfondi ou autre expérience appropriée en Para athlétisme ou une qualification universitaire reconnue et réputée incluant un niveau requis d'expertise en anatomie et biomécanique liée au sport, que World Para Athletics, dans sa seule discrétion, juge acceptable.
- 4.4 World Para Athletics doit établir une procédure de Certification de Classificateur évaluant les Compétences en Classification. Cette procédure inclut :
- 4.4.1 une procédure pour la certification de Classificateurs Stagiaires ;
  - 4.4.2 une évaluation de qualité pour la période de certification ;
  - 4.4.3 une procédure pour gérer les performances de niveau inférieur, incluant les options de remédiation et/ou de retrait de certification ; et
  - 4.4.4 une procédure de Prorogation des Classificateurs.
- 4.5 World Para Athletics doit spécifier les critères d'admission applicables aux personnes désirant devenir Classificateurs Stagiaires. WPA assurera la formation de base des Classificateurs Stagiaires.
- 4.6 World Para Athletics doit assurer une formation continue aux Classificateurs dans le cadre de la Certification et de la Prorogation.
- 4.7 World Para Athletics peut prévoir qu'un Classificateur soit sujet à certaines limites, y compris (mais pas seulement) :
- 4.7.1 Une limite sur le type de Handicap pour lequel un Classificateur est certifié pour agir en tant que Classificateur ;
  - 4.7.2 Une limite sur les éléments de l'Évaluation d'un Athlète pour laquelle un Classificateur a la qualification ;
  - 4.7.3 Une limite sur le niveau de Compétition ou d'Épreuve au cours de laquelle un Classificateur est autorisé à agir en tant que Classificateur ;
  - 4.7.4 La durée maximum de validité de la Certification de Classificateur ;

- 4.7.5 Que la Certification de Classificateur soit sujette à révision dans les limites d'une certaine période en référence aux Compétences du Classificateur ;
- 4.7.6 Qu'un Classificateur puisse perdre sa Certification de Classificateur si WPA estime que le Classificateur ne possède pas les Compétences de Classificateur requises ; et/ou
- 4.7.7 Qu'un Classificateur puisse récupérer la Certification de Classificateur si WPA estime que le Classificateur possède les Compétences de Classificateur requises.

Il est possible d'obtenir de plus amples informations sur les Passerelles et Programmes de Formation sur <https://www.paralympic.org/athletics/education>

## **5. Code de Conduite du Classificateur**

- 5.1 L'intégrité de la Classification chez World Para Athletics dépend de la conduite du Personnel de Classification. WPA a par conséquent adopté un ensemble de normes de déontologie professionnelle repris sous le terme de « Code de Conduite du Classificateur ».
- 5.2 Tout le Personnel de Classification doit se conformer au Code de Conduite du Classificateur.
- 5.3 Toute personne estimant qu'un membre du Personnel de Classification ait pu avoir un comportement contraire au Code de Conduite du Classificateur doit en faire part à World Para Athletics.
- 5.4 Si WPA reçoit un tel rapport des investigations seront menées et, le cas échéant, des mesures disciplinaires seront prises.
- 5.5 World Para Athletics a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un Classificateur a, ou n'a pas, un conflit d'intérêt effectif, apparent et/ou potentiel.

## **Partie III : Évaluation des Athlètes**

### **6. Dispositions Générales**

- 6.1 World Para Athletics a, dans ces Règles de Classification, spécifié la procédure, les critères d'évaluation et la méthodologie pour l'attribution aux Athlètes d'une Classe Sportive et d'un Statut de Classe Sportive. Cette procédure est reprise sous l'intitulé « Évaluation des Athlètes ».
- 6.2 L'Évaluation des Athlètes comprend un nombre d'étapes et ces Règles de Classification comprennent donc les dispositions concernant :
- 6.2.1 Une évaluation quant à l'éligibilité ou non du handicap de l'athlète pour le sport :
  - 6.2.2 Une évaluation quant au respect pour un Athlète des Critères de Handicap Minimum pour WPA ; et
  - 6.2.3 L'attribution d'une Classe Sportive (et du Statut de la Classe Sportive) suivant le niveau d'exécution par un Athlète des tâches et activités spécifiques fondamentales au sport (à l'exception des Athlètes Déficiants Visuels, pour lesquels l'actuel critère d'évaluation n'est pas encore spécifique au sport et ne comprend pas la nécessité d'évaluer les Athlètes sur leur capacité à exécuter « les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport »).

### **7. Handicap Éligible**

- 7.1 Tout Athlète souhaitant concourir en Para Athlétisme doit avoir un Handicap Éligible et ce Handicap Éligible doit être Permanent.
- 7.2 Les Annexes 1, 2 et 3 de ces Règles de Classification spécifient le(s) Handicap(s) qu'un Athlète doit avoir pour concourir en Para Athlétisme.
- 7.3 Tout Handicap non listé comme Handicap Éligible dans les Annexes 1, 2 et 3 est référencé comme Handicap Non-Éligible.
- 7.4 L'Annexe 4 inclut des exemples de Handicaps Non-Éligibles.



## Évaluation d'un Handicap Éligible

- 7.5 World Para Athletics doit déterminer si un Athlète a un Handicap Éligible.
- 7.5.1 Pour reconnaître qu'un Athlète est porteur d'un Handicap Éligible, WPA peut lui demander de fournir la preuve qu'il ou elle est atteint(e) d'une affection conduisant à un Handicap Éligible (un Problème de Santé Sous-jacent).
  - 7.5.2 L'Annexe 4 donne une liste des exemples de Problèmes de Santé non sous-jacents.
  - 7.5.3 Le moyen utilisé par WPA pour déterminer qu'un Athlète est porteur d'un Handicap Éligible est laissé à la seule discrétion de World Para Athletics. WPA peut considérer qu'un Handicap Éligible est suffisamment évident et ne nécessite donc pas de preuve pour démontrer le Handicap Éligible de l'Athlète.
  - 7.5.4 Si, en déterminant si un Athlète est porteur d'un Handicap Éligible, WPA s'aperçoit que l'Athlète a un problème de santé, et pense que l'impact du problème de santé peut être qu'il n'est pas prudent pour l'Athlète de concourir ou si le faisant il y a un risque pour la santé de l'Athlète (ou les autres Athlètes), l'Athlète peut se voir attribuer le statut de Classification Non Confirmée (CNC) conformément à l'Article 10 de ces Règles de Classification. Dans ces cas- là WPA expliquera la base de cette attribution à la Fédération Nationale concernée et/ou au Comité Paralympique National.
- 7.6 Pour les Athlètes porteurs d'un Handicap Intellectuel, le Diagnostic Médical est enregistré au Moyen de l'examen préliminaire d'éligibilité réalisé par Virtus (cf. L'Annexe 3). Tous les autres Athlètes doivent fournir à WPA un Diagnostic Médical comme suit :
- 7.6.1 La Fédération Nationale concernée et/ou le Comité Paralympique National doivent soumettre un Formulaire de Diagnostic Médical à WPA, lors de l'enregistrement d'un Athlète.
  - 7.6.2 Le Formulaire de Diagnostic Médical doit être rempli en Anglais, daté et signé par un Docteur en médecine certifié (Handicap Physique) ou un Ophtalmologue (Déficiência Visuelle).
  - 7.6.3 Le Formulaire de Diagnostic Médical doit être accompagné des documents étayant le Diagnostic si demandés par World Para Athletics.

- 7.7 World Para Athletics peut demander à un Athlète de soumettre à nouveau le Formulaire de Diagnostic Médical (avec les Documents supports nécessaires au Diagnostic) si WPA estime, à sa seule discrétion, que le Formulaire de Diagnostic Médical et/ou les Documents étayant le Diagnostic sont incomplets et/ou incohérents.
- 7.8 World Para Athletics peut examiner le Diagnostic lui-même, et/ou nommer un Comité d'Évaluation de l'Éligibilité pour le faire.
- 7.9 La procédure de formation d'un Comité d'Évaluation de l'Éligibilité et de l'examen du Dossier de Diagnostic est la suivante :
- 7.9.1 Le Président du Panel de Classification nommera un Comité d'Évaluation de l'Éligibilité, qui devra comprendre le Président de la Commission de Classification et au moins deux (2) autres experts ayant les qualifications médicales adaptées (telles que déterminées par WPA). Tous les membres de ce Comité doivent signer la clause de confidentialité.
- 7.9.2 Si le Président du Panel de Classification estime qu'il n'a pas les compétences nécessaires pour évaluer le Dossier de Diagnostic, il ne participera pas à la révision du dossier, mais assistera le Comité d'Évaluation de l'Éligibilité.
- 7.9.3 Le Comité d'Évaluation de l'Éligibilité réexaminera le Dossier Médical de Diagnostic fourni et déterminera si et quelle Information de Diagnostic supplémentaire est requise, et dans quel but.
- 7.9.4 Le Président du Panel de Classification notifiera à la Fédération Nationale ou au Comité Paralympique National concerné(e) les Informations de Diagnostic à donner pour l'athlète et fixera l'échéancier pour fournir les informations de Diagnostic supplémentaires.
- 7.9.5 À chaque fois que possible toutes les références concernant l'Athlète Individuel et la/les source(s) des Informations de Diagnostic ne seront pas divulguées au Comité d'Évaluation de l'Éligibilité. Chaque membre du Comité réexaminera les Informations de Diagnostic et décidera si elles établissent ou pas l'existence d'un Handicap Éligible.
- 7.9.6 Si le Comité d'Évaluation de l'Éligibilité conclut que l'Athlète est porteur d'un Handicap Éligible avec l'affection sous-jacente mentionnée l'Athlète sera autorisé à se faire évaluer par un Panel de Classificateurs.
- 7.9.7 Si le Comité d'Évaluation de l'Éligibilité estime que l'Athlète ne souffre pas de l'affection sous-jacente, le Président du Panel de Classification fournira une décision à cet effet en écrivant à la Fédération Nationale ou au Comité Paralympique National, qui auront la possibilité de commenter la décision et

pourront fournir de nouvelles Informations au Comité d'Évaluation de l'Éligibilité en vue d'un réexamen. Si la décision est par la suite revue, le Président du Panel de Classification en informera la Fédération Nationale ou le Comité Paralympique National.

- 7.9.8 Si la décision demeure, le Président du Panel de Classification remettra une lettre de décision finale à la Fédération Nationale ou au Comité Paralympique National et l'Athlète se verra attribuer la Classe Sportive Non-Éligible (NE) selon les dispositions de l'Article 18.3 de ces Règles de Classification.
- 7.9.9 Les décisions du Comité d'Évaluation de l'Éligibilité doivent être prises à l'unanimité. Si le Président du Panel de Classification participe au réexamen des Informations de Diagnostic, il peut donner son veto à toute décision s'il n'est pas d'accord sur le fait que les Informations de Diagnostic étayent la conclusion que l'Athlète est porteur d'un Handicap Éligible.
- 7.10 World Para Athletics peut déléguer une (1) ou plusieurs des fonctions décrites ci-dessus à un Panel de Classificateurs.

## **8. Critères de Handicap Minimum**

- 8.1 Un Athlète qui souhaite concourir dans un sport doit être porteur d'un Handicap Éligible conforme aux Critères de Handicap Minimum pour ce sport.
- 8.2 World Para Athletics a fixé des Critères de Handicap Minimum pour s'assurer que le Handicap Éligible d'un Athlète affecte bien la capacité qu'a cet Athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport (à l'exception des Athlètes Déficiants Visuels comme stipulé dans l'Article 6.2.3).
- 8.3 Les Annexes 1, 2 et 3 de ces Règles de Classification spécifient les Critères de Handicap Minimum applicables à chaque sport et la procédure qu'un Panel de Classificateurs devra suivre, dans une Séance d'Évaluation, pour évaluer le respect pour un athlète des Critères de Handicap Minimum.
- 8.4 Tout Athlète ne respectant pas les Critères de Handicap Minimum pour un sport se verra attribuer la Classe Sportive Non-Éligible (NE).
- 8.5 Un Panel de Classificateurs doit évaluer si un Athlète respecte ou non les Critères de Handicap Minimum. Cela fera partie d'une séance d'Évaluation. Avant de prendre part

à une séance d'Évaluation, un Athlète doit d'abord convaincre WPA qu'il est porteur d'un Handicap Éligible.

8.6 Concernant l'utilisation d'Équipement Adapté, World Para Athletics a établi les Critères de Handicap Minimum comme suit :

8.6.1 Pour les Handicaps Éligibles (autre que la Déficience Visuelle), les Critères de Handicap Minimum ne doivent pas prendre en considération à quel point l'utilisation d'Équipement Adapté pourrait affecter la capacité d'un Athlète à exécuter des tâches et activités spécifiques fondamentales au sport ; et

8.6.2 Pour les Handicaps Visuels, les Critères de Handicap Minimum doivent prendre en compte l'utilisation d'Équipement Adapté.

## **9. Classe Sportive**

9.1 Une Classe Sportive est une catégorie définie par World Para Athletics dans ces Règles de Classification, dans laquelle des Athlètes sont regroupés en fonction de l'impact d'un Handicap Éligible sur leur capacité à exécuter des tâches et activités spécifiques fondamentales à un sport (à l'exception des Athlètes Déficlients Visuels comme stipulé dans l'Article 6.2.3).

9.1.1 Un Athlète qui n'est pas porteur d'un Handicap Éligible ou qui ne respecte pas les Critères de Handicap Minimum pour un sport doit se voir attribuer la Classe Sportive Non-Éligible (NE) pour ce sport selon les dispositions de l'Article 18 de ces Règles de Classification.

9.1.2 Un Athlète qui respecte les Critères de Handicap Minimum pour un sport doit se voir attribuer une Classe Sportive (selon l'Article 29 et l'Article 30).

9.1.3 À l'exception de l'attribution d'une Classe Sportive Non Éligible (NE) par WPA (selon l'Article 18.1) et de l'attribution d'une Classe Sportive pour des Athlètes Déficlients Visuels comme stipulé dans l'article 6.2.3, l'attribution d'une Classe Sportive doit être basée uniquement sur une évaluation réalisée par un Panel de Classificateurs quant à l'impact du Handicap Éligible de l'Athlète sur les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport. À l'exception de toute Observation en compétition, cette évaluation doit se faire dans un environnement contrôlé, hors compétition, permettant l'observation répétée de tâches et activités clés.

- 9.2 Les Annexes 1, 2 et 3 de ces Règles de Classification spécifient la méthodologie d'évaluation et les critères d'évaluation pour l'attribution d'une Classe Sportive et la désignation du Statut de la Classe attribuée.

## **10. Classification Non Confirmée**

- 10.1 Si, à une étape quelconque de l'Évaluation de l'Athlète, World Para Athletics ou un Panel de Classificateurs est incapable d'attribuer une Classe Sportive à un Athlète, WPA, le Président du Panel de Classification ou le Chef Classificateur concerné peut donner à cet Athlète l'appellation de Classe Non Confirmée (CNC).
- 10.2 L'appellation de Classification Non Confirmée (CNC) n'est pas une Classe Sportive et n'est pas sujette aux dispositions de ces Règles de Classification concernant les Protestations. L'appellation Classification Non Confirmée (CNC) sera cependant enregistrée pour la Masterlist de la Classification WPA.
- 10.3 Un Athlète dont la Classification n'a pas été Confirmée (CNC) n'est pas autorisé à concourir en Parasport WPA. Cf. Article 30 pour une remédiation.

## **Partie IV : Évaluation des Athlètes et Panel de Classification**

### **11. Le Panel de Classification**

11.1 Un Panel de Classification est un groupe de Classificateurs nommés par WPA pour mener tout ou partie des éléments de l'Évaluation des Athlètes y compris en prenant part à une Séance d'Évaluation.

#### **Dispositions Générales**

11.2 Un Panel de Classification doit comprendre au moins deux (2) Classificateurs certifiés. Dans des cas exceptionnels un Chef Classificateur peut prévoir qu'un Panel de Classificateurs ne comprenne qu'un seul (1) Classificateur, sous réserve que ce Classificateur soit en possession d'une qualification médicale valide.

11.3 Un Classificateur Stagiaire peut faire partie d'un Panel de Classificateurs en plus du nombre requis de Classificateurs certifiés, et peut participer à l'Évaluation des Athlètes.

### **12. Responsabilités du Panel de Classification**

12.1 Un Panel de Classification est responsable de la conduite d'une Séance d'Évaluation. En tant que participant de l'Évaluation de Classification le Panel de Classificateurs doit :

12.1.1 évaluer si un Athlète respecte les Critères de Handicap Minimum pour le sport (Évaluation Physique) conformément à...

12.1.2 évaluer à quel point un Athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques Fondamentales au sport (Évaluation Technique) conformément à l'Annexe 1 ou l'Annexe 3, et

12.1.3 mener (si nécessaire) une Évaluation d'Observation en Compétition.

12.2 Avant la Séance d'Évaluation, World Para Athletics doit faire le nécessaire pour évaluer si un Athlète est oui ou non porteur d'un Handicap Éligible ou demander à un Panel de Classificateurs de s'en charger.

12.3 Suite à la Séance d'Évaluation, le Panel de Classification doit attribuer une Classe



Sportive et formuler un Statut de Classe Sportive, ou la mention Classification Non Confirmée (CNC).

12.4 À l'exception de toute Observation en compétition, cette évaluation doit se faire dans un environnement contrôlé, hors compétition, permettant l'observation répétée de tâches et activités clés.

12.4.1 Bien que d'autres facteurs, tels que l'âge et un faible niveau de condition physique et de compétence technique, peuvent aussi affecter les tâches et activités fondamentales au sport, l'attribution du Statut de Classe ne doit pas être affectée par ces facteurs.

12.5 Un Athlète qui a un Handicap Non-Éligible et un Handicap Éligible peut être évalué par un Panel de Classificateurs sur la base du Handicap Éligible, pourvu que le Handicap Non-Éligible n'affecte pas la capacité du Panel de Classificateurs à attribuer une Classe Sportive.

12.6 La Classe Sportive attribuée à l'Athlète sera en accord avec les modalités spécifiées dans les Annexes 1, 2 et 3.

## **13. Séances d'Évaluation**

13.1 Cet Article concerne toutes les Séances d'Évaluation.

13.2 Il est de la responsabilité de la Fédération Nationale ou du Comité Paralympique de l'Athlète de s'assurer que les Athlètes respectent bien leurs obligations conformément aux dispositions de cet Article.

13.3 Concernant les Athlètes :

13.3.1 Pour assister à une Séance d'Évaluation, les Athlètes ont le droit d'être accompagnés par un membre de leur Fédération Nationale ou de leur Comité Paralympique National. L'Athlète doit être accompagné s'il est mineur selon les lois de son pays ou si, selon ces mêmes lois, il n'a pas la capacité juridique nécessaire.

13.3.2 La personne choisie par l'Athlète pour l'accompagner à la Séance d'Évaluation doit connaître le Handicap de l'Athlète et ses antécédents sportifs.

13.3.3 L'Athlète et son accompagnateur doivent reconnaître les termes du Formulaire de Consentement aux Modalité d'Évaluation de l'Athlète telles qu'elles sont spécifiées par World Para Athletics.

- 13.3.4 Pour satisfaire le Panel de Classificateurs, l'Athlète doit confirmer son identité en présentant un document tel qu'un passeport, une carte d'identité avec photo ou une accréditation de la Compétition.
  - 13.3.5 L'Athlète doit assister à la Séance d'Évaluation avec tout vêtement ou équipement sportif en rapport avec le sport pour lequel l'Athlète souhaite se voir attribuer une Classe Sportive.
  - 13.3.6 L'Athlète doit révéler au Panel de Classificateurs la prise de tous médicaments (avec ou sans ordonnance) et/ou dispositifs ou implants médicaux.
  - 13.3.7 L'Athlète doit respecter toutes les consignes raisonnables données par le Panel de Classificateurs.
- 13.4 Concernant le Panel de Classificateurs :
- 13.4.1 Le Panel de Classificateurs peut demander qu'un Athlète fournisse un certificat médical concernant son Handicap Éligible si le Panel estime que ce sera nécessaire pour attribuer la Classe Sportive.
  - 13.4.2 Le Panel de Classificateurs effectuera les Séances d'Évaluation en Anglais sauf stipulation contraire par World Para Athletics. Si l'Athlète a besoin d'un interprète, un membre de sa Fédération Nationale ou de son Comité Paralympique National se chargera d'en trouver un. L'interprète est autorisé à assister à la Séance d'Évaluation en plus de la personne mentionnée dans l'Article 6 ci-dessus.
  - 13.4.3 Le Panel de Classificateurs peut à tout moment solliciter un/des avis médical/caux, technique(s) ou scientifique(s), en accord avec le Président de la Commission de Classification et/ou un Chef Classificateur, si le Panel de Classificateurs estime qu'un/de tel(s)avis est/sont nécessaire(s) à l'attribution d'une Classe Sportive.
  - 13.4.4 En plus de tout avis recherché conformément à l'Article 13.4.3, un Panel de Classificateurs peut, pour attribuer une Classe Sportive, ne prendre en considération que les preuves fournies par l'Athlète concerné, sa Fédération, son Comité Paralympique et WPA (de n'importe quelle source).
  - 13.4.5 Le Panel de Classificateurs peut faire, créer ou utiliser des séquences vidéo et/ou autres enregistrements pour l'aider lors de l'attribution d'une Classe Sportive.

## 14. Évaluation avec Observation en Compétition

- 14.1 Un Panel de Classificateurs peut demander à ce qu'un Athlète porteur d'un Handicap Physique ou Intellectuel soit observé lors d'une Évaluation en Compétition avant

- d'attribuer à cet Athlète une Classe Sportive définitive et lui signifier un Statut de Classe Sportive.
- 14.2 C'est à World Para Athletics de déterminer les méthodes utilisées pour effectuer l'Observation en Compétition et les choses à observer.
- 14.3 Si un Panel de Classificateurs a besoin d'évaluer un Athlète en l'observant en compétition, l'Athlète sera engagé dans la Compétition avec la Classe Sportive attribuée par le Panel de Classificateurs selon les conclusions tirées des premiers éléments de la Séance d'Évaluation.
- 14.4 Un Athlète à qui on demande d'être observé lors d'une Évaluation en Compétition figurera avec le Code de Suivi « OA » (Observation Assessment). Ce Code remplace le Statut de Classe Sportive de l'Athlète pour la durée de l'Évaluation en Compétition.
- 14.5 L'Observation en Compétition doit avoir lieu durant la Première Apparition. À cet égard :
- 14.5.1 Par Première Apparition on entend la première participation d'un Athlète dans une Épreuve en Compétition dans une Classe Sportive particulière.
- 14.5.2 La Première Participation dans une même Classe Sportive s'applique à la participation dans toutes les Épreuves dans cette même Classe.
- 14.6 Quand l'Observation en Compétition révèle :
- 14.6.1 Des incohérences avec l'Examen Clinique et/ou l'Évaluation Technique ;  
et/ou
- 14.6.2 Que l'Athlète, à la seule discrétion de la Commission de Classification, peut ne pas avoir donné le maximum de ses capacités.
- 14.6.3 Une réévaluation peut avoir lieu avant l'attribution d'une Classe Sportive. Cette réévaluation doit avoir lieu dès que possible au cours de la même Compétition et avec le même Panel de Classificateurs.
- 14.7 Un Athlète à qui l'on demande de se faire réévaluer conservera le Code de Suivi « OA » pour Observation en Compétition, pour toute la durée de la réévaluation.
- 14.8 Si un Panel de Classificateurs demande à un Athlète de se faire réévaluer, l'Athlète devra être à nouveau observé en Compétition. L'Athlète sera engagé dans la Compétition avec la Classe Sportive attribuée par le Panel de Classificateurs à la suite

de l'Examen Clinique et/ou de l'Évaluation Technique de la réévaluation. L'Observation en Compétition doit avoir lieu lors de la participation suivante de l'Athlète dans une épreuve de la Compétition avec une Classe Sportive particulière. Une telle participation dans une Classe Sportive s'applique à la participation dans toutes les Épreuves dans la même Classe Sportive.

#### 14.9 Si un Athlète :

- 14.9.1 fait l'objet d'une protestation suite à l'attribution d'une Classe Sportive définitive et d'un Statut de Classe Sportive ; et
- 14.9.2 qu'une seconde Séance d'Évaluation se tient durant la même Compétition ; et
- 14.9.3 que suite à la seconde Séance d'Évaluation on demande à l'Athlète d'être l'objet d'une Évaluation avec Observation en Compétition.

L'Observation en Compétition doit se faire à la prochaine occasion dans la Classe Sportive attribuée à l'Athlète par le Panel de Protestation avec la Code de Suivi « OA ». Si aucune occasion ne se présente pour que l'Observation en Compétition soit possible lors de cette Compétition, l'Athlète doit être autorisé à concourir dans la Classe Sportive sujette à Protestation sous le Statut de Classe Sportive « R » pour Review (Réexamen) dans l'attente de la résolution de la Protestation et toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour résoudre le litige au plus vite.

14.10 Le Panel de Classificateurs doit attribuer une Classe Sportive et remplacer le Code de Suivi « OA » de l'Athlète en indiquant un Statut de Classe Sportive une fois terminée la Première Apparition (ou une fois terminée toute Observation en Compétition réalisée dans le cadre d'une Réévaluation ou d'une Protestation). Si des changements sont apportés soit à la Classe Sportive de l'Athlète soit au Statut de sa Classe Sportive suite à une Observation en Compétition, les changements prennent effet immédiatement.

14.11 L'impact du changement de Classe Sportive d'un Athlète, suite à une Observation en Compétition, sur les médailles, les records et les résultats est détaillé dans les Règles et Règlementations de World Para Athletics.

## 15. Statut de Classe Sportive

15.1 Si un Panel de Classificateurs attribue une Classe Sportive à un Athlète, il doit aussi spécifier un Statut de Classe Sportive. Le Statut de Classe Sportive indique si un Athlète aura ou non à être évalué dans l'avenir ; et si la Classe Sportive de l'Athlète

peut être sujette à Protestation.

- 15.2 Le Statut de Classe Sportive attribué à un Athlète par un Panel de Classificateurs à la fin d'une Séance d'Évaluation sera l'un des suivants :
- Confirmée (C)
  - Révisable (R)
  - Révisable avec Date de Réexamen Fixée (FRD)

### **Statut de Nouvelle Classe Sportive**

- 15.3 Un Athlète se voit attribuer le Statut de Nouvelle Classe Sportive (N) par WPA avant d'avoir assisté à sa première Séance d'Évaluation. Un Athlète avec le Statut (N) de Classe Sportive doit assister à une Séance d'Évaluation avant toute participation à des Jeux IPC, Compétitions IPC, Compétitions Approuvées World Para Athletics, sauf stipulations contraires de la part de WPA.

### **Statut de Classe Sportive Confirmée**

- 15.4 Un Athlète aura le Statut de Classe Confirmée (C) si le Panel de Classificateurs estime que le Handicap Éligible de l'Athlète ainsi que sa capacité à exécuter les tâches et activités fondamentales au sport sont et resteront stables (à l'exception des Athlètes Déficiants Visuels tels que mentionnés dans l'Article 6.2.3).
- 15.4.1 Un Athlète avec le Statut de Classe Sportive Confirmée (C) n'a pas à être soumis à une autre Évaluation (sauf pour les dispositions de ces Règles de Classification concernant les Protestations (Article 19), le Réexamen Médical (Article 31) et les changements aux Critères de Classes Sportives (Article 15.7).
- 15.4.2 Un Panel de Classificateurs qui ne comprend qu'un (1) seul Classificateur ne peut pas donner à un Athlète le Statut de Classe Sportive Confirmée (C) mais doit lui donner le Statut de Classe Sportive Révisable (R).

### **Statut de Classe Sportive Révisable**

- 15.5 Un Athlète aura le Statut de Classe Sportive Révisable (R) si le Panel de Classificateurs estime que de nouvelles Séances d'Évaluation seront nécessaires.
- 15.5.1 Un Panel de Classificateurs peut baser son opinion quant à la nécessité de nouvelles Séances d'Évaluation sur un certain nombre de facteurs, incluant, mais pas seulement, des Situations dans lesquelles l'Athlète n'a participé que récemment à des Compétitions approuvées ou reconnues par WPA ; qu'il a un/des Handicap(s) fluctuant(s) et/ou évolutif(s) permanent(s) mais pas

stable(s) ; et/ou qu'il n'a pas encore atteint sa pleine maturité musculo-squelettique ou sportive.

- 15.5.2 Un Athlète avec le Statut de Classe Sportive Révisable (R) doit passer une Évaluation avant toute participation à des Compétitions IPC ou des Compétitions Approuvées World Para Athletics, sauf stipulations contraires de la part de WPA.

### **Statut de Classe Sportive Révisable avec date de Réexamen Fixée**

- 15.6 Un Athlète peut avoir le Statut de Classe Sportive Révisable avec une Date de Réexamen Fixée (FRD) si le Panel de Classificateurs estime qu'une nouvelle Évaluation de l'Athlète sera demandée mais pas nécessairement avant une date précise, celle de la Date de Réexamen Fixée.
- 15.6.1 Un Athlète avec le Statut de Classe Sportive Révisable avec Date de Réexamen Fixée (FRD) devra assister à une Séance d'Évaluation à la première occasion après la Date Fixée pour le Réexamen. Par exemple, un Athlète avec le Statut de Classe Sportive Révisable avec 2018 comme Date de Réexamen Fixée devra assister à une Séance d'Évaluation dès que l'occasion se présentera après le 1 janvier 2018.
- 15.6.2 Un Athlète à qui on a attribué le Statut de Classe Sportive Révisable avec une Date de Réexamen Fixée ne peut pas assister à une Séance d'Évaluation avant la Date Fixée pour le Réexamen sauf pour une Demande de Réexamen Médical et/ou une Protestation.
- 15.6.3 Un Panel de Classificateurs qui ne comprend qu'un (1) seul Classificateur ne peut pas donner à un Athlète le Statut de Classe Sportive Révisable avec Date de Réexamen Fixée (FRD). Il doit attribuer à l'Athlète le Statut de Classe Sportive Révisable (R).

### **Changements de Critères de Classe Sportive**

- 15.7 Si WPA modifie des critères de Classe Sportive et/ou des méthodes d'évaluation définis dans les Annexes de ces Règles, alors :
- 15.7.1 WPA peut réattribuer à tout Athlète ayant le Statut de Classe Sportive Confirmée (C) le Statut de Classe Sportive Révisable et demander que l'Athlète assiste à une Séance d'Évaluation à la première occasion possible ;  
ou
- 15.7.2 WPA peut retirer la mention Date de Réexamen Fixée à n'importe quel Athlète et lui demander d'assister à une Séance d'Évaluation à la première



occasion possible ; et

15.7.3 Dans les deux cas la Fédération Nationale ou le Comité Paralympique National de l'Athlète doit être informé dès que possible.

## **16. Classes Sportives Multiples**

16.1 Cet Article concerne les Athlètes qui sont potentiellement éligibles à l'attribution de plus d'une Classe Sportive.

### **Handicaps Éligibles Multiples**

16.2 Un Athlète porteur d'un Handicap Physique et Visuel, un Handicap Physique et Intellectuel, un Handicap Visuel et Intellectuel ou des Handicaps Physiques multiples peut être éligible à l'attribution de plus d'une Classe Sportive en relation avec ces Handicaps Éligibles. Dans de tels cas :

16.2.1 La Fédération Nationale ou le Comité Paralympique National de l'Athlète doit informer World Para Athletics des Handicaps Éligibles de l'Athlète et de l'Éligibilité de l'Athlète à se voir attribuer plus d'une Classe Sportive concernant ces types de Handicaps, et fournir tous les documents Diagnostic nécessaires selon les besoins ;

16.2.2 L'Athlète doit se voir offrir l'occasion de participer à une Séance d'Évaluation pour chacune des Classes Sportives en rapport avec ses Handicaps multiples, soit à la Compétition concernée soit à la Compétition suivante ;

16.2.3 À l'issue des Séances d'Évaluation mentionnées dans l'Article 16.2.2 l'Athlète doit choisir dans quelle Classe Sportive il souhaite concourir (« la Classe Sportive préférée »). Si l'attribution d'une quelconque Classe Sportive est sujette à Observation en Compétition l'Athlète doit choisir sa Classe Sportive préférée avant toute Première Participation ;

16.2.4 La sélection de la Classe Sportive sera sujette à toutes les Règles et Règlementations WPA applicables (y compris mais pas seulement celles en relation avec l'utilisation d'Équipement, le poids d'équipement, et l'utilisation de guides) ; et

16.2.5 L'Athlète sera autorisé à concourir dans sa Classe Sportive Préférée et les détails de la Classe Sportive Préférée de l'Athlète seront publiés.

### **Athlètes porteurs d'un Handicap Physique**

16.3 Un athlète porteur d'un Handicap Physique peut se voir attribuer et être autorisé à

27

concourir dans plus d'une (1) Classe Sportive correspondant à ce Handicap Physique soumise à toutes Règles et Règlementations WPA applicables.

- 16.4 Tout athlète concerné ne peut se voir attribuer qu'une seule classe sportive pour chaque épreuve F (lancers) et T (courses et sauts). Tout athlète ne doit se voir attribuer plus d'une (1) Classe Sportive si la combinaison de ces Classes Sportives l'autorisait à concourir :
- 16.4.1 Dans deux (2) Classes Sportives différentes pour les Épreuves de Courses et de Sauts ; et/ou
- 16.4.2 Dans deux (2) Classes Sportives différentes pour les Épreuves de Lancers.

### **Changement de Classe Sportive**

- 16.5 Un Athlète qui est porteur à la fois d'un Handicap Physique et Visuel, d'un Handicap Physique et Intellectuel, d'un Handicap Visuel et Intellectuel de Handicaps Physiques Multiples ou un Athlète qui souhaite passer de la pratique assis à la pratique debout (et vice versa) peut demander à modifier sa Classe préférée :
- a) à la fin de la saison une fois la Séance de Première Évaluation de l'Athlète terminée ; ou
- b) après la clôture des Jeux Paralympiques et avant le début de la saison suivante.
- 16.6 Une demande de changement de Classe préférée doit être faite auprès de WPA par la Fédération Nationale de l'Athlète ou son Comité Paralympique National. La demande doit être soumise à WPA selon l'échéance précisée dans l'Article 16.5.
- 16.7 Si la demande de changement est acceptée, WPA modifiera La Master List de Classification en accord avec la Classe Sportive et le Statut mentionné pour l'Athlète lors de l'évaluation initiale.
- 16.8 Rien dans cet Article 16 n'empêche un Athlète de faire une demande de Réexamen Médical comme stipulé dans l'Article 31, à tout moment selon la Classe Sportive.

## **17. Notification**

- 17.1 Le résultat de l'Évaluation de l'Athlète doit être notifié à l'Athlète et/ou à la Fédération Nationale ou Comité Paralympique National et publié dès que pratiquement possible, une fois achevée l'Évaluation de l'Athlète.
- 17.2 WPA doit publier le résultat de l'Évaluation de l'Athlète lors de la Compétition suivant cette Évaluation, et les résultats doivent être mis à disposition après la Compétition via la Master List des Classifications sur le site Internet de World Para Athletics.

## **Partie V : Classe Sportive Non Éligible**

### **18. Classe Sportive Non Éligible**

#### **Dispositions Générales**

18.1 Si World Para Athletics détermine qu'un Athlète :

18.1.1 est porteur d'un Handicap qui n'est pas un Handicap Éligible ; ou

18.1.2 n'a pas de Problème de Santé Sous-jacent,

WPA doit attribuer à cet Athlète la Classe Sportive Non-Éligible (NE).

18.2 Si un Panel de Classification détermine qu'un Athlète porteur d'un Handicap Éligible ne remplit pas les Critères de Handicap Minimum pour un sport cet Athlète se verra attribuer une Classe Sportive Non-Éligible (NE) pour ce sport.

#### **Absence de Handicap Éligible**

18.3 Si WPA détermine qu'un Athlète est porteur d'un Handicap Non-Éligible, cet Athlète :

18.3.1 ne sera pas autorisé à passer une Séance d'Évaluation ; et

18.3.2 se verra attribuer une Classe Sportive Non-Éligible (NE) et le Statut de Classe Sportive Confirmée par WPA.

18.4 Si une autre Fédération Sportive Internationale a attribué à un Athlète une Classe Sportive Non-Éligible (NE) parce que l'Athlète n'est pas porteur d'un Handicap Éligible, WPA peut également faire de même sans avoir à suivre la procédure détaillée dans l'Article 7 de ces Règles de Classification.

18.5 Un Athlète qui se voit attribuer une Classe Sportive Non-Éligible (NE) par WPA ou un Panel de Classification (si délégué par WPA) parce cet Athlète a

18.5.1 un Handicap qui n'est pas Éligible ; ou

18.5.2 un État de Santé qui n'est pas un Problème de Santé Sous-Jacent Éligible ; il/elle n'a aucun droit à demander que cette attribution soit révisée par un second Panel de Classification et ne sera autorisé(e) à participer à aucune épreuve sportive.

## **Absence de Conformité avec les Critères de Handicap Minimum**

- 18.6 Un second Panel de Classification doit revoir au cours d'une seconde Séance d'Évaluation tout Athlète qui s'est vu attribuer une Classe Sportive Non-Éligible (NE) après qu'un Panel de Classification a déterminé que l'Athlète ne remplissait pas les Critères de Handicap Minimum. Cela doit se faire dès que possible.
- 18.6.1 En attente de la seconde Séance d'Évaluation l'Athlète se verra attribuer la Classe Sportive Non-Éligible (NE) et le Statut de Classe Sportive Révisable (R). L'Athlète ne sera pas autorisé à concourir avant cette réévaluation.
- 18.6.2 Si le second Panel de Classification détermine que l'Athlète ne remplit pas les Critères de Handicap Minimum (ou si l'Athlète refuse de participer à une seconde Séance d'Évaluation à l'heure fixée par le Chef Classificateur), la Classe Sportive Non-Éligible lui sera attribuée ainsi que le Statut de Classe Sportive Confirmée (C).
- 18.7 Si un Athlète dépose (ou est susceptible de déposer) une Protestation sur une Classe Sportive préalablement attribuée, autre que Non-Éligible (NE), et se voit attribuer une Classe Sportive Non-Éligible par un Panel de Protestation, il faut proposer à l'Athlète une nouvelle et dernière Séance d'Évaluation qui révisera la décision d'attribuer une Classe Sportive Non-Éligible (NE) prise par le Panel de Protestation.
- 18.8 Si un Panel de Classification attribue une Classe Sportive Non-Éligible (NE) après qu'il a été déterminé qu'un Athlète ne remplit pas les Critères de Handicap Minimum pour un sport, l'Athlète peut être éligible à concourir dans un autre sport, après son Évaluation pour ce sport.
- 18.9 Si un Athlète se voit attribuer une Classe Sportive Non-Éligible (NE), cela ne remet pas en question la présence d'un Handicap réel. C'est simplement une décision sur l'Éligibilité de l'Athlète à concourir en Para-Athlétisme.

## **Partie VI : Protestations**

### **19. Domaine de Protestation**

- 19.1 Une Protestation ne peut être émise qu'à propos de la Classe Sportive d'un Athlète et pas à propos du Statut de sa Classe Sportive.
- 19.2 Une Protestation ne peut pas être émise à propos d'un Athlète à qui on a attribué une Classe Sportive Non-Éligible (NE).

### **20. Parties Autorisées à émettre une Protestation**

- 20.1 Une Protestation ne peut être émise que par l'un des Corps suivants :
  - 20.1.1 Une Instance/Fédération Nationale (cf. Articles 21-22) ; ou
  - 20.1.2 Un Comité Paralympique National (cf. Articles 21-22) ; ou
  - 20.1.3 World Para Athletics (cf. Articles 23-24).

### **21. Protestations Nationales**

- 21.1 Une Fédération Nationale ou un Comité National Paralympique ne peut émettre une Protestation qu'à propos d'un Athlète sous sa juridiction à une Compétition ou un site réservé pour l'Évaluation de l'Athlète.
- 21.2 Si le résultat de l'Évaluation de l'Athlète est publié au cours d'une Compétition (conformément à l'Article 17 de ces Règles de Classification) une Protestation Nationale doit être émise dans l'heure qui suit la publication de ce résultat. Si le résultat de l'Évaluation de l'Athlète est publié suite à une Évaluation avec Observation en Compétition une Protestation Nationale doit être émise dans les quinze (15) minutes suivant la publication du résultat.
- 21.3 Si un Panel de Classification demande à un Athlète de se soumettre à une Évaluation avec Observation en Compétition, une Fédération Nationale ou un Comité Paralympique National peut émettre une Protestation avant ou après la Première Apparition de l'Athlète. Si une Protestation est émise avant la Première Apparition, l'Athlète ne devra pas être autorisé à concourir avant la résolution du litige. Conformément à l'Article 26, si une Protestation est émise suite à une Évaluation avec Observation en Compétition l'Athlète ne devra pas être autorisé à concourir avant la résolution du litige.

## 22. Procédure Nationale pour émettre une Protestation

- 22.1 Pour soumettre une Protestation Nationale, une Fédération Nationale ou un Comité Paralympique National doit montrer que la Protestation est de bonne foi en fournissant des preuves et remplir un Formulaire de Protestation, mis à disposition par WPA sur le lieu de Compétition et sur le site internet de WPA, et doit inclure ce qui suit :
- 22.1.1 Le nom et le code SDMS de l’Athlète concerné ;
  - 22.1.2 Les détails de la Décision Contestée et/ou une copie de cette Décision ;
  - 22.1.3 Une explication sur la raison de la Protestation et les bases sur lesquelles la Fédération Nationale ou le Comité Paralympique National s’appuie pour contester la Décision ;
  - 22.1.4 La référence à la/aux règle(s) censée(s) avoir été enfreinte(s) ; et
  - 22.1.5 Une Caution de 150 €.
- 22.2 Les Documents de Protestation doivent être soumis au Chef Classificateur de la Compétition concernée dans les délais stipulés au paragraphe 21.2. À réception des Documents de Protestation le Chef Classificateur doit passer en revue la Protestation, en concertation avec WPA. En découlent deux (2) résultats possibles :
- 22.2.1 Le Chef Classificateur peut rejeter la Protestation si, selon lui, la Protestation ne répond pas aux exigences en la matière dans cet Article 22 ; ou
  - 22.2.2 Le Chef Classificateur peut accepter la Protestation si, selon lui, elle répond aux exigences en la matière dans cet Article 22.
- 22.3 Si la Protestation est rejetée le Chef Classificateur doit en informer toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à la Fédération Nationale ou au Comité Paralympique National dès que possible. La Caution sera perdue.
- 22.4 Si la Protestation est acceptée :
- 22.4.1 La Classe Sportive de l’Athlète concerné restera inchangée dans l’attente du résultat de la Protestation, mais son Statut devra passer immédiatement à Révisable (R) à moins qu’il ne le soit déjà.
  - 22.4.2 Le Chef Classificateur doit nommer un Panel de Protestation pour mener une Séance d’Évaluation dès que possible, ce qui peut être pendant la Compétition au cours de laquelle la Protestation a été émise, ou à la Compétition suivante, et



22.4.3 WPA doit signaler à toutes les parties concernées l'heure et le jour de la nouvelle Séance d'Évaluation par la Panel de Protestation.

## **23. Protestations World Para Athletics**

23.1 WPA peut, à sa discrétion, émettre une Protestation à tout moment concernant un Athlète sous sa juridiction si :

23.1.1 Il apparait qu'un Athlète a pu se voir attribuer une Classe Sportive incorrecte ou

23.1.2 une Fédération Nationale ou un Comité Paralympique National fait une demande documentée à WPA. L'estimation de la validité de la demande reste à la seule discrétion de WPA.

## **24. Procédure WPA pour émettre une Protestation**

24.1 Si WPA décide d'émettre une Protestation, le Responsable de la Classification doit en avertir, dès que possible, la Fédération Nationale ou le Comité Paralympique National concerné(e).

24.2 Le Responsable de la Classification doit fournir à la Fédération Nationale ou au Comité Paralympique National concerné(e) une explication écrite des raisons pour lesquelles la Protestation a été émise et la base sur laquelle le Responsable de la Classification s'appuie pour la justifier.

24.3 Si WPA émet une Protestation :

24.3.1 La Classe Sportive de l'Athlète concerné restera inchangée dans l'attente du résultat de la Protestation ;

24.3.2 Mais son Statut devra passer immédiatement à Révisable (R) à moins qu'il ne le soit déjà ; et

24.3.3 Un Panel de Protestation doit être nommé pour régler le Litige dès que c'est matériellement possible.

## 25. Panel de Protestation

- 25.1 Un Chef Classificateur peut remplir une ou plus des obligations du Responsable de la Classification dans cet Article 25 si ce dernier l'y autorise.
- 25.2 Un Panel de Protestation doit être nommé par le Responsable de la Classification conformément aux dispositions prévues dans ces Règles de Classification.
- 25.3 Un Panel de Protestation ne doit inclure aucun des membres du Panel de Classification qui :
- 25.3.1 a pris la Décision Contestée ; ou
  - 25.3.2 a mené une partie quelconque de l'Évaluation des Athlètes en rapport avec l'Athlète concerné par la Protestation durant les douze (12) mois précédant la date de la Décision Contestée, sauf accord contraire de la Fédération Nationale ou du Comité Paralympique National (selon le cas) et WPA.
- 25.4 Le Responsable de la Classification doit signaler à toutes les parties concernées l'heure et le jour de la Séance d'Évaluation menée par la Panel de Protestation.
- 25.5 Le Panel de Protestation doit mener la nouvelle Séance d'Évaluation conformément à ces Règles de Classification. Le Panel de Protestation ne doit se référer aux Documents de Protestation qu'après avoir mené la nouvelle Séance d'Évaluation préalable à l'attribution d'une Classe Sportive et la désignation d'un Statut de Classe Sportive.
- 25.6 Le Panel de Protestation doit attribuer une Classe Sportive et désigner un Statut de Classe Sportive. Toutes les parties concernées doivent être avisées de la décision du Panel de Protestation conformément aux dispositions prévues pour la notification dans ces Règles de Classification.
- 25.7 La décision d'un Panel de Protestation concernant à la fois une Protestation Nationale et une Protestation WPA est définitive. Une Fédération Nationale, un Comité Olympique National ou WPA ne peuvent déposer une autre Protestation à la Compétition concernée.
- 25.8 Si la décision du Panel de Protestation entraîne un changement de Classe Sportive de l'Athlète, la Caution versée sera remboursée à la Fédération Nationale ou au Comité Paralympique National (selon le cas).

## **26. Dispositions là où ce Panel n'existe pas**

- 26.1 Si une Protestation est émise lors d'une Compétition mais qu'il n'est pas possible de résoudre le litige à cette Compétition :
- 26.1.1 L'Athlète concerné par la Protestation doit être autorisé à concourir dans la Classe Sportive objet du litige avec le Statut de Classe Sportive Révisable (R), en attendant la résolution du Litige ; et
  - 26.1.2 Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer la résolution du Litige dans les plus brefs délais.

## **27. Dispositions Spéciales**

- 27.1 World Para Athletics peut prendre des dispositions (en accord avec IPC) pour que tout ou parties des éléments de l'Évaluation des Athlètes aient lieu dans un endroit et à un moment hors d'une Compétition. Dans ce cas-là, WPA doit aussi mettre en place les mesures rendant possible le dépôt de Protestations concernant les Séances d'Évaluation se tenant hors d'une Compétition.

## **Mise en pratique lors de Grandes Compétitions**

### **28. Dispositions Ad Hoc concernant les Protestations**

- 28.1 IPC et/ou WPA peuvent prendre des dispositions spéciales ad hoc à mettre en œuvre au cours des Jeux Paralympiques ou autres Compétitions.

## **Partie VII : Mauvais Comportement lors d'une Séance d'Évaluation**

### **29. Non présentation à une Séance d'Évaluation**

- 29.1 Il est de la responsabilité personnelle d'un Athlète d'assister à une Séance d'Évaluation.
- 29.2 La Fédération Nationale ou le Comité Paralympique National d'un Athlète doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que l'Athlète assiste à une Séance d'Évaluation.
- 29.3 Si un Athlète ne se présente pas à une Séance d'Évaluation, le Panel de Classification le signalera au Chef Classificateur. Le Chef Classificateur peut, s'il est satisfait par l'explication donnée pour le motif d'absence et en fonction de la faisabilité lors d'une Compétition, donner de nouvelles date et heure pour reprogrammer une Séance d'Évaluation de l'Athlète devant le Panel de Classification.
- 29.4 Si l'Athlète est incapable de fournir une explication raisonnable pour sa non présentation, ou si l'Athlète omet de se présenter à une seconde Séance d'Évaluation, aucune Classe Sportive ne lui sera attribuée et l'Athlète ne sera pas autorisé à participer à la Compétition concernée. L'Article 10 s'applique.

### **30. Suspension d'une Séance d'Évaluation**

- 30.1 Un Panel de Classification, en consultation avec le Chef Classificateur, peut suspendre une Séance d'Évaluation s'il ne peut pas attribuer de Classe Sportive à l'Athlète, y compris mais pas seulement, dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :
- 30.1.1 Un non-respect de la part de l'Athlète d'une partie quelconque de ces Règles de Classification ;
- 30.1.2 La non-communication par l'Athlète de tout renseignement médical pouvant être raisonnablement demandé par le Panel de Classification ;
- 30.1.3 Le Panel de Classification estime que l'usage (ou non-usage) de toute médication et/ou procédures / appareils / implants médicaux divulgué par l'Athlète affectera sa capacité à procéder à la détermination de la Classe Sportive d'une façon juste ;
- 30.1.4 L'Athlète a un État de Santé qui peut limiter ou l'empêcher de se conformer aux demandes du Panel de Classification durant une Séance d'Évaluation, ce qui affectera la capacité du Panel de Classification à effectuer la Séance d'Évaluation de façon correcte ;

- 30.1.5 L'Athlète est incapable de communiquer efficacement avec le Panel de Classification ;
  - 30.1.6 L'Athlète refuse ou est incapable de se conformer à aucune instruction raisonnable de la part de n'importe quel membre du Personnel de Classification, à tel point que la Séance d'Évaluation ne peut être effectuée de façon correcte ; et/ou
  - 30.1.7 La façon dont l'Athlète représente ses capacités est incohérente par rapport aux informations dont dispose le Panel de Classification, à tel point que la Séance d'Évaluation ne peut être effectuée de façon correcte.
- 30.2 Si une Séance d'Évaluation est suspendue par un Panel de Classification, il faudra prendre les mesures suivantes :
- 30.2.1 Une explication sur la cause de la suspension et les détails de l'action de remédiation nécessaire de la part de l'Athlète seront fournis à l'Athlète et//ou à la Fédération Nationale ou au Comité Paralympique National concerné(e) ;
  - 30.2.2 Si l'Athlète prend les mesures correctives satisfaisantes pour le Chef Classificateur ou le Responsable de la Classification, la Séance d'Évaluation pourra reprendre ; et
  - 30.2.3 Si l'Athlète n'obtempère pas et ne prend pas les mesures correctives dans les délais spécifiés, il sera mis fin à la Séance d'Évaluation, et l'Athlète sera exclu de toute participation à une Compétition jusqu'à l'accomplissement d'une nouvelle Séance d'Évaluation.
- 30.3 Si une Séance d'Évaluation est suspendue par un Panel de Classification, le Panel de Classification peut désigner l'Athlète sous l'appellation Classification Non Confirmée (CNC) selon l'Article 10 de ces Règles de Classification.
- 30.4 La suspension d'une Séance d'Évaluation peut faire l'objet d'une recherche plus approfondie quant à l'éventualité d'une Déclaration Mensongère.

## Partie VIII : Réexamen Médical

### 31. Réexamen Médical

- 31.1 Cet Article s'applique à tout Athlète à qui on a attribué une Classe Sportive avec le Statut Confirmé (C) ou Révisable avec Date de Réexamen Fixée (FRD).
- 31.2 Une Demande de Réexamen Médical doit être faite si un changement dans la nature ou le degré de Handicap d'un Athlète modifie sa capacité à exécuter les tâches spécifiques et les activités nécessaires à un sport d'une façon que l'on peut clairement distinguer des changements imputables à des niveaux d'entraînements, de forme physique et d'aptitude.
- 31.3 Une Demande de Réexamen Médical doit être faite par la Fédération Nationale ou le Comité Paralympique National de l'Athlète (accompagnée d'une somme de 100 € non Remboursables et toutes les pièces justificatives). La Demande de Réexamen Médical doit expliquer comment et à quel point le Handicap de l'Athlète a changé et pourquoi il semble que la capacité de l'Athlète à exécuter les tâches spécifiques et les activités nécessaires à un sport a changé.
- 31.4 Une Demande de Réexamen Médical doit être reçue par WPA aussitôt que matériellement possible.
- 31.5 Le Responsable de la Classification doit décider si la Demande de Réexamen Médical est ou non respectée dès que réalisable à réception de cette Demande de Réexamen Médical.
- 31.6 Tout Athlète ou Personnel d'Encadrement de l'Athlète qui a connaissance de changements tels que décrits dans l'Article 31.2 mais ne les signale pas à sa Fédération Nationale, son Comité Paralympique National ou WPA peut faire l'objet d'une enquête sur l'éventualité d'une Déclaration Mensongère.
- 31.7 Si une Demande de Réexamen Médical est acceptée, le Statut de Classe Sportive de l'Athlète sera modifié en Révisable (R) avec effet immédiat.
- 31.8 Si une Demande de Réexamen Médical ne comprend pas de preuve suffisante pour expliquer comment et à quel point le Handicap de l'Athlète a changé et pourquoi il semble que la capacité de l'Athlète à exécuter les tâches spécifiques et les activités nécessaires à un sport a changé, le Réexamen Médical ne sera pas accepté et le Statut de Classe Sportive de l'Athlète ne sera pas modifié.

## Partie IX : Déclarations Mensongères

### 32. Déclarations Mensongères

- 32.1 Un Athlète qui déforme intentionnellement (par action ou par omission) ses aptitudes et/ou ses capacités et/ou la nature de son Handicap Éligible durant une Séance d'Évaluation et/ou à n'importe quel stade après l'attribution d'une Classe Sportive commet une infraction disciplinaire, référencée comme « Déclarations Mensongères ».
- 32.2 Tout Athlète ou Personnel d'Encadrement commettra une infraction disciplinaire s'il aide un Athlète à tricher intentionnellement ou s'il se trouve d'une façon ou d'une autre impliqué dans tout type de complicité à tricher intentionnellement, y compris mais pas seulement en dissimulant une tricherie ou en perturbant d'une façon ou d'une autre le processus d'Évaluation d'un Athlète.
- 32.3 En ce qui concerne toute allégation de Déclarations Mensongères l'IPC peut organiser une audition pour déterminer si l'Athlète ou le Personnel d'Encadrement a triché intentionnellement.
- 32.4 Les conséquences à appliquer à l'encontre de l'Athlète ou du Personnel d'Encadrement jugé coupable de Déclarations Mensongères et/ou de complicité impliquant des Déclarations Mensongères peuvent inclure un (1) ou plus des points suivants :
- 32.4.1 Disqualification de toutes les Épreuves de la Compétition au cours de laquelle la Tricherie s'est avérée, ainsi que toutes les Compétitions ultérieures auxquelles l'Athlète a participé ;
  - 32.4.2 L'attribution d'une Classe Sportive Non Éligible (NE) accompagnée du Statut Révisable avec Date de Révision Fixée (FRD) pour une période pouvant aller de un (1) à quatre (4) ans ;
  - 32.4.3 La suspension de participation à toutes Compétitions de tous sports pour une période pouvant aller de un (1) à quatre (4) ans ; et
  - 32.4.4 La publication de leur nom et de la Période de suspension.
- 32.5 Tout Athlète s'étant rendu coupable de Déclarations Mensongères et/ou de complicité de tricherie à plus d'une occasion se verra attribuer la Classe Sportive Non Éligible avec Date de Révision Fixée pouvant aller de quatre (4) ans à vie.
- 32.6 Tout Personnel d'Encadrement s'étant rendu coupable de Déclarations Mensongères et/ou



de complicité de tricherie à plus d'une occasion se verra interdire toute participation en Compétition sur une période pouvant aller de quatre (4) ans à vie.

- 32.7 Si une autre Fédération Sportive Internationale intente des procédures disciplinaires à l'encontre d'un Athlète ou d'un Personnel d'Encadrement pour Déclarations Mensongères entraînant des conséquences sur cet Athlète ou sur le Personnel d'Encadrement, ces conséquences seront reconnues, respectées et mises en vigueur par World Para Athletics.
- 32.8 Les conséquences à appliquer aux équipes incluant un Athlète ou un Personnel d'Encadrement s'étant rendu coupable de Déclarations Mensongères et/ou de complicité de tricherie, resteront à la discrétion de WPA.
- 32.9 Toute action disciplinaire prise par WPA conformément à ces Règles de Classification doit être résolue en accord avec la Commission de Recours des Règlements Intérieurs en matière de Classification.

## **Partie X : Utilisation des Informations sur les Athlètes**

### **33. Données de Classification**

- 33.1 World Para Athletics ne peut traiter des Données de Classification que si ces Données sont considérées nécessaires pour mener à bien la Classification.
- 33.2 Toutes les Données de Classification traitées par WPA doivent être exactes, complètes et actualisées.

### **34. Consentement et traitement des données**

- 34.1 Soumis à l'Article 34.3, WPA ne peut traiter les Données de Classification qu'avec le consentement de l'Athlète, concerné par Ces Données de Classification.
- 34.2 Si un Athlète ne peut fournir son consentement (par exemple parce qu'il est mineur) son représentant légal, son tuteur ou autre représentant désigné doit donner son consentement en son nom.
- 34.3 WPA ne peut traiter les Données de Classifications sans le consentement de l'Athlète concerné que si l'autorisation lui a été donnée par la législation nationale.

### **35. Recherche en Classification**

- 35.1 WPA peut réclamer qu'un Athlète lui fournisse des Informations Personnelles en vue de Recherches.
- 35.2 L'utilisation par WPA d'Informations Personnelles à fins de Recherches doit être en adéquation avec ces Règles de Classification et toutes les exigences éthiques applicables.
- 35.3 Les Informations Personnelles qui ont été fournies à WPA par un Athlète, seulement et exclusivement à des fins de recherches, ne doivent pas être utilisées pour autre chose.
- 35.4 WPA ne peut utiliser les Données de Classification à des fins de Recherches qu'avec le consentement formel de l'Athlète concerné. Si WPA souhaite publier des Informations Personnelles fournies par un Athlète à fins de Recherches, il lui faut obtenir l'accord de cet Athlète avant toute publication. Cette restriction ne s'applique pas si la publication est anonymisée afin de ne pas identifier des Athlètes qui ont consenti à l'utilisation de leur Données Personnelles.

## **36. Notification aux athlètes**

36.1 WPA doit prévenir un Athlète qui fournit des Données de Classification :

- 36.1.1 du fait que WPA collecte les Données de Classification ; et
- 36.1.2 de la raison pour laquelle ces Données sont collectées ; et
- 36.1.3 de la durée de conservation des Données de Classification.

## **37. Sécurité sur les données de Classification**

37.1 World Para Athletics doit :

- 37.1.1 protéger les Données de Classification en appliquant les sauvegardes de sécurité appropriées, y compris des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres pour éviter la perte, le vol ou l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation des Données de Classification ; et
- 37.1.2 prendre les mesures raisonnables pour que toute autre personne ayant reçu des Données de Classification utilise ces Données conformément à ces Règles de Classification.

## **38. Divulgation des données de Classification**

38.1 WPA ne doit pas divulguer les Données de Classification à d'autres Organismes de Classification sauf quand cette divulgation a lieu lors d'une Classification gérée par un autre Organisme de Classification et/ou que la divulgation est conforme à la Législation Nationale en vigueur.

38.2 WPA ne peut divulguer des Données de Classification à d'autres parties que si c'est en accord avec ces Règles de Classification et autorisé par la Législation Nationale.

## **39. Conservation des données de Classification**

39.1 WPA doit s'assurer que les Données de Classification ne sont conservées que le temps nécessaire pour le motif de la collecte. Si les Données de Classification ne sont plus nécessaires pour des fins de Classification, elles doivent être supprimées, détruites ou anonymisées de façon permanente.

- 39.2 WPA doit publier des directives quant à la durée de conservation des Données de Classification.
- 39.3 WPA doit mettre en œuvre des règles et procédures pour s'assurer que les Classificateurs et le Personnel de Classification ne conservent les Données de Classification que le temps nécessaire pour effectuer leurs tâches de Classification en relation avec un Athlète.

## **40. Droits d'accès aux données de Classification**

- 40.1 Les Athlètes peuvent réclamer à WPA :
- 40.1.1 Qu'on leur confirme si oui ou non WPA traite les Données de Classification les concernant personnellement et une description des Données de Classification détenues par WPA ;
  - 40.1.2 Une copie des Données de Classification détenues par WPA et/ou ;
  - 40.1.3 Une correction ou une suppression des Données de Classification détenues par WPA
- 40.2 Une demande peut être faite par un Athlète ou une Fédération Nationale ou un Comité Paralympique National au nom d'un Athlète et traitée dans un délai raisonnable.

## **41. Master Lists des Classifications**

- 41.1 WPA doit conserver une Master List des Classifications des Athlètes, incluant le nom de l'Athlète, son sexe, son année de naissance, son pays, sa Classe Sportive et le Statut qui lui est rattaché. La Master List de Classification doit identifier les Athlètes qui participent aux Jeux IPC aux Compétitions IPC et aux Compétitions reconnues par WPA.
- 41.2 WPA doit mettre les Master Lists de Classification à disposition de toutes les Fédérations Nationales concernées sur le site internet de World Para Athletics.

## **Partie XI : les Appels**

### **42. Appel**

42.1 Un Appel est le processus par lequel une objection formelle quant à la façon dont les procédures de Classification ont été menées est présentée puis résolue.

### **43. Parties autorisées à faire Appel**

43.1 Un Appel ne peut être déposé que par l'une des instances suivantes :

43.1.1 Une Fédération Nationale ; ou

43.1.2 Un Comité Paralympique National.

### **44. Appels**

44.1 Si une Fédération Nationale ou un Comité Olympique National estime que des erreurs procédurales ont été commises pour l'attribution d'une Classe Sportive et/ou un Statut de Classe Sportive et qu'en conséquence un Athlète s'est vu attribuer une Classe Sportive ou un Statut de Classe Sportive incorrect(e), un Appel peut être soumis.

44.2 Le Jury d'Appel de Classification (BAC pour « [Board of Appeal of Classification](#) ») agira comme instance d'audience pour la résolution des Appels.

### **45. Dispositions Ad Hoc relatives aux Appels**

45.1 L'IPC et/ou WPA peut établir des dispositions ad hoc spéciales pour fonctionner durant les Jeux Paralympiques ou autres Compétitions.

## **Partie XII : Glossaire** (Note de traduction : l'ordre alphabétique est celui des entrées du glossaire en anglais (mots en bleu))

**Adaptive Equipment : Appareillage** : Équipements et appareils adaptés aux besoins spécifiques des Athlètes et utilisés par les Athlètes en Compétition pour faciliter leur participation et/ou obtenir des résultats.

**Appeals : Appels** : Le moyen par lequel est réglée une plainte selon laquelle WPA a pris une décision injuste durant le processus de Classification.

**Athlete : Athlète** : Pour des fins de Classification, toute personne qui pratique un sport à un niveau international (comme défini par WPA) ou national (comme défini par chaque Fédération Nationale) et toute personne supplémentaire pratiquant un sport à un niveau inférieur si désignée par sa Fédération Nationale.

**Athlete Evaluation : Évaluation d'un Athlète** : La procédure par laquelle un Athlète est évalué selon ces Règles de Classification afin que cet Athlète puisse se voir attribuer une Classe Sportive et un Statut de Classe Sportive.

**Athlete Support Personnel : Personnel d'Encadrement du Sportif** : Tout coach, entraîneur, manager, interprète, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical travaillant avec ou soignant des Athlètes participant ou s'entraînant pour une Compétition.

**BAC (Board of Appeal of Classification) : Jury d'Appel de Classification**

**Chief Classifier : Chef Classificateur** : Un classificateur nommé par WPA pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de Classification pour une Compétition Spécifique conformément à ces Règles de Classification.

**Classification : Classification** : Regrouper des Athlètes en Classes Sportives en fonction de l'impact de leur Handicap sur leurs activités fondamentales dans chaque sport ou discipline spécifique. On parle aussi de Classification des Athlètes.

**Classification Data : Données de Classification** : Informations Personnelles et/ou Informations Personnelles sensibles fournies par un Athlète et/ou par une Fédération Nationale et/ou toute autre personne à un Organisme de Classification en relation avec la Classification.

**Classification Intelligence : Service de Renseignements en matière de Classification** : Informations obtenues et utilisées par une Fédération Sportive Internationale en relation avec la Classification.

**Classification Master List : Master List de la Classification** : Liste, mise à disposition par WPA, identifiant les Athlètes s'étant vu attribuer une Classe Sportive et un Statut de Classe Sportive

**Classification Not Completed : Classification Non Confirmée** : Désignation appliquée à un Athlète qui a commencé mais pas achevé son Évaluation de façon satisfaisante pour WPA ou un Panel de Classification.

**Organisation Classification : Organisme de Classification** : Tout Organisme qui gère le processus d'Évaluation des Athlètes et leur attribue une Classe Sportive et/ou détient les Données de Classification.

**Classification Panel : Panel de Classification** : Groupe de Classificateurs, nommés par WPA, pour déterminer la Classe Sportive et le Statut de Classe Sportive conformément à ces Règles de Classification.

**Classification Personnel : Personnel de Classification** : Personnes, y compris les Classificateur, agissant avec l'autorité d'un Organisme de Classification en relation avec l'Évaluation des Athlètes, par exemples des agents administratifs.

**Classification Rules : Règles de Classification** : Aussi nommées Règles et Règlements de Classification (**Classification Rules and Regulations**). Il s'agit des politiques, procédures, protocoles et descriptions adoptés par WPA en lien avec l'Évaluation des Athlètes.

**Classification System : Système de Classification** : le cadre utilisé par WPA pour développer et désigner les Classes Sportives à l'intérieur du Para Athlétisme.

**Classifieur : Classificateur** : Personne autorisée en tant qu'officiel par WPA pour évaluer les Athlètes en tant que membre du Panel de Classification.

**Classifieur Certification : Certification du Classificateur** : Processus par lequel WPA doit évaluer qu'un Classificateur a atteint les Compétences Spécifiques de Classificateur exigées pour obtenir et conserver la certification ou le permis d'exercer.

**Classifieur Competencies : Compétences du Classificateur** : Qualifications et Compétences jugées nécessaires par WPA pour qu'un Classificateur soit capable de mener une Évaluation d'Athlète pour pratiquer un/des sport(s) gouverné(s) par WPA.

**Classifieur Code of Conduct : Code de Conduite du Classificateur** : Normes Comportementales et Éthiques applicables aux Classificateurs désignés par WPA.

**Code : Code** : Le Code de Classification des Athlètes de 2015 accompagné des Normes Internationales pour : Évaluation des Athlètes ; Handicaps Éligibles ; Protestations et Appels ; Personnel Classificateur et Formation ; et la Protection des Données de Classification.

**Competition : Compétition** : Série d'épreuves individuelles gérées ensemble sous l'autorité d'une seule instance dirigeante.

**Compliance : Conformité** : la mise en œuvre des règles, règlements, politiques et procédures qui adhèrent au texte, à l'esprit et aux intentions du Code tel que défini par l'IPC. Là où des termes comme (mais pas seulement) « respectant », « se conformant » et « en accord avec » sont utilisés dans le Code ils devront avoir le sens de « Conformité »



**Continuing Education : Formation Continue :** Délivrance d'un niveau supérieur de connaissances et de capacités pratiques spécifiées par WPA pour préserver et/ou améliorer les connaissances et compétences en tant que Classificateur dans le(s) Sport(s) sous sa gouvernance.

**Diagnostic Information : Données Diagnostiques :** Dossiers médicaux et/ou autres documentations permettant à WPA d'évaluer l'existence ou non d'un Handicap Éligible ou Problème de Santé Sous-Jacent.

**Eligible Impairment : Handicap Éligible :** Un Handicap désigné comme un prérequis pour concourir en Para Athlétisme, tel que détaillé dans ces Règles de Classification.

**Eligibility Assessment Committee : Comité d'Évaluation de l'Éligibilité :** Instance ad hoc formée pour évaluer l'existence ou non d'un Handicap Éligible.

**Entry Criteria : Critères d'Admission :** Normes fixées par WPA concernant le niveau d'expertise ou d'expérience des personnes souhaitant être Classificateurs. Il peut s'agir, par exemple, d'anciens Athlètes ou Entraîneurs, de scientifiques du sport, d'éducateurs sportifs et de professionnels de la santé, ayant tous les qualifications et compétences appropriées pour mener à bien tout ou partie d'une Évaluation d'Athlètes.

**Entry-Level Education : Formation de Base :** Les connaissances de base et les compétences pratiques telles que spécifiées par WPA pour devenir Classificateur en Para Athlétisme.

**Evaluation Session : Séance d'Évaluation :** Séance à laquelle un Athlète est tenu d'assister pour qu'un Panel de Classification puisse évaluer si l'Athlète répond aux critères de Handicap Minimum pour un sport ; et l'attribution d'une Classe Sportive et du Statut de Classe Sportive dépendant de jusqu'à quel point cet Athlète est capable d'exécuter les tâches spécifiques et les activités fondamentales de ce sport. Une Séance d'Évaluation peut inclure une Évaluation avec Observation en Compétition.

**Event : Épreuve :** Une simple course, un match, un jeu ou un tournoi dans un sport particulier.

**First Appearance : Première Apparition :** La première fois qu'un Athlète participe dans une Épreuve au cours d'une Compétition dans une Classe Sportive Particulière.

**Fixed Review Date : Date de Réexamen Fixée :** Date fixée par un Panel de Classification avant laquelle un Athlète figurant sous un Statut de Classe Sportive Révisable avec Date de Réexamen fixée ne sera pas tenu à assister à une Séance d'Évaluation sauf pour une demande de nouvel Examen Médical et/ou pour une protestation.

**Head of Classification : Responsable de la Classification :** Personne nommée par WPA pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de Classification pour WPA.

**Health Condition : État de Santé :** Une pathologie, une maladie aiguë ou chronique, des troubles, une blessure ou un traumatisme.

**IAAF (the International Athletics Association Federation): Fédération Internationale d'Athlétisme**

**Impairment : Handicap :** Un Handicap Physique, Visuel ou Intellectuel.

**Intellectual Impairment : Handicap intellectuel :** Limitation du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif comme exprimé dans les habiletés adaptatives cognitives, sociales et pratiques, qui a son origine avant l'âge de dix-huit (18) ans

**Virtus : Fédération Internationale pour Sportifs porteurs d'un Handicap Intellectuel**

**Intentional Misrepresentation : Déclaration Mensongère :** Tentative délibérée (de fait ou par omission) d'induire en erreur une Fédération Internationale ou Nationale sur l'existence ou l'étendue de compétences et/ou de capacités en rapport avec un Parasport et/ou sur le degré ou la nature d'un Handicap Éligible durant une Évaluation et/ou à tout autre moment après l'attribution d'une Classe Sportive.

**International Sport Federation : Fédération Sportive Internationale :** Fédération Sportive reconnue par l'IPC comme l'unique représentant mondial d'un sport pour des Athlètes porteurs d'un Handicap ayant reçu le statut de Parasport par l'IPC. L'IPC et les Organisations Sportives Internationales pour personnes atteintes d'un handicap agissent comme une Fédération Sportive Internationale pour certains sports, y compris World Para Athletics.

**International Standards : Normes Internationales :** Document complétant le Code et fournissant des exigences supplémentaires techniques et opérationnelles pour la Classification.

**IPC : IPC :** Comité Paralympique International

**IPC Competitions : Compétitions IPC :** Championnats World Para Athletics et les Championnats WPA Continentaux.

**IPC Games : Jeux IPC :** Les Jeux Paralympiques et les Jeux Para Panaméricains.

**Maintaining Certification : Formation Continue :** Formation, éducation et pratique continues, nécessaires au maintien des compétences en tant que Classificateur.

**Medical Diagnostics Form : Formulaire de Diagnostic Médical :** Formulaire remis par une Fédération Nationale ou un Comité Paralympique National pour qu'un Athlète puisse passer l'Évaluation, identifiant, si nécessaire, toute affection sous-jacente.

**Medical Review : Réexamen Médical :** Procédure par laquelle WPA identifie si un changement dans la nature ou le degré de Handicap d'un Athlète signifie qu'il faille entreprendre tout ou parties des éléments de l'Évaluation de l'Athlète pour s'assurer que la bonne Classe Sportive a bien été attribuée à cet Athlète.

**Medical Review Request : Demande de Réexamen Médical :** Demande faite par une Fédération Nationale ou un Comité Paralympique National pour un Réexamen Médical, pour le compte d'un Athlète.

**Models of Best Practice : Modèles de Meilleures Pratiques :** Guide ad hoc préparé par l'IPC pour aider à l'application du Code et des Normes Internationales.

**National Body : Fédération Nationale :** se réfère au Membre National d'une Fédération Sportive Internationale.

**National Laws : Lois Nationales :** Les lois, règlements et politiques nationales de protection et respect de la vie privée, applicables à un Organisme de Classification.

**National Paralympic Committees : Comités Paralympiques Nationaux :** le membre national de l'IPC qui est le seul représentant des Athlètes porteurs de Handicaps dans ce pays ou ce territoire. Ce sont les membres nationaux de l'IPC.

**National Protest : Protestation Nationale :** Protestation émise par une Fédération Nationale ou un Comité Paralympique National concernant un Athlète sous sa juridiction.

**Non-Competition Venue : Site non destiné à la Compétition :** Tout lieu ou endroit (en dehors d'une compétition) désigné par WPA comme lieu ou endroit pour permettre aux Athlètes d'être Évalués afin de se voir attribuer une Classe Sportive et un Statut de Classe Sportive.

**Observation in Competition Assessment : Évaluation avec Observation en Compétition :** L'observation en Compétition d'un Athlète porteur d'un Handicap Physique par un Panel de Classification pour permettre au Panel de Classification de se faire une idée plus précise sur l'influence d'un Handicap Éligible sur la capacité d'un Athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport.

**Paralympic Games : Jeux Paralympiques :** Terme générique pour les Jeux Paralympiques et les Jeux Paralympiques d'Hiver.

**Permanent : Permanent :** Le Terme Permanent, tel qu'utilisé dans le Code et Normes Internationales, décrit un Handicap vraisemblablement sans solution, cela signifiant que ses effets principaux dureront à vie.

**Personal Information : Informations Personnelles :** Toute information se référant ou en relation directe avec un Athlète.

**Physical Assessment : Examen Clinique :** Examen permettant au Panel de Classification de déterminer si un Athlète remplit les critères de Handicap Minimum pour le sport et les aidant à déterminer l'attribution d'une Classe Sportive et d'un Statut de Classe Sportive.

**Physical Impairment : Handicap Physique :** Handicap qui affecte l'exécution biomécanique des activités sportives d'un Athlète, comprenant l'Ataxie, l'Athétose, l'Hypertonie, une Déficience de la Force Musculaire, Amplitude de mouvement passif altérée, Anomalie des Membres, Différence de Longueur des Jambes, et Petite Taille.

**Process/Processing : Procédure/Traitement :** Collecte, enregistrement, stockage, utilisation ou divulgation d'Informations Personnelles et/ou d'Informations Personnelles Sensibles

**Prosthesis : Prothèse :** Dispositif artificiel qui remplace un membre manquant, perdu suite à un traumatisme, une maladie ou des affections congénitales.

**Protested Athlete : Athlète objet d'une Protestation :** Athlète dont la Classe Sportive est contestée.

**Protested Decision : Décision Objet d'une Protestation :** Décision de Classe Sportive contestée.

**Protest Documents : Documents de Protestation :** Informations fournies dans le Formulaire de Protestation accompagné de la caution.

**Protest Fee : Caution :** La caution prescrite par WPA, payable par la Fédération Nationale ou le Comité Paralympique National à l'émission d'une Protestation.

**Protest Form : Formulaire de Protestation :** Formulaire sur lequel une Protestation Nationale doit être soumise.

**Protest : Protestation :** Procédure par laquelle une objection raisonnée à la Classe Sportive d'un Athlète est soumise et résolue par la suite.

**Protest Panel : Panel de Protestation :** Panel de Classification nommé par le Chef Classificateur pour mener une Séance d'Évaluation suite à une Protestation.

**Re-certification : Re-certification :** Procédure par laquelle WPA doit évaluer qu'un Classificateur a maintenu ses Compétences spécifiques de Classificateur.

**Research Purposes : Fins de Recherches :** Recherches dans des questions appartenant au développement des sports dans le Mouvement Paralympique, y compris l'impact du Handicap sur les activités fondamentales dans chaque sport spécifique et l'impact de la technologie d'assistance sur de telles activités.

**Signatories : Signataires :** Organisme qui accepte le Code et s'engage à le mettre en œuvre et les Normes Internationales au travers de ces Règles de Classification.

**Sport Class : Classe Sportive :** Catégorie pour la Compétition définie par WPA en référence à la mesure dans laquelle un Athlète peut réaliser les tâches et activités spécifiques requises par un sport.

**Sport Class Status : Statut de Classe Sportive :** Désignation appliquée à une Classe Sportive pour indiquer dans quelle mesure un Athlète peut être tenu de passer une séance d'Évaluation et/ou être l'objet d'une Protestation.

**Team Sport : Sport d'Équipe :** Sport dans lequel il est autorisé de remplacer des sportifs en cours de Compétition.

**Technical Assessment : Évaluation Technique :** Évaluation par le Panel de Classification pour déterminer dans quelle mesure un Athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport.

**Tracking Code Observation Assessment (OA) : Code de Suivi d'Évaluation avec Observation** : Désignation donnée à un Athlète pour remplacer le Statut de Classe Sportive de l'Athlète jusqu'à l'achèvement de l'Évaluation avec Observation en Compétition.

**Underlying Health Condition : Problème de Santé sous-jacent** : Affection pouvant conduire à un Handicap Éligible.

**Vision Impairment : Handicap Visuel** : Handicap touchant la structure de l'œil, les nerfs optiques ou voies optiques, ou le cortex visuel du cerveau central affectant défavorablement la vision d'un Athlète.

**World Para Athletics Approved Competitions : Compétitions Approuvées par World Para Athletics** : Compétitions internationales, nationales et soutenues par IAAF pour la pratique du Para Athlétisme ayant été approuvées par World Para Athletics.

**World Para Athletics Recognised Competitions : Compétitions Reconnues par World Para Athletics** : Jeux IPC, Compétitions IPC, Compétitions Sanctionnées par World Para Athletics et Compétitions Approuvées par World Para Athletics.

**World Para Athletics Sanctioned Competitions : Compétitions Sanctionnées par World Para Athletics** : Grands Prix WPA, Coupes du Monde WPA et autres compétitions internationales WPA déterminées par WPA.

## ANNEXES

<b>Annexe 1 : Évaluation des athlètes porteurs de Handicap Physique</b> .....	58
Introduction.....	58
<b>Étape 1 : Examen Clinique</b> .....	61
1. Tests de déficience.....	61
2. Activités nouvelles.....	61
3. Activités pratiquées.....	62
4. Évaluation de l'historique d'entraînement et autres facteurs personnels.....	62
<b>Étape 2 : Évaluation Technique</b> .....	62
<b>Étape 3 : Évaluation avec Observation en Compétition</b> .....	62
1. Types de Handicaps Éligibles.....	64
2. Critères de Handicap Minimum (MIC) et Méthodes d'Évaluation.....	67
2.1 Handicap Minimum et Méthodes d'Évaluation pour les épreuves de courses en fauteuil, courses à pied, sauts et « frame running » (course à pied en roues libres, sur tricycle à propulsion podale).....	67
2.1.1 Hypertonie.....	67
2.1.2 Ataxie.....	75
2.1.3 Athétose.....	81
2.1.4 Anomalie des membres.....	86
2.1.5 Amplitude de mouvement passive altérée (PROM).....	88
2.1.6 Tonicité Musculaire Réduite.....	95
2.1.7 Différence de longueur de jambes.....	104
2.1.8 Petite Taille.....	104
2.2 Handicap Minimum et Méthodes d'Évaluation pour les épreuves de lancers.....	105
2.2.1 Handicap Minimum pour Atteinte Unilatérale d'un Membre Supérieur.....	106
2.2.1.1 Anomalie des Membres.....	106
2.2.1.2 Amplitude de mouvement passive altérée (PROM).....	107
2.2.1.3 Tonicité Musculaire Réduite.....	108
2.2.2 Handicap Minimum pour Atteinte Bilatérale d'un Membre Supérieur.....	110
2.2.2.1 Anomalie des membres.....	110
2.2.2.2 Amplitude de mouvement passive altérée (PROM).....	110



2.2.2.3	Tonicité Musculaire Réduite.....	113
3.	Méthodes d'Évaluation à l'appui des Décisions d'Attribution des Classes Sportives.....	118
3.1	Tests de limitation d'activité pour des Athlètes atteints d'hypertonie, d'ataxie et d'athétose pour les Épreuves de Lancers assis et courses en fauteuil.....	118
3.1.1	Tests fonctionnels des mains.....	118
3.1.2	Tests fonctionnels des bras.....	119
3.1.3	Tests fonctionnels du tronc.....	120
3.2	Tests de limitation d'activité pour des Athlètes atteints d'hypertonie, d'ataxie et d'athétose pour les Épreuves de courses, sauts et lancers debout.....	121
3.2.1	Pas de côté pour la Distance (à gauche et à droite).....	121
3.2.2	Saut vertical.....	122
3.2.3	Saut en longueur sans élan.....	123
3.2.4	Triple bond pour la Distance (à gauche et à droite).....	123
3.2.5	Quatre bonds pour la Distance.....	124
3.3	Tests de limitation d'activité pour des Athlètes atteints d'hypertonie, d'ataxie et d'athétose participant à des Épreuves de Frame Running (Course à pied en roues libres).....	125
3.3.1	Contrôle moteur sélectif volontaire.....	126
3.3.2	Contrôle du Tronc.....	130
4.	Profils des Classes Sportives pour les Handicaps Physiques.....	136
4.1	Profils des Classes pour courses en fauteuil, courses à pied, sauts et frame Running.....	137
4.1.1	Profils des Classes pour Courses en Fauteuil pour Athlètes atteints d'hypertonie, d'athétose ou d'ataxie.....	137
4.1.1.1	Classe T31.....	137
4.1.1.2	Classe T32.....	137
4.1.1.3	Classe T33.....	138
4.1.1.4	Classe T34.....	138
4.1.2	Profils des Classes pour Courses en Fauteuil pour Athlètes atteints d'anomalie de membre(s), d'une amplitude de mouvement passive altérée (PROM), de puissance musculaire réduite ou d'une différence de longueur de jambes.....	139
Profils des Classes Sportives de T51 à T54.....		139
4.1.2.1	Classe T51.....	139
4.1.2.2	Classe T52.....	140
4.1.2.3	Classe T53.....	140
4.1.2.4	Classe T54.....	140



4.1.3 Profils des Classes en Courses et Sauts pour Athlètes atteints d’hypertonie, d’athétose ou d’ataxie.....	141
4.1.3.1 Classe T35.....	141
4.1.3.2 Classe T36.....	141
4.1.3.3 Classe T37.....	142
4.1.3.4 Classe T38.....	143
4.1.4 Profils des Classes Sportives pour Athlètes de Petite Taille.....	143
4.1.4.1 Classe T40.....	143
4.1.4.2 Classe T41.....	144
4.1.5 Profils des Classes en Courses et Sauts pour Athlètes atteints d’anomalie de membre(s), d’une amplitude de mouvement passive altérée (PROM), de puissance musculaire réduite ou d’une différence de longueur de jambes.....	145
Commentaires Généraux Classes Sportives T42 - T47.....	145
4.1.5.1 Classe T42.....	145
4.1.5.2 Classe T43.....	145
4.1.5.3 Classe T44.....	146
4.1.5.4 Classe T45.....	146
4.1.5.5 Classe T46.....	146
4.1.5.6 Classe T47.....	146
4.1.6 Profils des Classes en Courses et Sauts pour Athlètes atteints d’anomalie des membres inférieurs et/ou d’une différence de longueur de jambes, qui utilisent une Prothèse unilatérale ou des Prothèses bilatérales en Compétition.....	147
4.1.6.1 Classe T61.....	147
4.1.6.2 Classe T62.....	147
4.1.6.3 Classe T63.....	147
4.1.6.4 Classe T64.....	147
4.1.7 Profils des Classes en Frame Running pour Athlètes atteints d’hypertonie, d’athétose ou d’ataxie.....	148
4.1.7.1 Classe T71.....	148
4.1.7.2 Classe T72.....	152

4.2 Profils des Classes Sportives pour les Lancers.....	152
4.2.1 Classes Sportives pour Athlètes lançant en position assise, qui sont atteints d'hypertonie, d'athétose ou d'ataxie.....	152
4.2.1.1 Classe F31.....	152
4.2.1.2 Classe F32.....	153
4.2.1.3 Classe F33.....	154
4.2.1.4 Classe F34.....	154
4.2.2 Classes Sportives pour Athlètes lançant en position assise, qui sont atteints d'anomalie de membre(s), d'une amplitude de mouvement passive altérée (PROM), de puissance musculaire réduite ou d'une différence de longueur de jambes.....	155
4.2.2.1 Classe F51.....	155
4.2.2.2 Classe F52.....	155
4.2.2.3 Classe F53.....	156
4.2.2.4 Classe F54.....	156
4.2.2.5 Classe F55.....	156
4.2.2.5 Classe F56.....	157
4.2.2.7 Classe F57.....	157
4.2.3 Classes Sportives pour Athlètes lançant en position debout, qui sont atteints d'hypertonie, d'athétose ou d'ataxie.....	158
4.2.3.1 Classe F35.....	158
4.2.3.2 Classe F36.....	158
4.2.3.3 Classe F37.....	159
4.2.3.4 Classe F38.....	160
4.2.4 Classes Sportives pour Athlètes de petite Taille, lançant en position debout	160
4.2.4.1 Classe F40.....	160
4.2.4.2 Classe F41.....	160
4.2.5 Classes Sportives pour Athlètes lançant en position debout, qui sont atteints d'anomalie de membre(s), d'une amplitude de mouvement passive altérée (PROM), de	

puissance musculaire réduite ou d'une différence de longueur de jambes.....	160
Commentaires Généraux Classes Sportives F42-F46.....	160
4.2.5.1 Classe F42.....	160
4.2.5.2 Classe F43.....	160
4.2.5.3 Classe F44.....	161
4.2.5.4 Classe F45.....	161
4.2.5.5 Classe F46.....	161
4.2.6 Profils des Classes en Courses et Sauts pour Athlètes atteints d'anomalie des membres inférieurs et/ou d'une différence de longueur de jambes, qui utilisent une Prothèse unilatérale ou des Prothèses bilatérales en Compétition.....	162
Commentaires Généraux Classes Sportives F61-F64.....	162
4.2.6.1 Classe F61.....	162
4.2.6.2 Classe F62.....	162
4.2.6.3 Classe F63.....	162
4.2.6.4 Classe F64.....	162
4.3 Dispositions Spéciales pour l'Attribution des Classes.....	163
4.3.1 Classes T/F30's, 40's, 50's, 60's et T70's.....	163
4.3.2 Note Spéciale Classes T35/T36.....	164
5. Références .....	165
<b>Annexe 2 : Profils des Classes Sportives pour Athlètes Déficients Visuels.....</b>	<b>168</b>
1. Introduction.....	168
2. Types de Handicaps Éligibles.....	168
3. Critères de Handicap Minimum.....	168
4. Méthodes d'Évaluation.....	169
5. Profils des Classes Sportives pour Athlètes Déficients Visuels.....	171
<b>Annexe 3 : Athlètes Déficients Intellectuels.....</b>	<b>172</b>
1. Introduction.....	172
2. Types de Handicaps Éligibles.....	172
3. Critères d'Éligibilité.....	172

4. Méthodes d'Évaluation et Critères de Handicap Minimum.....	173
.	
4.3 Batterie de Tests de Cognition Sportive.....	173
4.4 Évaluation Technique pour le Lancer de Poids.....	174
4.5 Évaluation Technique pour les Sauts Horizontaux (Longueur / Triple Saut).....	174
4.6 Évaluation Technique pour les Épreuves sur Piste et sur Route.....	174
4.7 Critère de Handicap Minimum.....	175
5. Évaluation avec Observation en Compétition.....	175
6. Attribution de Classe Sportive et de Statut de Classe Sportive.....	176
<b>Annexe 4 : Types de Handicaps Non Éligibles.....</b>	<b>177</b>
<b>Annexe 5 : Dispositions Relatives aux Erreurs de Réfraction.....</b>	<b>178</b>

## Annexe 1 : Évaluation des athlètes porteurs de Handicap Physique

### Introduction

Cette Annexe expose les grandes lignes du processus par lequel un Athlète porteur de Handicap(s) Physique(s) sera classé et se verra attribuer une Classe Sportive par World Para Athletics. Elle est divisée en trois parties :

- **La Section 1 – Types de Handicap Éligible** – décrit les types de Handicap Éligible pour WPA et liste les exemples d’Affections Sous-Jacentes pouvant engendrer des Handicaps Éligibles.
- **La Section 2 – Critères de Handicap Minimum (MIC) et Méthodologie de l’Évaluation** – identifie le degré de sévérité que doit avoir un Handicap Éligible pour être Éligible pour WPA et décrit les techniques d’évaluation à appliquer durant l’Évaluation de l’Athlète.
- **La Section 3 – Profils de Classe Sportive** – décrit les Classes Sportives pour WPA

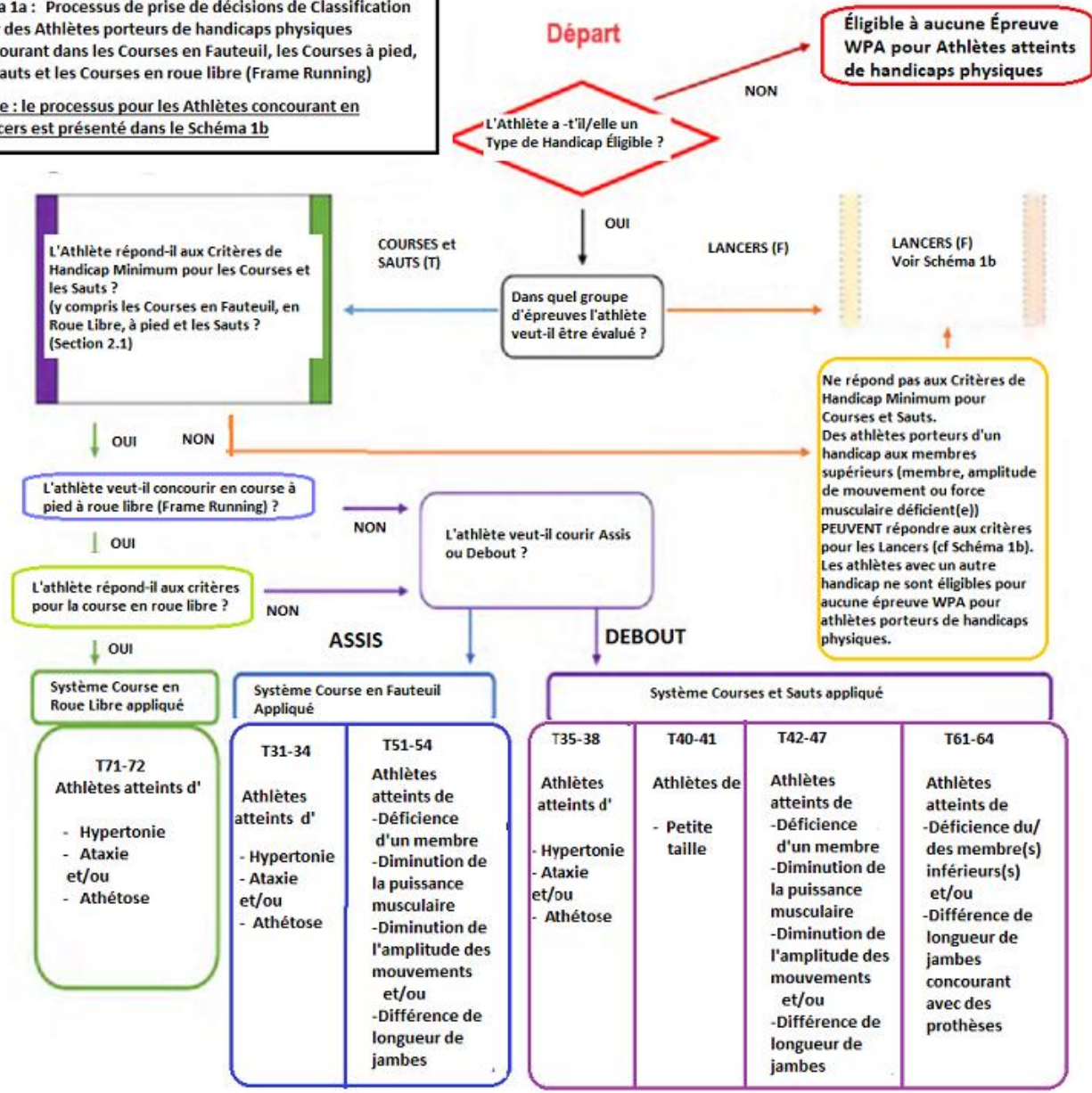
**Le Schéma 1** fournit une vue d’ensemble du processus de décision que les Classificateurs doivent suivre pour mener une Évaluation d’Athlètes porteurs de Handicaps Physiques.

**Schéma 1a** (page 59) : Procédure de Prise de Décision en matière de Classification pour les Athlètes porteurs de Handicaps Physiques, participant à des épreuves de Courses en Fauteuil, Courses à pied et « Frame Running ».

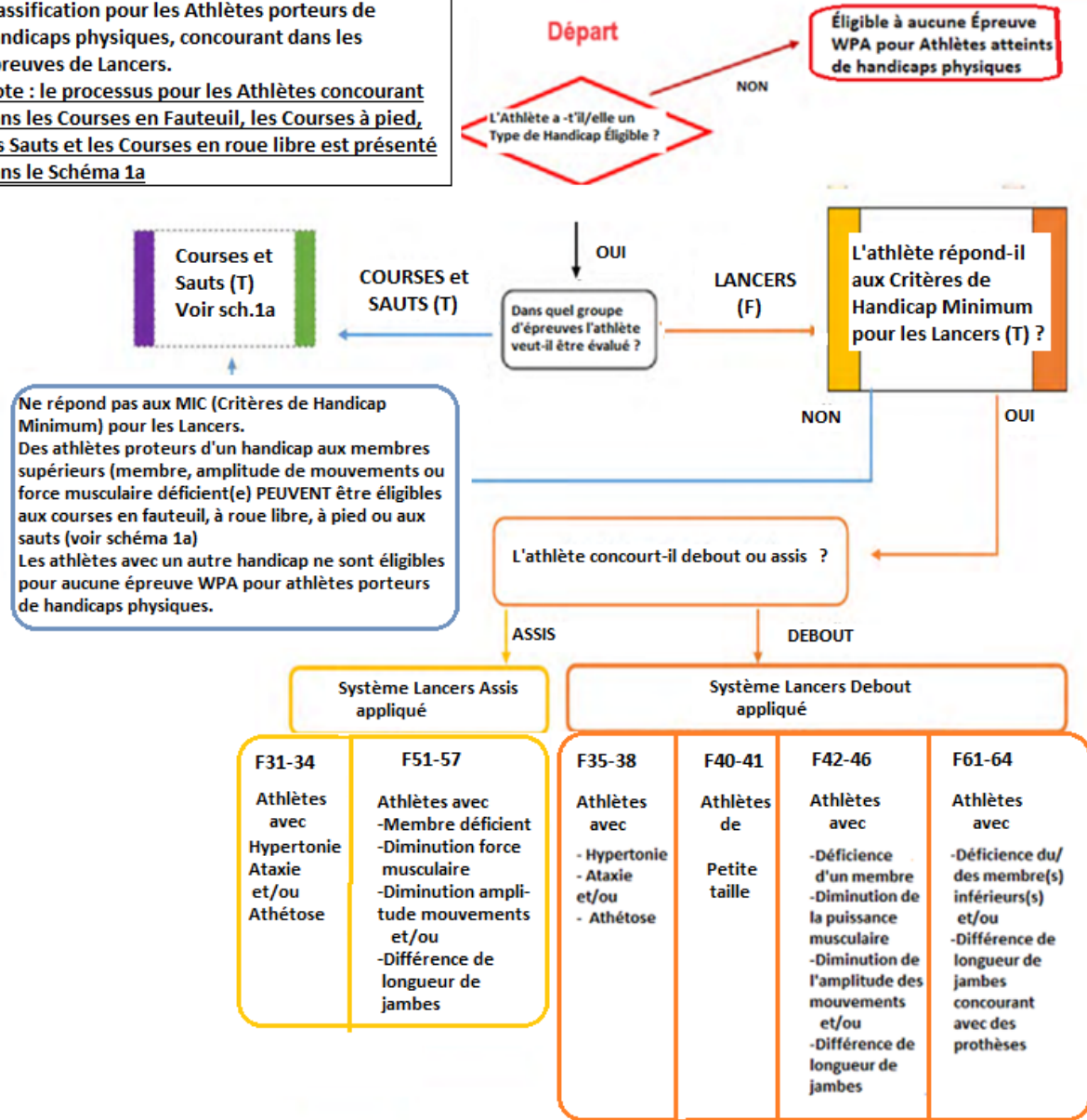
**Schéma 1b** (page 60) : Procédure de Prise de Décision en matière de Classification pour les Athlètes porteurs de Handicaps Physiques, participant à des épreuves de Lancers.

**Schéma 1a : Processus de prise de décisions de Classification pour des Athlètes porteurs de handicaps physiques concourant dans les Courses en Fauteuil, les Courses à pied, les Sauts et les Courses en roue libre (Frame Running)**

**Note : le processus pour les Athlètes concourant en Lancers est présenté dans le Schéma 1b**



**Schéma 1b : Processus de prise de décisions de Classification pour les Athlètes porteurs de handicaps physiques, concourant dans les épreuves de Lancers.**  
**Note : le processus pour les Athlètes concourant dans les Courses en Fauteuil, les Courses à pied, les Sauts et les Courses en roue libre est présenté dans le Schéma 1a**



C



Comme exposé dans l'Article 12.1, les trois (3) composants de l'Évaluation des Athlètes porteurs de Handicap Physique sont :

- Examen Clinique
- Évaluation Technique et
- (si besoin) Évaluation avec Observation en Compétition.

Chaque Panel de Classification doit effectuer un Examen Clinique et une Évaluation Technique avant d'attribuer une Classe Sportive à un Athlète, sauf si un Panel de Classification décide qu'une Classe Sportive et un Statut de Classe Sportive peuvent être attribués uniquement sur la base d'un Examen Physique pour un Athlète porteur d'un (1) ou plus des handicaps suivants :

- Anomalie des Membres
- Petite Taille - Nanisme
- Différence de longueur de jambes.

Un Panel de Classification peut avoir besoin d'évaluer un Athlète avec Observation en Compétition avant d'attribuer à cet Athlète une Classe Sportive définitive et un Statut de Classe Sportive.

## **Étape 1 : Examen Clinique**

L'Examen Clinique doit inclure des tests de déficience et n'importe lequel ou lesquels des tests suivants :

### **1. Tests de Déficience**

L'Examen Clinique doit inclure des Tests de Déficience. Ces Tests incluent, mais pas seulement, les résultats de tests musculaires manuels pour les mouvements individuels (par ex. flexion du coude, extension du coude) évaluation de l'hypertonie / l'ataxie / l'athétose, les mesures anthropométriques et l'évaluation de l'amplitude des mouvements passifs.

### **2. Activités Nouvelles**

L'Examen Clinique peut inclure des activités nouvelles. Il s'agit d'activités qui reflètent la force des Athlètes, leur amplitude de mouvement et leur coordination. Les activités n'ont vraisemblablement pas été pratiquées par l'Athlète dans le cadre habituel d'entraînement pour son sport. Des exemples de telles activités incluent, mais pas seulement, de leur faire taper des pieds, frotter les mains, fléchir/étendre un doigt isolé, et des exercices d'équilibre statique et dynamique.

### **3. Activités pratiquées**

L'Examen Clinique peut inclure des activités pratiquées. Il s'agit d'activités qui intègrent des éléments de force, d'amplitude de mouvement et de coordination. Il est très vraisemblable qu'elles aient été pratiquées par l'Athlète dans le cadre habituel d'entraînement pour son sport. Par exemple, l'évaluation de sprinters inclura des bonds, des coups de talons, des routines d'échauffement dynamique et des exercices d'équilibre dynamique. Les coureurs en Fauteuil devront pratiquer des exercices non seulement dans leur fauteuil de course mais auront aussi à pratiquer des transferts dans et hors de leur fauteuil de jour ainsi que de leur fauteuil de course. *[Note sur les Sections 2 et 3 ci-dessus : le terme « Tests de Limitation d'Activité » est le terme collectif qui se réfère à la fois aux activités nouvelles et à celles déjà pratiquées par l'Athlète. L'observation des tests de limitation d'activité fournit au Panel de Classification une indication sur l'impact des Handicaps d'un Athlète sur les mouvements indépendant de son entraînement. Les Performances sur ces tests peuvent être comparées aux performances sur des activités faisant partie intégrante de l'entraînement pour le sport (activités pratiquées) et fournir au Panel de Classification une impression globale sur la façon dont les divers composantes du Handicap se combinent pour affecter le geste sportif.]*

### **4. Évaluation de l'historique d'entraînement et autres facteurs personnels**

L'Examen Clinique peut inclure que le Panel de Classification interroge l'Athlète sur la fréquence et la durée de ses entraînements, leur périodicité, les normes d'entraînement (par ex. les qualifications des entraîneurs) et l'utilisation des services de la médecine et de la science du sport. Par ailleurs, d'autres facteurs tels que l'âge de l'Athlète, son sexe, ses antécédents et traitements médicaux peuvent aussi être pris en considération par le Panel de Classification pour l'attribution de la Classe Sportive et du Statut de Classe Sportive.

## **Étape 2 : Évaluation Technique**

L'Évaluation Technique fait référence à l'Évaluation sportive spécifique menée avant que l'Athlète ne participe à sa première épreuve dans la Compétition (Première Apparition). Le but est de reproduire ce que fera l'Athlète dans les épreuves auxquelles il participera. Et surtout, il est demandé à l'Athlète d'exécuter au mieux l'activité. Durant l'Évaluation Technique l'Athlète doit porter la même tenue et utiliser le même équipement (par ex. fauteuil, chaise de lancer, Prothèse, Orthèse, les engins au poids correct) qu'il utilise en Compétition.

## **Étape 3 : Évaluation avec Observation en Compétition**

L'Évaluation avec Observation en Compétition fait référence à l'Observation par un Panel de

Classification d'un Athlète en Compétition. L'Observation en Compétition n'est requise que si un Panel de Classification la juge nécessaire pour compléter la Séance d'Évaluation. L'Évaluation avec Observation en Compétition suit les principes de l'Évaluation Technique (comme exposés ci-dessus). Elle complète l'Évaluation Technique en fournissant au Panel de Classification une occasion d'observer l'Athlète dans une situation de compétition sportive dans laquelle il est plus vraisemblable qu'il donne son maximum pour être compétitif face à d'autres Athlètes. Lorsque l'Évaluation avec Observation en Compétition révèle : des incohérences avec l'Examen Clinique et/ou l'Évaluation Technique : et/ou, à la seule discrétion du Panel de Classification, qu'il est possible que l'Athlète n'ait pas performé au mieux de ses capacités, un réexamen peut avoir lieu avant l'attribution d'une Classe Sportive, selon l'Article 14.

# 1. Types de Handicaps Éligibles

## 1.1 Types de Handicaps Éligibles

Les huit (8) Handicaps Physiques suivants sont éligibles en Para Athlétisme sous les conditions suivantes :

- 1.1.1 un Athlète doit être affecté par au moins un (1) des Handicaps listés dans la première colonne du tableau ; et
- 1.1.2 Le Handicap doit résulter directement d'une Affection sous-jacente permanente, dont des exemples figurent dans la deuxième colonne.

**Tableau 1 – Types de Handicaps Éligibles :** Afin de concourir en WPA, un Athlète doit être atteint par au moins un (1) des huit (8) Handicaps Éligibles listés dans le première colonne du tableau ci-dessous.

Type de Handicap	Exemples d’Affections Sous-jacentes susceptibles de causer de tels Handicaps	Handicap tel que décrit par l’ICF* (International Classification of Functioning, Disability and Health)	Codes ICF pertinents des Handicaps
Hypertonie	Infirmité Motrice Cérébrale, Accident Vasculaire Cérébral, Lésions Cérébrales Acquises, Sclérose en plaques	Tonus Musculaire élevé <i>Inclusions :</i> Hypertonie / Tonus Musculaire Élevé <i>Exclusions :</i> Faible Tonus Musculaire	b735
Ataxie	Ataxie résultant d’une Infirmité Motrice Cérébrale, d’une Lésion Cérébrale, de l’ataxie de Friedreich, d’une Sclérose en plaques, d’une ataxie spinocérébelleuse	Contrôle de mouvement volontaire <i>Inclusions :</i> Ataxie seulement <i>Exclusions :</i> Problèmes de contrôle de mouvement volontaire qui ne convient pas à la description de l’Ataxie	b760

Type de Handicap	Exemples d’Affections Sous-jacentes susceptibles de causer de tels Handicaps	Handicap tel que décrit par l’ICF* (International Classification of Functioning, Disability and Health)	Codes ICF pertinents des Handicaps
Athétose	Infirmité Motrice Cérébrale, Accident Vasculaire Cérébral, Lésion Cérébrale	Contractions invololontaires des muscles <i>Inclusions</i> : Athétose, Chorée <i>Exclusions</i> : Troubles du mouvement liés au sommeil	b7650
Anomalie des Membres	Amputation suite à un traumatisme ou malformation congénitale d’un ou plusieurs membres (dysmélie)	Absence totale ou partielle d’os ou d’articulations dans la région de l’épaule, des extrémités supérieures, la région du pelvis ou les extrémités inférieures	s720, s730, s740, s750 Note : Ces codes auraient l’extension 0.81 ou 0.82 pour indiquer l’absence totale ou partielle de la structure respective
Amplitude de mouvement passive altérée (PROM)	Arthrogrypose, ankylose, contractures articulaires post-brûlures	Diminution de la mobilité articulaire <i>Exclusions</i> : Hypermobilité articulaire	b7100-b7102
Déficiance de la Force Musculaire	Lésions de la moëlle épinière, dystrophie musculaire, lésions du plexus brachial, blessure, polio, spina bifida, Syndrome de Guillain-Barré	Faible Tonus Musculaire	b730

Type de Handicap	Exemples d’Affections Sous-jacentes susceptibles de causer de tels Handicaps	Handicap tel que décrit par l’ICF* (International Classification of Functioning, Disability and Health)	Codes ICF pertinents des Handicaps
Différence de Longueur de Jambes	Causes congénitales ou traumatiques d’un raccourcissement d’os dans une jambe	Dimensions anormales d’os du membre inférieur droit OU gauche mais pas les deux. <i>Inclusions</i> : raccourcissement des os d’un membre inférieur <i>Exclusions</i> : raccourcissement des os des deux membres inférieurs : toutes augmentations des dimensions.	s78000, s75010, s75020 Note : à des fins de codage des dimensions anormales des os du membre inférieur droit seront indiquées en ajoutant le code qualifiant .841 et pour le membre inférieur gauche le .842
Petite taille Nanisme	Achondroplasie, dysfonctionnement de la croissance	Dimensions anormales des os des membres supérieurs et inférieurs ou du tronc qui réduiront la taille en position debout	s730.343, s750.343, s760.349

\*Pour plus d’informations sur les codes ICF, y compris la façon d’obtenir une copie de l’ICF, visitez le site <http://www.who.int/classifications/icf/en/>  
ICF ou CIF en Français (Classification Internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé)

## 2. Critères de Handicap Minimum (MIC) et Méthodes d'Évaluation

Le MIC définit le degré de gravité que doit avoir un Handicap d'Athlète pour qu'il soit éligible en Para Athlétisme.

Comme référence générale aux mesures anthropométriques, on prend la moyenne de deux (2) mesures. Si la différence entre ces deux (2) mesures est supérieure à 1%, on prend une mesure supplémentaire et c'est la mesure médiane qui est enregistrée comme mesure sur la feuille de Classification.

WPA a deux séries de MIC :

- MIC pour les épreuves de course en fauteuil, course à pied et sauts (Section 2.1) : On considère que les Handicaps décrits dans cette section modifient l'exécution biomécanique de l'action de courir d'une façon démontrable qui nuira à la performance.
- MIC pour les épreuves de Lancers (Section 2.2) : On considère que les Handicaps décrits dans cette Section modifient l'exécution biomécanique de l'action de lancer d'une façon démontrable qui nuira à la performance.

### 2.1 Critères de Handicap Minimum (MIC) et Méthodes d'Évaluation pour les épreuves de course en fauteuil, course à pied, sauts et course à pied en roue libre.

#### 2.1.1 Hypertonie

##### 1. Éligible pour toutes les épreuves de course en fauteuil, course à pied, course à pied en roue libre et sauts.

En Para Athlétisme les degrés de spasticité se réfèrent à l'échelle d'Ashworth :

- Degré 0 : Pas d'augmentation du tonus musculaire.
- Degré 1 : Augmentation plus marquée du tonus donnant une « prise » lorsque le membre a été déplacé en flexion ou en extension.
- Degré 2 : Augmentation plus marquée du tonus mais le membre est facilement fléchi ou étendu.
- Degré 3 : Augmentation considérable du tonus avec mouvement passif difficile.
- Degré 4 : Membre rigide en flexion ou en extension.

L'Hypertonie se définit comme une augmentation du tonus musculaire causée par une déficience du système nerveux central et résultant en une résistance accrue à l'élongation passive du muscle (4).



L'un des types d'hypertonie suivants doit être clairement détectable cliniquement – c.-à-d. le degré 1 sur l'échelle d'Ashworth (1) au poignet, au coude, à l'épaule, à la cheville, au genou ou à la hanche.

**L'hypertonie spastique** : se définit comme une résistance vitesse-dépendante au mouvement passif avec un type de résistance en « lame de canif » (4). La résistance en lame de canif est une résistance initialement forte suivie d'un relâchement subit. La dépendance à la vitesse s'accroît avec l'accroissement de la vitesse du mouvement passif, la résistance devient plus grande et démarre plus tôt.

**L'Hypertonie Spastique** s'évalue initialement au moyen de l'échelle d'Ashworth (1) :

L'hypertonie spastique doit être détectable clairement d'un point de vue clinique – c'est-à-dire degré 1 sur l'échelle d'Ashworth au poignet, coude, épaule, cheville, genou ou hanche.

L'hypertonie spastique tend à prédominer dans les muscles antigravité, particulièrement les fléchisseurs des bras et les extenseurs des jambes et peut affecter certaines parties du corps plus que d'autres. En Classification, tester l'hypertonie spastique implique l'exécution d'un mouvement passif, rapide sur toute l'amplitude de mouvement du poignet, du coude, de l'épaule, de la cheville, du genou et de la hanche. Sont éligibles les Athlètes atteints d'une hypertonie spastique clairement détectable cliniquement.

Lors du dépistage de l'hypertonie spastique à la cheville ou au poignet, un clonus peut être provoqué. Le Clonus est une alternance rapide et involontaire de la contraction et du relâchement du muscle qui se produit typiquement dans les fléchisseurs plantaires de la cheville en réaction à la dorsiflexion passive rapide ou dans les fléchisseurs du poignet en réaction à une extension passive rapide du poignet. On peut considérer qu'un Clonus qui dure 4 temps ou plus et qui peut être reproduit de manière fiable, durant une simple séance (c'est-à-dire un clonus qui ne s'amortit pas) indique la présence d'hypertonie spastique répondant aux Critères de Handicap Minimum (MIC).

**La Rigidité ou Raideur** : elle se définit comme une résistance renforcée au mouvement passif d'un membre qui est indépendante de la vitesse d'extension et est relativement uniforme dans toute l'amplitude des mouvements de ce membre (4). La résistance uniforme est ce qu'on appelle un type de résistance de type « tuyau de plomb ». Avec habituellement une forme prédominante dont la plus commune est le fléchisseur.

**La Dystonie** : c'est une résistance au mouvement passif qui peut être focale (affectant les muscles d'un membre ou d'une articulation) ou générale (affectant le corps entier). Les contractions sont puissantes et soutenues et cause une torsion des zones affectées\*. Le schéma est très variable – la contraction peut être rapide ou lente ; douloureuse ou pas ; et la direction de la plus forte résistance peut changer régulièrement (par ex. un

membre peut bouger régulièrement d'une flexion extrême à une extension extrême) (4, 10).

\*Comme indiqué dans la description, le Dystonie peut tout autant être classifiée comme un type d'Hypertonie OU comme un type de mouvement involontaire.

- Un Athlète qui n'a aucun des trois types d'Hypertonie – Spasticité, Rigidité ou Dystonie – n'est pas éligible. Le Panel de Classification doit être convaincu que la résistance à l'étirement passif du muscle est due à une déficience du Système Nerveux Central et les signes suivants peuvent être utiles à cet égard :
- Présence d'un clonus ne s'amortissant pas du côté où le tonus est augmenté
- Des réflexes anormalement vifs dans le membre dans lequel le tonus est augmenté
- Faible atrophie dans le membre dans lequel le tonus est augmenté
- Un signe de Babinski positif sur le côté où le tonus est augmenté.

## **2. Éligible SEULEMENT pour les épreuves de course à pied en roue libre (« frame running »).**

En Para Athlétisme les degrés de spasticité en « frame running » font référence à l'Échelle Australienne d'Évaluation de la Spasticité (ASAS). L'hypertonie spastique se mesure comme suit :

- Degré 0 : pas de prise sur l'étirement passif rapide (« RPM ») (c'est-à-dire pas de spasticité)
- Degré 1 : la prise se produit sur l'étirement passif rapide suivi d'un lâcher. Aucune résistance au RPM sur le reste de l'amplitude.
- Degré 2 : la prise (R1) se situe dans la seconde moitié de l'amplitude de référence (après la moitié du mouvement) durant le RPM et est suivie par une résistance dans l'amplitude de mouvement restante.
- Degré 3 : la prise (R1) se situe dans la première moitié de l'amplitude de référence (jusqu'à et y compris le point médian) durant le RPM et est suivie par une résistance dans l'amplitude de mouvement restante.
- Degré 4 : la partie du corps est figée sur l'étirement passif rapide mais se déplace sur l'étirement passif lent.

L'Hypertonie Spastique est évaluée pour les quatre groupes de muscles suivants dans les membres inférieurs gauches et droits : fléchisseurs des genoux, extenseurs des genoux, adducteurs des hanches et fléchisseurs plantaires. Chaque groupe de muscles est noté de 1 à 4. Les scores des deux membres inférieurs sont additionnés pour arriver à un score total de spasticité, avec un score total maximum possible de 32.

Position de départ : la stimulation environnementale doit être à son minimum. L’Athlète est couché sur le dos ou sur le ventre (selon les groupes de muscles à tester), au repos, avec la tête en ligne médiane. Le geste test est un mouvement passif lent dans la direction opposée au geste principal du muscle/groupe de muscles testé. Il est immédiatement suivi par trois RPMs dans la même direction pour évaluer la « prise ». Il est ensuite suivi par un RPM supplémentaire (4<sup>ème</sup>) dans la même direction pour déterminer s’il y a une résistance dans l’amplitude restante (entre la prise et la fin de l’amplitude). La procédure pour chaque muscle ou groupe de muscles est détaillée ci-dessous.

**Pour commencer** : le muscle ou groupe de muscles à tester est tenu de façon passive dans une position anatomique réduite.

**Étape 1** : le muscle ou groupe de muscles est déplacé passivement sur toute son amplitude de mouvement depuis la position anatomique réduite jusqu’à son amplitude totale. Ce mouvement devrait prendre trois à cinq secondes.

**Étape 2** : le muscle ou groupe de muscles à tester est remis de façon passive dans une position anatomique réduite. Suivent ensuite trois Étirements Passifs Rapides (RPMs) dans la même direction qu’à l’étape 1. Ce mouvement est réalisé plus rapidement que la vitesse d’un membre en chute libre sous l’effet de la gravité. (Cliniquement ça se traduit par aussi vite que l’examineur peut bouger le membre, sans exercer de force. Cela équivaut à au moins 180° en moins d’une seconde. Le mouvement, bien que rapide, doit être doux pour qu’il soit possible de déterminer toute prise vitesse-dépendante.) Si une vraie prise vitesse-dépendante est présente, elle sera relativement cohérente dans l’ensemble des trois déplacements musculaires passifs. Le point de prise sur l’Étirement Passif Rapide identifie le seuil clinique de l’action réflexe du muscle et représente la spasticité.

**Étape 3** : Un quatrième RPM est réalisé en utilisant les mêmes positions de départ, vitesse et direction que les RPMs précédents. Il faudrait que le Classificateur continue à appliquer une force suffisante (plus que celle appliquée dans les RPMs précédents) pour déplacer le muscle/groupe de muscles pendant la « prise » jusqu’à la fin de son amplitude afin de pouvoir évaluer la présence (ou l’absence) de résistance passive après la prise. Cette étape est nécessaire pour faire la différence entre le degré 1 (prise puis relâchement) et les degrés 2 et 3 (prise et résistance continue sur l’amplitude passive restante).

Le Panel de Classification peut utiliser un goniomètre si utile pour identifier si la prise se produit avant ou après le point médian dans l’amplitude de mouvement de référence, c’est-à-dire pour déterminer un score de degrés 2 ou 3. Dans ce cas, il faudrait positionner le goniomètre en travers de l’articulation, telle qu’elle est quand on détermine l’amplitude du mouvement. Dans le cas d’une articulation figée, l’hypertonie dans le groupe de muscle correspondant devrait être notée au Degré 4.

### Adducteurs de la Hanche

Position de départ : comme mesure de l'abduction

- Sur le dos, genoux tendus (pour inclure les longs adducteurs) et hanches immobiles.
- La hanche est immobile pour inclure l'ilio-psoas.
- Le membre est étiré rapidement (RPM) ; le point d'arrêt du membre est l'angle de prise (R1)



### Fléchisseurs du genou

Position de départ : comme mesure de l' « angle poplité »

- Athlète allongé sur le dos, le membre à mesurer fléchi à 90° par rapport à la hanche
- Le membre controlatéral reposant passivement sur le socle
- Du côté à mesurer, étendre le membre au niveau du genou rapidement (RPM) ;
- le point d'arrêt du bas de la jambe est l'angle de prise (R1)





### Extenseurs du Genou

#### Position de départ

- Athlète en position allongée sur le ventre, hanches étirées, bassin immobile. Un Athlète qui est incapable de tenir cette position peut être testé la hanche fléchie par-dessus le bord du socle. Le bassin doit être soutenu par le socle.
- Fléchir et étendre le genou, puis Fléchir le genou rapidement (RPM)  
L'angle de prise (R1) se situe là où Le bas de la jambe s'arrête.



### Fléchisseurs Plantaires

#### Position de départ :

- Athlète en position couchée sur le dos, hanche et genou tendus et articulation sous-talienne immobile.
- Démarre avec le pied en flexion plantaire, puis le pied en dorsiflexion vers la verticale.
- Mettre rapidement la cheville en dorsiflexion (RPM) ; le point d'arrêt du pied est l'angle de prise (R1)



Les Athlètes atteints d’hypertonie spastique peuvent présenter une augmentation permanente du tonus musculaire restreignant l’amplitude de mouvement passif. Dans ce cas, l’emplacement de la prise doit être évalué par rapport à l’amplitude de mouvement de référence pour l’articulation concernée. Dans le cas d’articulation figée chez un Athlète atteint d’hypertonie, l’hypertonie dans le groupe musculaire concerné doit être notée au Degré 4

### Test de spasticité

<b>Groupe musculaire</b>	<b>Position de départ</b>	<b>Mouvement Passif</b>	<b>Amplitude de Référence</b>	<b>Degré 2 Prise à :</b>	<b>Degré 3 Prise à :</b>
Adducteurs des hanches	Sur le dos : hanche en position neutre, genou tendu	Abduction de la hanche	0-30° abduction de la hanche	16-30° abduction de la hanche	0-15° abduction de la hanche
Ischio-jambiers (fléchisseurs du genou)	Sur le dos : hanche fléchie à 90°, genou fléchi	Extension du genou	120°-10° flexion du genou	10-64° flexion du genou	65-120° flexion du genou
Quadriceps (extenseurs du genou)	Sur le ventre : hanche en position neutre, genou tendu	Flexion du genou	0-90° flexion du genou	46-90° flexion du genou	0-45° flexion du genou
Fléchisseurs plantaires	Sur le dos : hanche en position neutre, genou tendu, cheville en flexion plantaire	Dorsiflexion	0-30° flexion plantaire	0-14° flexion plantaire	15-30° flexion plantaire

Pour être éligible aux Épreuves de Course à pied en roue libre, l'Athlète atteint d'Hypertonie doit répondre aux critères suivants :

Degré 3 ou plus dans au moins un groupe musculaire (typiquement les fléchisseurs plantaires) ; ET un score de 10 ou plus dans l'évaluation de la spasticité.

### **3. Éligible pour les épreuves de course à pied en roue libre (« frame running ») avec de multiples handicaps sous-minimaux.**

En « frame running », l'expression «Athlète avec de multiples handicaps sous-minimaux » fait référence à un Athlète atteint de deux ou trois types de handicaps éligibles (hypertonie, ataxie et athétose) mais qui ne répond pas aux critères pour l'hypertonie (Paragraphe 2.1.1.2), l'ataxie (Paragraphe 2.1.2.2) ou l'athétose (Paragraphe 2.1.3.2). Un Athlète atteint de multiples handicaps sous-minimaux répondra aux critères pour la course en roue libre **uniquement** s'ils répondent aux critères suivants :

Pour les Athlètes atteints à la fois d'hypertonie ET d'ataxie :

- Un score **total** de spasticité de 7 ou plus ; **ET**
- Un score de 1 ou plus pour le test talon-tibia ; **ET**
- Un score de 2 ou plus pour le test de marche : **ET**
- Un score de 1 ou plus pour le test de position debout dans l'évaluation de l'ataxie,

Pour les Athlètes atteints à la fois d'hypertonie ET d'athétose :

- Un score **total** de spasticité de 7 ou plus ; **ET**
- Sur le bilan de la dyskinésie : des scores de 2 ou plus pour la durée et l'amplitude des mouvements involontaires des jambes **actives** soit dans la tâche de tapotement talon-pointe en position assise **SOIT** dans l'autre tâche en position allongée sur le dos.

Se référer au Paragraphe 2.1.1.2 pour l'évaluation de la spasticité, au Paragraphe 2.1.2.2. pour l'évaluation de l'ataxie et au Paragraphe 2.1.3.2 pour l'évaluation de l'athétose (bilan de dyskinésie).

Le Athlètes atteints d'ataxie sous-minimale et d'athétose sous-minimale sans hypertonie ne répondent pas aux critères pour la course en roue libre (« frame running »).



## 2.1.2 Ataxie

### 1. Éligible pour toutes les épreuves de course en fauteuil, course à pied, course à pied en roue libre et sauts.

L'ataxie fait référence à une instabilité, incoordination ou maladresse dans les mouvements volontaires (4). Les ataxies éligibles doivent provenir d'un dysfonctionnement du système nerveux soit moteur soit sensoriel. Les ataxies motrices résultent plus fréquemment de malformation ou de lésions au cervelet et sont souvent associées à l'hypotonie (4). Les ataxies motrices sont mal compensées par l'apport visuel. Les ataxies sensorielles proviennent le plus souvent de lésions des motoneurons inférieurs ou de maladies de la moëlle épinière, affectant la fonction vestibulaire ou la fonction proprioceptive. L'apport visuel peut aider à compenser l'ataxie sensorielle et par conséquent les ataxies sensorielles sont souvent plus évidentes avec les yeux fermés (4).

Lors de l'évaluation d'un Athlète le Panel de Classification doit être convaincu que le mouvement ataxique est démontrable et clairement évident durant la Classification et que l'ataxie observée est due à un dysfonctionnement moteur ou sensoriel tel que décrit. Les tests qui peuvent être utiles pour déterminer ceci incluent mais pas seulement :

- Le test 1 du doigt-au-nez (L'Athlète se touchant le nez depuis la position du crucifix) ;
- Le test 2 du doigt-au-nez (le/la classificateur/trice présente son index et demande à l'Athlète de le toucher avec son propre index) ;
- Test de l'orteil-au-doigt (le/la classificateur/trice présente son index et demande à l'Athlète de le toucher avec son orteil) ;
- Test talon-tibia (c'est-à-dire déplacer le talon d'une jambe le long du tibia controlatéral de la cheville jusqu'au genou puis dans le sens inverse) ;
- Marche en tandem ;
- Démarche.

### 2. Éligible SEULEMENT pour les épreuves de course en roue libre

Le test suivant sera utilisé pour évaluer si l'Athlète répond ou pas aux critères pour l'ataxie. Le test évalue la capacité de l'Athlète à mener à bien les tâches suivantes :

- Assis (c.à-d. il est demandé à l'Athlète de s'asseoir sans support, les bras tendus en avant).

- Debout (c.à-d. il est demandé à l'Athlète de se tenir debout (1) de façon naturelle (2), les pieds joints (les gros orteils se touchant) et (3) en position tandem avec le talon d'un pied touchant le gros orteil de l'autre pied).
- Démarche (c.à-d. il est demandé à l'Athlète de marcher droit, de faire un demi-tour et de marcher en tandem).
- Test talon-tibia (c.à-d. il est demandé à l'Athlète de déplacer le talon d'une jambe le long du tibia controlatéral).
- Test du doigt-au-nez (c.à-d. il est demandé à l'Athlète de pointer du doigt, de façon répétée, de son nez au doigt de l'évaluateur).

Score maximum total : 26

Pour cette évaluation l'Athlète **ne** portera **ni** orthèses **ni** chaussures

### Assis

Il est demandé à l'athlète de s'asseoir sur une table d'examen sans repose-pieds, les yeux ouverts et les bras tendus devant lui :

- 0 normal, pas de difficulté pour s'asseoir > 10 secondes
- 1 légères difficultés, chancelant par intermittence mais
- 2 capable de s'asseoir >10 secondes
- 3 balancement constant, mais capable de s'asseoir > 10 secondes sans support
- 4 capable de s'asseoir pour > 10 secondes seulement avec un support intermittent
- 5 incapable de s'asseoir pour > 10 secondes sans un support permanent



### Debout

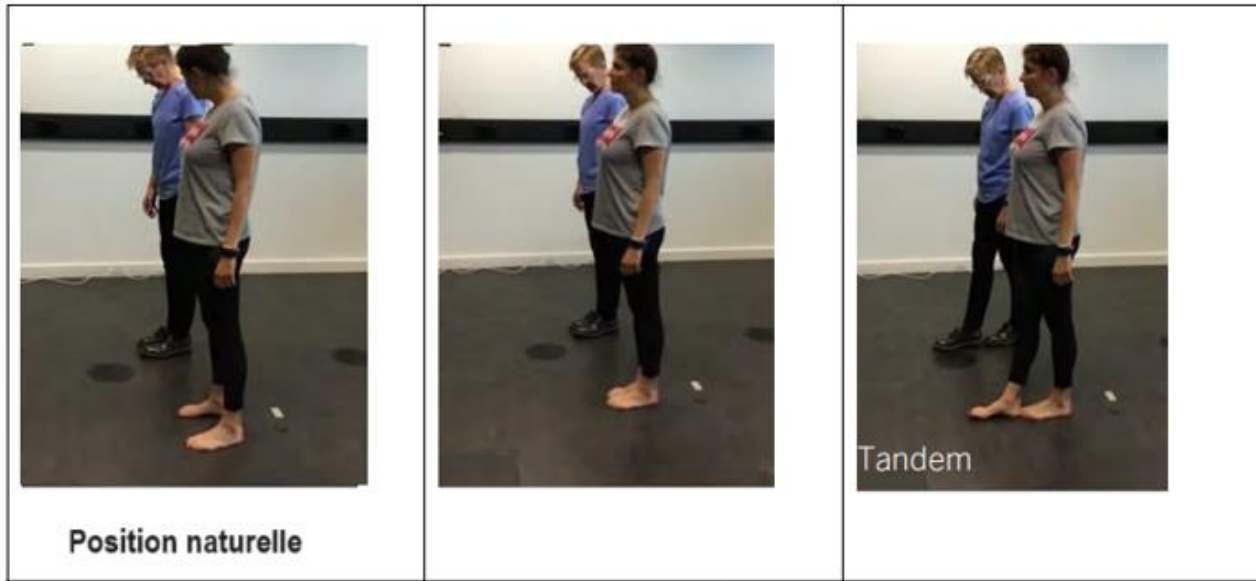
Il est demandé à l'athlète de se tenir debout : (1) dans une position naturelle, pieds et épaules écartés ; (2) les pieds joints parallèlement (gros orteils se touchant) ; et (3) en tandem (les deux pieds en ligne, sans espace entre le talon et l'orteil).

L'Athlète ne doit porter ni orthèses ni chaussures. L'Athlète garde les yeux ouverts. Pour chaque tâche, trois essais sont autorisés. Le meilleur essai est évalué.

0 : normal, capable de tenir debout en tandem pour > 10 secondes

1 : capable de tenir debout, pieds joints, sans vaciller, mais pas en tandem pour >10 secondes

- 2 : capable de tenir debout, pieds joints, pour >10 secondes mais seulement en vacillant  
3 : capable de tenir debout pour >10 secondes en position naturelle mais pas avec les pieds joints  
4 : capable de tenir debout pour >10 secondes en position naturelle seulement avec un support Intermittent  
5 : capable de tenir debout >10 secondes en position naturelle seulement avec le support constant d'un bras  
6 : incapable de tenir pour >10 secondes même avec le support constant d'un bras.



### Démarche

L'Athlète est positionné au départ d'un passage de 5 mètres (m) à une distance de sécurité parallèle à un mur et on lui demande :

- 1) de marcher 5 m dans une direction, de faire un demi-tour (pour faire face à la direction opposée), et de marcher 5 m pour revenir à la position de départ ; et
- 2) ensuite de marcher en tandem sur une ligne de 5 m sans support.

### Attribution des scores d'activité :

- 0 : normal, pas de difficulté à marcher 10 pas consécutifs, à tourner et marcher en tandem 10 pas consécutifs (un faux pas autorisé)
- 1 : légères difficultés à marcher mais visibles uniquement lors de 10 pas consécutifs en tandem
- 2 : clairement anormal, marche en tandem > 10 pas impossible
- 3 : déséquilibre considérable, difficultés à faire le demi-tour sans support
- 4 : déséquilibre marqué, besoin d'un support au mur par intermittence
- 5 : déséquilibre sévère, besoin du support permanent d'une canne ou du support léger d'un bras
- 6 : marche > 10 m seulement avec un support fort (deux cannes spéciales, une poussette ou une personne)
- 7 : marche < 10 m seulement avec un support fort (deux cannes spéciales, une poussette ou une personne)
- 8 : marche impossible même avec un soutien.



### Glissière talon-tibia

L'Athlète est allongé sur la table d'examen, sans voir ses jambes. Il est demandé à l'Athlète de lever une jambe, de pointer avec le talon vers le genou opposé, de le glisser le long du tibia vers la cheville et de remettre la jambe en place sur la table. La tâche est effectuée trois fois. Les mouvements de glissière vers le bas doivent être faits en une seconde. Si l'Athlète glisse son talon sans contact avec le tibia pendant les trois tentatives, évaluer 4.

0 : normal

1 : légèrement anormal, contact maintenu avec le tibia

2 : clairement anormal, s'éloigne du tibia jusqu'à trois fois durant les trois cycles

3 : sévèrement anormal, s'éloigne du tibia quatre fois ou plus durant les trois cycles

4 : incapable d'effectuer la tâche

Faire la moyenne des scores sur jambe gauche et jambe droite. Le score moyen sera utilisé pour déterminer le score total d'ataxie.



### Test nez-doigt

L'Athlète s'assied confortablement. Si nécessaire, les pieds et le tronc peuvent être soutenus.

On demande à l'Athlète de pointer cinq fois de l'index de son nez au doigt du Classificateur qui est en face de lui à environ 90% de sa portée.

Les mouvements sont effectués à vitesse modérée. L'exécution des mouvements est notée selon l'amplitude du tremblement cinétique.

0 : aucun tremblement

1 : amplitude de tremblement < 2 cm

2 : amplitude de tremblement 2-5 cm

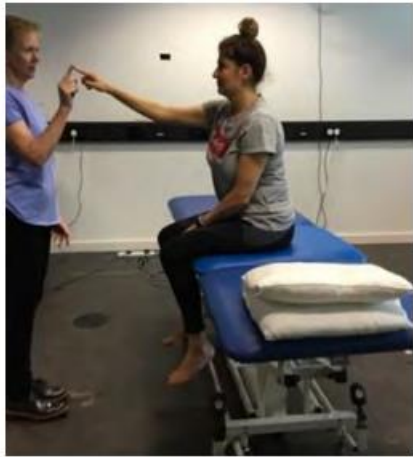
3 : amplitude de tremblement > 5 cm





4 : incapable d'effectuer les cinq mouvements de pointage

Faire la moyenne des scores sur bras gauche et jambe droite. Le score moyen sera utilisé pour déterminer le score total d'ataxie.



Pour être éligible aux Épreuves de course en roue libre, l'Athlète atteint d'ataxie doit répondre aux critères suivants :

- un score total de 7 ou plus ; **ET**
- un score d'au moins 1 pour le test talon-tibia ; **ET**
- un score d'au moins 1 pour le test debout ; **ET**
- un score d'au moins 2 pour le test de démarche.

Noter les scores pour les côtés gauche et droit, le cas échéant et utiliser la moyenne pour le score total (case grise)

	Assis	Debout	Démarche	Talon Tibia Gauche	Talon Tibia Droite	Doigt Nez Gauche	Doigt Nez Droite	Total (somme des scores)
				../4	../4	../4	../4	
				Moyenne des scores gauche et droite		Moyenne des scores gauche et droite		
Score	../4	../6	../8	../4		../4		../26

### **3. Éligible pour les Épreuves de course à pied en roue libre (« frame running ») avec de multiples handicaps sous-minimaux.**

Pour être éligible aux Épreuves de course en roue libre, l'Athlète atteint de multiples handicaps sous-minimaux doit répondre aux critères présentés dans le Paragraphe 2.1.1.3.

#### **2.1.3 Athétose**

##### **1. Éligible pour toutes les épreuves de course en fauteuil, course à pied, course en roue libre et sauts.**

L'Athétose se réfère aux mouvements et postures involontaires résultant de lésions aux centres de contrôle moteur du cerveau, plus fréquemment les ganglions de la base. Lors de l'évaluation d'un Athlète le Panel de Classification doit être convaincu de l'évidence de l'athétose et de son origine neurologique. Une athétose clairement évidente se caractérise par des mouvements et postures involontaires typiquement athétoïdes et est observable comme au moins l'un des éléments suivants :

- Mouvement involontaire des doigts et extrémités supérieures en dépit d'un effort de la part de l'Athlète pour ne pas bouger ;
- Mouvement involontaire des orteils ou extrémités inférieures en dépit d'un effort de la part de l'Athlète pour ne pas bouger ;
- Incapacité à maintenir le corps immobile – balancement du corps. Le balancement ne doit pas être dû à d'autres déficits neurologiques tels que des déficiences vestibulaires ou proprioceptives et ne doit donc pas être exacerbé par la fermeture des yeux ;
- Posture athétoïde caractéristique des membres et/ou du tronc ;

L'Athlète ne sera pas éligible si les mouvements athétoïdes du visage sont le seul handicap.

##### **2. Éligible SEULEMENT pour toutes les Épreuves de course en roue libre**

- **Dyskinésie** : Difficulté dans le mouvement volontaire caractérisée par des postures ou mouvements anormaux associés à une déficience de la régulation du tonus musculaire, du contrôle des mouvements et de la coordination. La Dyskinésie comprend deux grands schémas de troubles du mouvement.
- **Dystonie** : contractions musculaires involontaires soutenues, causant des postures et mouvements anormaux.
- **Choréoathétose** : mouvements hyperkinétiques involontaires, saccadés, changeant constamment et fragmentés.



Les critères pour l'athétose seront évalués à l'aide de l'évaluation de la dyskinésie. L'évaluation permet à l'Athlète de passer divers tests (décrits ci-dessous) mesurant à la fois l'amplitude et la durée de tout mouvement involontaire.

Les tests suivants déterminent si des mouvements involontaires, des postures anormales, et/ou des mouvements fragmentés ou contorsionnés en constante évolution affecte l'équilibre et l'action rythmique des membres :

- Debout immobile : des mouvements involontaires affectent négativement la station debout de l'Athlète.
- Assis au repos sans support : des mouvements involontaires du tronc et des membres affectent la posture normale.
- Flexion vers l'avant des bras simulant la tenue d'un guidon : des mouvements involontaires causent une posture anormale.
- Tapotements talon/pointe en position assise : des mouvements involontaires perturbent la coordination rythmique.
- Tapotements alternés des orteils en décubitus dorsal : des mouvements involontaires empêchent un mouvement fluide, précis et rapide de la jambe.

La présence de dyskinésie (choréoathétose et dystonie) peut être enregistrée pour le tronc, les membres supérieurs et inférieurs comme suit :

Durée	0 : pas présente 1 : présente occasionnellement (< 10% du temps) 2 : souvent présente (≥ 10, < 50% du temps) 3 : généralement présente (≥ 50, < 90% du temps) 4 : toujours présente (≥90 % du temps)
Amplitude	0 : pas présente 1 : petite amplitude de mouvement (< 10% de ROM) 2 : amplitude moyenne du mouvement (≥10 %, < 50 % de ROM) 3 : amplitude de mouvement sous-maximale (≥50, <90% de ROM) 4 : amplitude de mouvement maximale (≥90 % de ROM)

En évaluant un Athlète pour dyskinésie, s'assurer de la présence à proximité d'un Personnel d'encadrement de l'Athlète pour maintenir sa sécurité. L'examen doit être enregistré en vidéo. La notation peut se faire pendant et/ou après l'évaluation en utilisant l'enregistrement.

Les éléments de l'échelle qui sont utilisés dans l'évaluation de la course en roue libre sont les suivants, **avec uniquement** les évaluations D et E (tâches de tapotement des orteils) pertinentes pour les Critères de Handicap Minimum :

**A. En position debout**

L'Athlète se tient debout pendant 15 secondes.

**B. En position assise sans support**

L'Athlète s'assied sans support sur un socle ou une chaise ordinaire. S'il utilise une chaise, l'Athlète s'assied en avant de la chaise sans utiliser le dossier.

**C. Flexion des épaules**

L'Athlète lève les bras en face de lui/d'elle, reproduisant la position du bras sur le tricycle.  
L'Athlète répète ce geste cinq fois.

**D. Tapotements alternés talon/pointe en position assise**

L'Athlète exécute des tapotements alternés talon/pointe avec la jambe gauche et la jambe droite (Cinq fois chaque). Viser un tapotement par seconde.

**E. Tapotements alternés des orteils sur une cible en décubitus dorsal**

L'Athlète touche une cible (ça peut être un presse-papiers tenu par un assistant au bout de la table d'examen, par exemple) avec la jambe gauche et la jambe droite (cinq fois chaque). Viser un tapotement par seconde. Cela doit être un mouvement alterné et impliquer la jambe entière (C'est-à-dire que le haut de la jambe doit être à la verticale ou aussi proche que possible de la verticale avant chaque tapotement). L'Athlète doit achever le mouvement d'une jambe avant de lever l'autre pied de la table d'examen.



Pour évaluer la présence de dyskinésie, le Panel de Classification évalue l'amplitude et la durée des mouvements et postures involontaires du tronc, des membres supérieurs et inférieurs durant l'exécution des tâches ci-dessus. La notation est basée sur l'observation et peut se faire pendant et/ou après l'évaluation en utilisant l'enregistrement.

Chaque partie du corps décrite dans le tableau ci-dessous (tronc, bras gauche et droit, jambe gauche et droite) se voit attribuer un score pour chacune des tâches ci-dessus (A-E) en termes de durée et d'amplitude avec des scores entre 0 et 4.

Noter que pour les Critères de Handicap Minimum (MIC), seuls les scores des jambes actives dans les tâches D et E sont pertinents.

Partie du corps			
<p>Le Tronc</p> <p>Contraction musculaire soutenue entraînant des mouvements de traction du tronc et/ou une posture et/ou des mouvements du tronc fragmentés ou de contorsion changeant constamment dans tout plan de mouvements : extension, flexion, flexion latérale, ou rotation.</p> <p>Et/ou : des mouvements du tronc fragmentés ou de contorsion changeant constamment dans tout plan de mouvements : extension, flexion, flexion latérale, rotation.</p>			
<p>Bras gauche</p> <p>Contractions musculaires soutenues causant une posture anormale, des mouvements involontaires et/ou des mouvements volontaires déformés.</p> <p>et/ou : Des mouvements du bras fragmentés ou de contorsion changeant constamment : saccadés, fougueux, tortillant, et/ou de contorsion.</p>			

<p>Bras droit</p> <p>Contractions musculaires soutenues causant une posture anormale, des mouvements involontaires et/ou des mouvements volontaires déformés.</p> <p>et/ou : Des mouvements du bras fragmentés ou de contorsion changeant constamment : saccadés, fougueux, tortillant, et/ou de contorsion</p>			
<p>Jambe gauche</p> <p>Contractions musculaires soutenues causant une posture anormale, des mouvements involontaires et/ou des mouvements volontaires déformés.</p> <p>et/ou : Des mouvements de la jambe, fragmentés ou de contorsion changeant constamment : saccadés, fougueux, tortillant, et/ou de contorsion</p>			
<p>Jambe droite</p> <p>Contractions musculaires soutenues causant une posture anormale des mouvements involontaires et/ou des mouvements volontaires déformés.</p> <p>et/ou : Des mouvements de la jambe, fragmentés ou de contorsion changeant constamment : saccadés, fougueux, tortillant, et/ou de contorsion</p>			

Pour être éligible aux Épreuves de Courses à pied en roue libre, un Athlète atteint d'athétose doit avoir des scores d'évaluation de la dyskinésie de 2 ou plus pour, à la fois, l'amplitude et la durée des jambes actives dans les deux tâches de tapotement des orteils, c'est-à-dire tapotement talon-pointe en position assise (Tâche D) et tapotements alternés des orteils en décubitus dorsal (Tâche E).

### 3. Éligible pour les Épreuves de course à pied en roue libre avec de multiples handicaps sous-minimaux.

Pour être éligible aux épreuves de course à pied en roue libre un athlète atteint de multiples handicaps sous-minimaux doit répondre aux critères présentés dans le paragraphe 2.1.1.3

## 2.1.4 Déficiences des membres

### 2.1.4.1 Déficience d'un membre inférieur

Unilatérale :

- Amputation complète unilatérale de la moitié de la longueur du pied (c.-à-d. mesurée sur le pied non-amputé du bout du gros orteil jusqu'à l'arrière du calcanéum)\* ou déficience congénitale équivalente d'un membre.

\*En termes chirurgicaux cette description correspond étroitement à l'amputation de Lisfranc (amputation à travers l'articulation tarsométatarsienne).

- Dismélie unilatérale dans laquelle la longueur du membre touché est inférieure ou égale à 50% de la longueur du pied non affecté.

Bilatérale :

- Aucun métatarse anatomiquement intact dans les deux pieds.

### 2.1.4.2 Déficience d'un membre supérieur

Certains types de déficiences de membres supérieurs (c.-à-d. athlètes atteints d'une déficience unilatérale d'un membre supérieur) ont des possibilités restreintes de participations conformément à ces Règles et Règlements de Classification WPA (par ex. T47).

#### 1. Éligible pour toutes les épreuves de courses (100m – marathon) et de sauts

Certains types de déficience d'un membre supérieur, répondant aux Critères de Handicap Minimum, comme décrits ci-dessous, sont éligibles pour **toutes** les épreuves de course et de sauts proposées par World Para Athletics :

Unilatérale :

- Amputation unilatérale, au niveau ou au-dessus du coude :
- Dismélie unilatérale dans laquelle la longueur du bras affecté mesurée depuis l'acromion jusqu'au poignet est égale en longueur ou plus courte que l'humérus du bras non affecté (c.-à-d. que la longueur de la main n'est pas prise en compte) ;

Bilatérale :

- Amputation bilatérale, au niveau ou au-dessus du coude (c-à-d. aucun os carpien n'est présent dans aucun des poignets). L'arthrodèse des articulations du/des poignet(s) ne répond pas aux exigences d'éligibilité ;
- Dismélie bilatérale dans laquelle la longueur combinée des membres supérieurs mesurés depuis l'acromion jusqu'au point le plus distal du membre affecté est  $\leq 0,646 \times$  la taille debout ; c'est-à-dire la longueur d'un humérus normal ( $0,193 \times$  la taille debout) + la longueur d'un bras normal ( $0,453 \times$  la taille debout). Deux valeurs de Contini (3).

Les athlètes répondant aux critères présentés dans le paragraphe 2.1.4.2.1 sont identifiés en tant que T46 plus loin dans ces Règles.

## 2. Éligible SEULEMENT pour les épreuves de courses du 100m au 400m et pour les sauts

Si les types de déficiences de membres supérieurs décrits ci-dessous sont inclus ce n'est pas parce qu'ils altèrent la biomécanique lors de la course mais parce qu'on a jugé qu'ils altéraient l'exécution du départ accroupi ou les gestes de sauts d'une façon démontrable et que cela affectera négativement les performances.

Les athlètes porteurs de handicaps qui répondent aux critères ci-dessous mais pas aux critères du paragraphe 2.1.4.2.1 ne sont éligibles que pour les épreuves de courses du 100m au 400m (c-à-d. aucune épreuve au-delà du 400m) et pour les sauts. Les critères sont :

Unilatérale :

- Amputation unilatérale, au niveau ou au-dessus du coude (c-à-d. aucun os carpien n'est présent dans le membre affecté).
- Dismélie unilatérale dans laquelle la longueur du bras affecté mesurée depuis l'acromion jusqu'au point le plus distal du membre affecté est égale ou plus courte que la longueur combinée de l'humérus et du radius du membre non affecté.
  - Mesure du bras non affecté : pour les personnes pouvant étendre complètement le coude, la longueur combinée de l'humérus et du radius peut être une simple mesure de la distance entre l'acromion et le bout du styloïde radial. Quand l'extension complète du coude est impossible, la longueur de l'humérus (de l'acromion à la tête supérieure du radius) et celle du radius (de la tête du radius au bout du styloïde radial, mesurées avec la main en supination) doivent être prises séparément et ensuite additionnées.
  - Mesure du membre affecté : Longueur du bras de l'acromion au point le plus distal du membre affecté – la longueur de la main **EST** prise en compte dans ce critère.

Bilatérale :

- Dismélie bilatérale dans laquelle la longueur combinée des membres supérieurs mesurés depuis l'acromion jusqu'au point le plus distal du membre affecté est  $\leq 0,674 \times$  la taille debout ; c'est-à-dire la distance entre l'acromion et le bout du styloïde radial dans un corps normalement proportionné (0,337) multiplié par 2. Valeurs de Contini (3).

Les athlètes répondant aux critères du paragraphe 2.1.4.2.2 sont identifiés en tant que T47 plus loin dans ces Règles.

### 2.1.5 Amplitude de Mouvement Passive Altérée (PROM)

Sauf mention contraire, la PROM doit être évaluée en utilisant les protocoles décrits par Clarkson (2). En résumé, la mesure de la PROM requiert que l'Athlète soit complètement détendu pendant que le classificateur bouge les articulations concernées sur toute l'amplitude passive disponible. L'athlète doit être détendu et ne pas tenter de mouvements volontaires pendant ces tests (5, 8, 9).

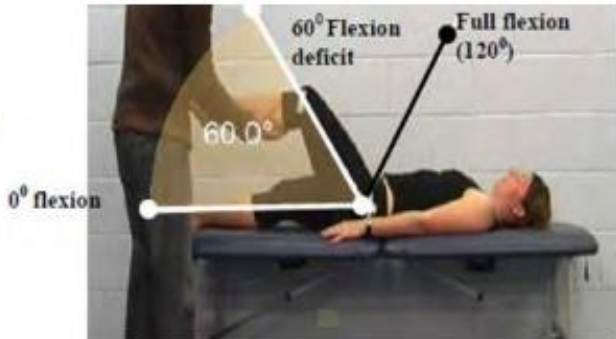
#### 2.1.5.1 PROM altérée – Membre Inférieur

Le Critère de Handicap Minimum pour une PROM altérée dans les membres inférieurs est rempli si l'un des membres inférieurs remplit :

- **Un ou plus des 5 critères primaires** présentés dans le paragraphe 2.1.5.1.1 ou
- **Deux ou plus des 5 critères secondaires** présentés dans le paragraphe 2.1.5.1.2.

### 1. Critères Primaires pour Amplitude de Mouvement Passive Altérée (PROM) – Membre inférieur

Les athlètes sont éligibles s'ils répondent à un critère ou plus des critères suivants :

<p><b>Critère Primaire #1</b>  <b>Flexion de la Hanche de <math>\geq 60^\circ</math>.</b>          L'illustration montre une amplitude anatomique normale de <math>120^\circ</math> de flexion de hanche (6) et l'amplitude maximum de flexion de hanche permmissible pour répondre au critère (<math>60^\circ</math> de flexion de hanche)</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------



<p><b>Critère Primaire #2</b>  <b>Déficit de flexion de hanche de <math>\geq 40^\circ</math>.</b>          L'illustration montre une amplitude anatomique normale de <math>20^\circ</math> d'extension de hanche (6). La position neutre (<math>0^\circ</math>) est aussi montrée, tout comme l'amplitude maximum d'extension de hanche permmissible pour répondre au critère (déficit d'extension de hanche de <math>40^\circ</math>)</p>	 <p>The diagram shows a person lying on their back with their hip extended. A vertical line represents the neutral position (<math>0^\circ</math> flexion/extension). Two lines extending upwards represent the anatomical range of motion, with the top line labeled 'Full extension (<math>20^\circ</math>)'. Two lines extending downwards represent the deficit, with the bottom line labeled '<math>40^\circ</math> Ext deficit'. The angle between the neutral line and the top line is <math>20.0^\circ</math>, and the angle between the neutral line and the bottom line is also <math>20.0^\circ</math>.</p>
<p><b>Critère Primaire #3</b>  <b>Déficit de flexion du genou de <math>\geq 75^\circ</math>.</b>          L'illustration montre une amplitude anatomique normale de <math>135^\circ</math> de flexion du genou (6) et l'amplitude maximum de flexion du genou permmissible pour répondre au critère (<math>60^\circ</math> de flexion du genou)</p>	 <p>The diagram shows a person lying on their back with their knee flexed. A horizontal line represents the neutral position (<math>0^\circ</math> flexion). A line extending upwards represents the anatomical range of motion, labeled 'Full flexion (<math>135^\circ</math>)'. A line extending downwards represents the deficit, labeled '<math>75^\circ</math> Flexion deficit'. The angle between the neutral line and the downward line is <math>60.0^\circ</math>.</p>
<p><b>Critère Primaire #4</b>  <b>Déficit d'extension du genou de <math>\geq 35^\circ</math>.</b>          L'illustration montre une amplitude d'extension du genou normale - c-à-d. <math>0^\circ</math> de flexion (6) et l'amplitude maximum d'extension du genou permmissible pour répondre à ce critère (déficit d'extension de <math>35^\circ</math>)</p>	 <p>The diagram shows a person sitting on a table with their knee extended. A horizontal line represents the neutral position ('Full extension (<math>0^\circ</math> flexion)'). A line extending downwards represents the deficit, labeled '<math>35^\circ</math> extension deficit'. The angle between the neutral line and the downward line is <math>35.0^\circ</math>.</p>

**Critère Primaire #5**

**Flexion dorsale et plantaire de la cheville  $\leq 10^\circ$  sur une amplitude entre flexion dorsale de  $10^\circ$  et flexion plantaire de  $25^\circ$ .**

Le test est réalisé avec le genou à  $90^\circ$ . Les lignes extérieures (en pointillés) sur l'illustration montrent une flexion dorsale à  $10^\circ$  et une flexion plantaire à  $25^\circ$  - cette amplitude a été choisie parce que c'est celle de l'amplitude du mouvement de la cheville en courses (8, 9). Les lignes intérieures montrent un exemple d'arc à  $10^\circ$  dans cette amplitude - c'est la PROM maximum autorisée pour répondre à ce critère. La PROM anatomique normale n'est pas montrée ici mais elle est de  $20^\circ$  en flexion dorsale et  $45^\circ$  en flexion plantaire (6).



**2. Critères Secondaires pour Amplitude de Mouvement Passive Altérée (PROM) – Membre inférieur**

Les athlètes sont éligibles s'ils répondent unilatéralement à **deux critères ou plus** des critères secondaires suivants :

**Critère Secondaire #1 -**

**Flexion de la hanche de  $\geq 45^\circ$  mais  $< 60^\circ$ .**

L'illustration montre une amplitude anatomique normale de  $120^\circ$  de flexion de hanche ainsi qu'un déficit de flexion de  $45^\circ$  - l'amplitude de mouvement maximum autorisée pour la flexion de hanche pour répondre à ce critère. Les athlètes avec une perte de flexion de  $\geq 60^\circ$  répondent au critère primaire de perte de PROM de la hanche.

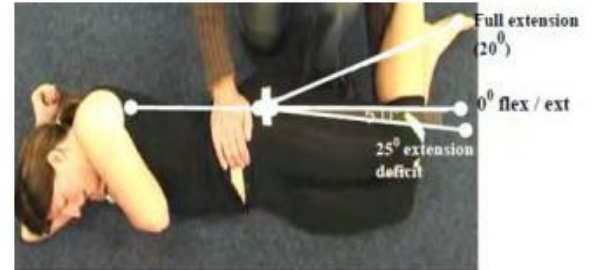




**Critère Secondaire #2**

**Déficit de flexion de  $\geq 25^\circ$  mais  $<40^\circ$**

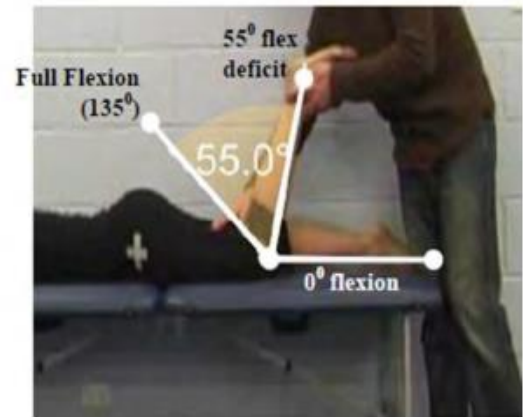
L'illustration montre une amplitude anatomique normale de flexion de la hanche de  $20^\circ$  (6) ainsi que la position neutre et un déficit d'extension (c-à-d.  $5^\circ$  de flexion, juste en face de la ligne des  $0^\circ$ ). Un déficit de  $25^\circ$  est le maximum d'extension de la hanche autorisé pour répondre à ce critère. Les athlètes avec une perte de  $\geq 40^\circ$  répondent au critère primaire de perte de PROM de la hanche.



**Critère Secondaire #3**

**Déficit de flexion du genou de  $\geq 55^\circ$  mais  $<75^\circ$**

L'illustration montre une amplitude anatomique normale de flexion du genou à  $135^\circ$  (6) ainsi qu'une flexion à  $0^\circ$  et un déficit de flexion à  $55^\circ$  - le maximum de flexion du genou autorisé pour répondre à ce critère. Les athlètes avec  $\geq 75^\circ$  de perte de flexion du genou répondent au critère primaire de perte de PROM du genou.



**Critère Secondaire #4**

**Déficit d'extension du genou de  $\geq 25^\circ$  mais  $<35^\circ$**

L'illustration montre une amplitude d'extension du genou normale - c-à-d.  $0^\circ$  de flexion (6) ainsi qu'un déficit d'extension de  $25^\circ$ , le maximum d'extension du genou autorisé pour répondre à ce critère. Les athlètes avec  $\geq 35^\circ$  de perte d'extension répondent au critère primaire de perte de PROM du genou.



**Critère Secondaire #5**

**$\leq 20^\circ$  de flexion dorsale et flexion plantaire de la cheville possibles dans l'amplitude de  $10^\circ$  de flexion dorsale et  $25^\circ$  de flexion plantaire.**


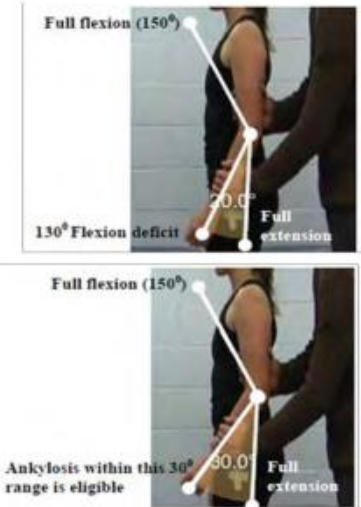
Test réalisé avec le genou à  $90^\circ$ . Les lignes extérieures (en pointillés) sur l'illustration montrent une flexion dorsale de  $10^\circ$  et une flexion plantaire de  $25^\circ$  - cette amplitude a été choisie parce que c'est celle utilisée en courses (8, 9). Les lignes intérieures montrent un exemple d'arc à  $20^\circ$  dans cette amplitude - c'est la PROM maximum autorisée pour répondre à ce critère. Les athlètes avec  $\leq 10^\circ$  de PROM possible répondent au critère primaire pour la PROM de la cheville.



## 2.1.5.2 PROM (Amplitude de Mouvement Passive) altérée - Membre supérieur

### 1. PROM altérée du membre supérieur – éligible pour toutes les épreuves de courses (100m – marathon) et de sauts

Les athlètes répondant à un critère ou plus dans les critères suivants sur les deux membres supérieurs sont éligibles pour toutes épreuves de courses et de sauts proposées par WPA.

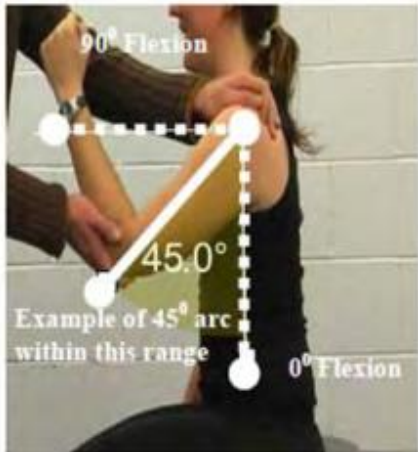

<p><b>Critère #1</b>  <math>\leq 15^\circ</math> d'extension de l'épaule possible entre la position neutre et l'extension à <math>50^\circ</math></p> <p>Test réalisé avec l'athlète allongé sur le ventre. Les lignes extérieures (en pointillés) indiquent une flexion à <math>0^\circ</math> et extension à <math>50^\circ</math> - l'amplitude de mouvement de l'épaule utilisée en courses (5, 8, 9). La ligne intérieure montre un exemple d'arc à <math>15^\circ</math> dans cette amplitude - PROM maximum autorisée pour répondre à ce critère. La PROM anatomique normale n'est pas montrée dans cette illustration mais la flexion est de <math>180^\circ</math> et l'extension de <math>50^\circ</math>.</p>	
<p><b>Critère #2</b>  Déficit de flexion du coude de <math>\geq 130^\circ</math> OU ankylose dans toute position dans l'amplitude de flexion <math>0-30^\circ</math></p> <p>L'illustration en haut à gauche montre une extension complète du coude et un déficit de flexion de <math>130^\circ</math> (c-à-d. flexion max. du coude de <math>20^\circ</math> par rapport à l'extension complète) ainsi qu'une flexion complète de <math>150^\circ</math>. <math>20^\circ</math> de flexion par rapport à l'extension complète est la flexion maximum autorisée pour répondre à ce critère. L'illustration en haut à droite montre l'amplitude dans laquelle l'ankylose répondra à ce critère (de l'extension complète à <math>30^\circ</math> de flexion). L'ankylose en dehors de cette amplitude n'est pas éligible. L'amplitude de mouvement utilisée en courses va de <math>80^\circ</math> de flexion à <math>120^\circ</math> (5, 8, 9).</p>	

Le poignet et les doigts ne sont pas évalués. Les Athlètes porteurs d'un handicap n'affectant que la PROM du poignet ne sont pas éligibles.



## 2. PROM altérée du membre supérieur – éligible seulement pour les épreuves de courses du 100m au 400m et les sauts

Les athlètes porteurs d'un handicap répondant à un critère ou plus dans les critères suivants mais pas aux critères du paragraphe 2.1.5.2.1 **ne sont éligibles que** pour les courses du 100m au 400m et les sauts. Les critères sont :

<p><b>Critère #1</b>  <b><math>\leq 45^\circ</math> de flexion de l'épaule possible entre la position neutre et la flexion à <math>90^\circ</math></b></p> <p>Les lignes extérieures (en pointillés) indiquent la flexion à <math>0^\circ</math> et la flexion à <math>90^\circ</math>. Les lignes intérieures montrent un exemple d'arc à <math>45^\circ</math> dans cette amplitude - c'est la PROM maximum autorisée pour répondre à ce critère. La PROM anatomique normale n'est pas montrée dans l'illustration mais elle est à <math>180^\circ</math> de flexion et <math>50^\circ</math> d'extension (6).</p>	
<p><b>Critère #2</b>  <b>Déficit d'extension du coude de <math>\geq 70^\circ</math> ou ankylose du coude à <math>\geq 80^\circ</math> de flexion.</b></p> <p>Les lignes extérieures de l'illustration indiquent la flexion complète du coude (<math>150^\circ</math>) et son extension complète. La ligne médiane montre un déficit d'extension de <math>70^\circ</math> (indiqué sur la photo). L'ankylose dans une flexion du coude à <math>80^\circ</math> ou une flexion plus grande répondra aussi à ce critère.</p>	

### **2.1.6 Puissance Musculaire Altérée**

La puissance musculaire sera évaluée selon l'échelle de Daniels et Worthingham (D&W) publiée en 2002 (6). L'échelle a six (6) niveaux de 0 à 5 ;

- 5 : puissance musculaire normale dans sa pleine amplitude de mouvement (ROM)
- 4 : mouvement actif dans son amplitude disponible contre la gravité avec une résistance modérée
- 3 : mouvement actif dans sa pleine amplitude de mouvement disponible contre la gravité mais sans résistance
- 2 : mouvement actif sans gravité (mouvement possible contre la gravité mais amplitude de mouvement incomplète) ;
- 1 : trace d'activité musculaire mais aucun mouvement du membre
- 0 : Aucune activité musculaire

Tandis que les méthodes de tests musculaires dans ce système sont basées sur la publication de D&W (6), certains éléments ont été modifiés, comme suit, pour rendre les notes attribuées plus pertinentes pour le Para Athlétisme :

- WPA ne considère la puissance musculaire altérée que dans l'amplitude de mouvement de référence. Les principes étayant ces ajustements sont décrits ci-dessous et les détails sont présentés dans le Tableau 2
- Les notes plus et moins ne doivent pas être utilisées
- Un ajustement à l'amplitude de mouvement requise pour qu'un Athlète se voie attribuer une note de 3, 4 ou 5

Selon les méthodes D&W (6), le grade musculaire attribué pour une action musculaire donnée est influencé par l'amplitude de mouvement qui peut être obtenue. Par exemple, si un Athlète est considéré comme ayant une amplitude de mouvement passif (ROM) de 120° à la hanche (amplitude anatomique normale) et ne peut alors fléchir activement la hanche qu'à 100° contre la gravité, selon l'échelle D&W conventionnelle l'Athlète doit recevoir une note de 2, parce qu'il/elle ne peut pas atteindre complètement l'amplitude de mouvement disponible contre la gravité (6). Cependant, même des Athlètes performant aux plus hauts niveaux en athlétisme n'utilisent pas totalement l'amplitude anatomique de mouvement sur toutes les articulations. Par exemple, l'amplitude de flexion de hanche requise pour le sprint de haut niveau n'est que de 90° (9). Si une personne peut fléchir activement sa hanche à 100°, l'attribution d'une note de 2 ne sera pas le reflet valide de la limitation d'activité qu'une telle personne expérimenterait dans l'activité de course.



L'amplitude de mouvement de référence pour évaluer la puissance musculaire n'est pas l'amplitude anatomique normale mais l'amplitude requise pour l'activité (soit course soit lancer). Exemple : un coureur avec un mouvement contre la gravité de flexion de hanche de 100° recevra une note de 3 à 5, selon la résistance tolérée à 90° de flexion (aucune résistance tolérée = 3 ; un peu = 4 ; normale = 5). Les notes attribuées aux muscles en utilisant cette méthode fourniront une indication plus valide de la limitation d'activité susceptible d'être ressentie par l'Athlète en train de courir. Le Tableau 2 présente l'amplitude de mouvement de référence devant être utilisée pour évaluer la puissance musculaire dans les membres inférieurs et supérieurs lors de la course et le Tableau 3 présente l'amplitude de mouvement de référence devant être utilisée pour évaluer la puissance musculaire dans les membres supérieurs lors d'un lancer (les membres inférieurs pour les lancers sont évalués avec la même amplitude de référence que pour la course).

**Tableau 2 : Amplitude de mouvement de référence pour tester la puissance musculaire pour les coureurs en World Para Athletics**

Mouvement	ROM anatomique	Amplitude de référence pour ce système, basée sur la ROM utilisée en course
Flexion de la Hanche	120°	90°
Extension de la Hanche	20°	5°
Abduction de la Hanche	45°	5°
Adduction de la Hanche	20°	5°
Extension du Genou	0°	- 15°*
Flexion plantaire de la Cheville	45°	25°
Flexion dorsale de la Hanche	20°	10°
Éversion de la Cheville	25°	10°**
Inversion de la Cheville	35°	10°**
Flexion de l'Épaule	180°	10°
Extension de l'Épaule	50°	40°
Flexion du Coude	150°	90°

\*En course le genou ne s'étend pas totalement

\*\*Données d'amplitude de mouvement en course indisponibles pour ces mouvements mais estimées minimales, une légère restriction de ces mouvements a été utilisée comme guide.

À tous les autres égards les méthodes d'attribution de la qualité musculaire sont conformes au système D&W (6). Par exemple, un coureur avec un déficit de flexion de 40° (c-à-d. une amplitude disponible de flexion de hanche de 80°) et une puissance musculaire normale dans cette amplitude recevrait une note de 5.


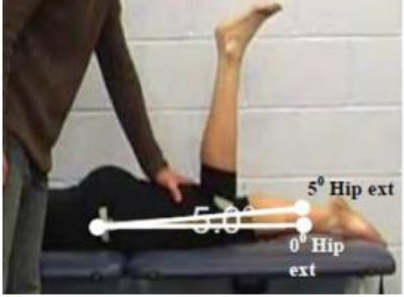

### 2.1.6.1 Puissance Musculaire Altérée – membre inférieur



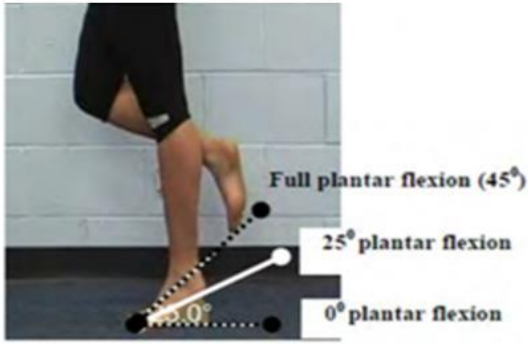
Pour répondre au Critère de Handicap Minimum pour Puissance Musculaire Altérée dans les membres inférieurs l'un des membres inférieurs doit remplir :

- **Un critère ou plus** parmi les **7 critères primaires** présentés dans le Paragraphe 2.1.3.1-1 ; **ou**
- **Deux critères ou plus** parmi les **5 critères secondaires** présentés dans le Paragraphe 2.1.6.1 – 2.


#### 1. Critères primaires pour Puissance Musculaire Altérée – membre inférieur

Les Athlètes sont éligibles s'ils répondent à un critère ou plus parmi les critères suivants :

<p><b>Critère Primaire # 1</b></p> <p><b>Perte de 3 points de note musculaire en flexion de la hanche (note musculaire de 2)</b> L'illustration montre une résistance manuelle appliquée à 90° de flexion de hanche. Pour répondre à ce critère l'Athlète doit être incapable de fléchir la hanche à 90° contre la gravité OU, si la PROM est &lt; 90°, doit être incapable de la fléchir activement sur toute l'amplitude PROM disponible.</p>	
<p><b>Critère Primaire # 2</b></p> <p><b>Perte de 3 points de note musculaire en extension de la hanche (note musculaire de 2)</b> L'illustration montre une résistance manuelle appliquée à 5° d'extension de hanche. Pour répondre à ce critère l'Athlète doit être incapable d'étendre la hanche à 5° contre la gravité</p>	
<p><b>Critère Primaire # 3</b></p> <p><b>Perte de 3 points de note musculaire en Abduction de la hanche (note musculaire de 2)</b> L'illustration montre une résistance manuelle appliquée à 5° d'abduction de hanche. Pour répondre à ce critère l'Athlète doit être incapable de mettre sa hanche en abduction à 5° contre la gravité.</p>	

<p><b>Perte de 4 points de note musculaire en adduction de la hanche (note musculaire 1)</b>  <b>L'illustration montre l'athlète</b> dans une position d'adduction sans gravité et l'examineur a bougé la jambe à 10° d'abduction. Pour répondre à ce critère, l'athlète ne doit avoir aucune adduction active dans la direction de la flèche</p>	 <p>10° hip adduction 10° abduction</p>
<p><b>Critère Primaire # 5</b>  <b>Perte de 3 points de note musculaire en extension du genou (note musculaire 2)</b>          L'illustration montre une résistance manuelle appliquée en extension complète du genou (flexion 0°). Pour répondre à ce critère l'athlète doit être incapable d'étendre totalement le genou contre la gravité OU, si, l'extension du genou est restreinte, doit être incapable de l'étendre activement sur toute la PROM disponible</p>	 <p>180° Full knee extension</p>
<p><b>Critère Primaire # 6</b>  <b>Perte de 3 points de note musculaire en flexion plantaire de la cheville (note musculaire de 2)</b>          Les lignes extérieures (en pointillés) sur l'illustration montrent une flexion plantaire à 0° et à 45° (AROM anatomique normale). La ligne centrale montre l'athlète soulevant son talon en une flexion plantaire de 25°. Dans le système D&amp;W la flexion plantaire est testée différemment des autres groupes musculaires (6). Ci-dessous se trouve la méthode avec ajustement de l'amplitude de mouvement de l'amplitude anatomique totale à une à 25° (ROM requise pour courir)</p>	 <p>Full plantar flexion (45°) 25° plantar flexion 0° plantar flexion</p>

(AROM : Active Range of Motion)

<p>Niveau 5 = peut faire 20 montées talon-jambe à 25° ;          Niveau 4 = peut faire 10-19 montées talon-jambe à 25°          Niveau 3 = peut faire 1-9 montées talon-jambe à 25°          Niveau 2 = ne peut réaliser une seule montée du talon à 25°.          En position allongée peut réaliser une ROM complète avec résistance          Niveau 1 = en position allongée, des traces d'activité musculaire mais pas de réel mouvement</p>	
<p><b>Critère primaire # 7</b></p> <p><b>Au moins deux des trois gestes musculaires suivants doivent avoir un déficit de 3 points chacun : Flexion Dorsale de la Cheville, Éversion de la Cheville et Inversion de la Cheville.</b></p> <p>Test réalisé en position assise, genou à 90°. L'illustration du haut montre une inversion et une éversion et celle du bas une flexion dorsale à 0° et une à 10°. Pour remplir ce critère l'athlète doit être incapable de réaliser deux des mouvements suivants :</p> <p>Éversion active sur toute la PROM disponible :          Inversion active sur toute la PROM disponible :          Flexion dorsale active à 10°.</p> <p>La puissance musculaire dans la flexion du genou n'est pas examinée expressément comme un critère indépendant. Les fléchisseurs du genou sont actifs en fin de balancement et agissent pour retarder le balancement vers l'avant de la jambe. Une puissance altérée ne ferait qu'accélérer l'extension du genou avant le contact, par conséquent ce n'est pas important</p>	



<p>En outre les principaux fléchisseurs du genou contribuent à d'autres actions musculaires principales – Les ischio-jambiers effectuent l'extension de la hanche gastrocnémien les flexions plantaires – par conséquent toute Faiblesse dans ces muscles sera reflétée dans l'évaluation de ces actions.</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

## 2. Critères secondaires pour Puissance Musculaire Altérée – membre inférieur

Les athlètes seront éligibles à concourir dans les courses en fauteuil ou courses à pied et Épreuves de Sauts s'ils perdent un total de 6 points de grade musculaire (dans un membre) dans deux ou plus des 5 actions musculaires « principales » suivantes \* :

- Flexion de la hanche
- Extension de la hanche
- Abduction de la hanche
- Extension du genou
- Flexion plantaire de la cheville

Deux des mouvements doivent avoir une perte de deux (2) points chaque (c'est-à-dire une combinaison de pertes de 4x1 point et 1x2 points ne répondrait pas à ce critère\*\*)

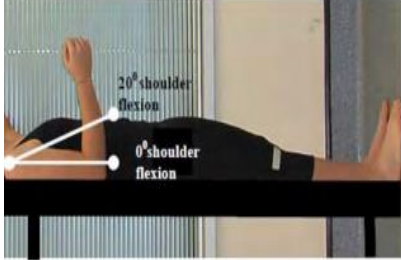
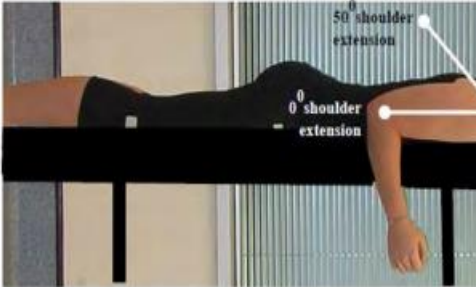
\*Seules les actions musculaires « principales » ont été considérées dans le critère de handicaps multiples dans la mesure où les déficits en puissance de ces actions seraient cumulatifs, réduisant la propulsion globale qu'il est capable de générer.

\*\*Selon les auteurs du manuel de tests musculaires de Daniels et Worthingham, le niveau 4 est le plus difficile à évaluer de manière fiable, à cause de la subjectivité à décider si la résistance est « normale » ou « en dessous de la normale » (6).

## 2.1.6.2 Puissance Musculaire Altérée – membre supérieur

### 1. Éligible pour toutes les épreuves de courses (100m – marathon) et de sauts

Les athlètes répondant à un ou plus des trois critères suivants concernant les membres supérieurs sont éligibles pour toutes les épreuves de courses et de sauts proposées par WPA.

<p><b>Critère # 1</b></p> <p><b>Perte de 3 points de note musculaire en flexion de l'épaule (note musculaire de deux).</b></p> <p>L'illustration montre l'athlète allongé sur le dos avec l'épaule en flexion 0° et une ligne représentant la flexion 20°. Pour répondre à ce critère l'Athlète doit être incapable de fléchir l'épaule à 20° OU si la PROM de son épaule est &lt; 20°, être incapable de la fléchir activement sur toute la PROM disponible.</p>	
<p><b>Critère # 2</b></p> <p><b>Perte de 3 points de note musculaire en extension de l'épaule (note musculaire de deux).</b></p> <p>L'illustration montre l'athlète allongé sur le ventre, épaule en extension 0° et une ligne représentant l'extension à 50°. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'étirer l'épaule à 50° OU si la PROM est &lt; 50°, être incapable de l'étirer activement sur toute la PROM disponible.</p>	

### Critère # 3

#### Perte de 3 points de note musculaire en flexion du coude (note musculaire de deux).

L'illustration montre une résistance manuelle appliquée à 90°. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable de fléchir activement le coude à 90° contre la gravité OU, si la PROM est < 90°, doit être incapable de le fléchir activement sur toute la PROM disponible.

Note : L'extension du coude et la puissance musculaire du poignet et des doigts ne sont pas évaluées.



## 2. Éligible SEULEMENT pour les épreuves de courses du 100m au 400m et celles de sauts

Les Athlètes porteurs de handicaps qui répondent à **un critère ou plus** des deux critères ci-dessous, mais pas aux critères du Paragraphe 2.1.6.2.1, ne sont éligibles que pour les épreuves de courses du 100 au 400 (c-à-d. pas au-delà du 400m) et celles de sauts. Les critères sont :

### Critère # 1

#### Perte de 3 points de note musculaire en extension du coude (c-à-d. extenseurs du coude au niveau 2).

L'illustration montre une résistance manuelle appliquée au coude en pleine extension avec l'épaule complètement fléchie. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'étendre activement et complètement le coude à 90° contre la gravité OU, si la PROM est restreinte, doit être incapable de l'étirer activement sur toute la PROM disponible.





## Critère # 2

**Perte de 3 points de note musculaire (c-à-d. note musculaire de deux) en flexion du poignet ET en extension du poignet.**

**Flexion du poignet :** l'illustration du haut montre une résistance manuelle appliquée à une flexion du poignet de 80°. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable de fléchir activement le poignet à 80° contre la gravité OU, si la PROM du poignet est < 80° de flexion, doit être incapable de le fléchir activement sur l'amplitude PROM disponible ; ET

**Extension du poignet :** La seconde illustration montre une résistance manuelle appliquée à une extension du poignet de 70°. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'étendre activement le poignet à 70° contre la gravité OU, si la PROM du poignet est d'extension, doit être incapable de l'étendre activement sur l'amplitude PROM disponible.



0° wrist flexion  
(NB: Forearm supinated)



wrist ext  
(NB: Forearm pronated)

### **2.1.7 Différence de Longueur de Jambes**

La différence de longueur entre les jambes droite et gauche doit être de 7cm ou plus pour remplir les critères d'éligibilité. Pour mesurer, l'Athlète doit être allongé sur le dos avec les jambes relâchées et totalement étendues. Mesurez à partir de la face inférieure de l'épine iliaque antérosupérieure jusqu'à la face inférieure de l'extrémité de la malléole médiale sur chaque jambe et ensuite comparez.

### **2.1.8 Petite Taille / Nanisme**

Les Athlètes de Petite Taille seront soumis à un réexamen annuel (conformément à l'Article 15 6 de ces Règles) jusqu'à l'âge de 18 ans.

#### **2.1.8.1 Hommes de petite taille**

La taille maximum autorisée en position debout est de 145cm. La longueur de bras maximum autorisée est de 66cm, mesures prises sur un athlète en position allongée sur le dos : le bras en abduction à 90° et la mesure doit être prise de l'acromion jusqu'au bout du doigt le plus long du bras le plus long. La mesure doit être prise quelle que soit la contracture du coude car la longueur effective du bras est réduite par un tel handicap. Pour un homme la longueur du bras est proportionnelle à la taille de 145cm, en position debout. La somme de la taille en position debout + la longueur du bras le plus long doit être  $\leq 200\text{cm}$ .

Pour être éligibles les Athlètes de sexe masculin doivent remplir tous les critères suivants :

- Taille en position debout  $\leq 145\text{cm}$  ; ET
- Longueur de bras  $\leq 66\text{cm}$  ; ET
- Somme de la taille en position debout + la longueur du bras  $\leq 200\text{cm}$ .

#### **2.1.8.2 Femmes de petite taille**

La taille maximum autorisée en position debout est de 137cm. La longueur de bras maximum autorisée est de 63cm, mesures prises sur un athlète en position allongée sur le dos : le bras en abduction à 90° et la mesure doit être prise de l'acromion jusqu'au bout du doigt le plus long du bras le plus long. La mesure doit être prise quelle que soit la contracture du coude car la longueur effective du bras est réduite par un tel handicap. Pour une femme la longueur du bras est proportionnelle à la taille de 137cm, en position debout. La somme de la taille en position debout + la longueur du bras le plus long doit être  $\leq 190\text{cm}$ .

Pour être éligibles les Athlètes de sexe masculin doivent remplir tous les critères suivants :

- Taille en position debout  $\leq 137\text{cm}$  ; ET
- Longueur de bras  $\leq 63\text{cm}$  ; ET
- Somme de la taille en position debout + la longueur du bras  $\leq 190\text{cm}$ .

Il existe deux (2) classes d'Athlètes de petite taille, T/F40 et T/F41.

## 2.2 Critères de Handicap Minimum (MIC) et Méthodes d'Évaluation pour les Lancers

Les Critères de Handicap Minimum suivants sont exactement les mêmes pour les Lancers que pour les épreuves de courses :

- Hypertonie (Paragraphe 2.1)
- Ataxie (Paragraphe 2.1.2)
- Athétose (Paragraphe 2.1.3)
- Déficience d'un membre – Membre inférieur (Paragraphe 2.1.4.1)
- PROM altérée – Membre inférieur (Paragraphe 2.1.4.2)
- Puissance Musculaire Altérée – Membre Inférieur (Paragraphe 2.1.6.1)
- Différence de Longueur de Jambes (Paragraphe 2.1.7)
- Petite Taille (Paragraphe 2.1.8)

Les Critères de Handicap Minimum suivants sont différents pour les Épreuves de Lancers des Épreuves de Courses, et ceux-ci sont présentés ci-dessous :

- Déficience d'un Membre – Membre Supérieur ;
- PROM altérée – Membre Supérieur ;
- Puissance Musculaire Altérée – Membre Supérieur ;

**Notes sur le développement des MIC pour les déficiences des membres supérieurs dans les Épreuves de Lancers.** Les critères ont été développés sur le principe que les Athlètes atteints d'une déficience sur un membre supérieur seront classés comme s'ils lançaient avec le bras le moins déficient indépendamment du bras dominant. En pratique, les Athlètes seront autorisés à lancer avec le bras le plus handicapé s'ils le souhaitent, mais ils seront classés comme s'ils lançaient avec le bras le moins handicapé. Il existe deux catégories pour les athlètes porteurs de handicaps aux membres supérieurs :

- Atteintes Unilatérales d'un Membre Supérieur : pour les Athlètes avec un seul membre atteint d'une déficience, d'une PROM altérée ou d'une puissance musculaire altérée, les MIC sont présentés dans la Paragraphe 2.2.1 ;
- Atteintes Bilatérales des Membre Supérieurs : pour les Athlètes dont les deux membres sont atteints d'une déficience, d'une PROM altérée ou d'une puissance musculaire altérée, les MIC sont présentés dans la Paragraphe 2.2.2 ;

## 2.2.1 Critères de Handicap Minimum (MIC) pour Déficience Unilatérale de Membre Supérieur

Un Athlète atteint d'une déficience unilatérale d'un membre supérieur doit avoir un membre supérieur remplissant les MIC ci-dessous pour déficience des membres (Paragraphe 2.2.1.1), PROM altérée (Paragraphe 2.2.1.2) ou puissance musculaire altérée (Paragraphe 2.2.1.3) ; sinon il/elle est inéligible pour la Compétition.


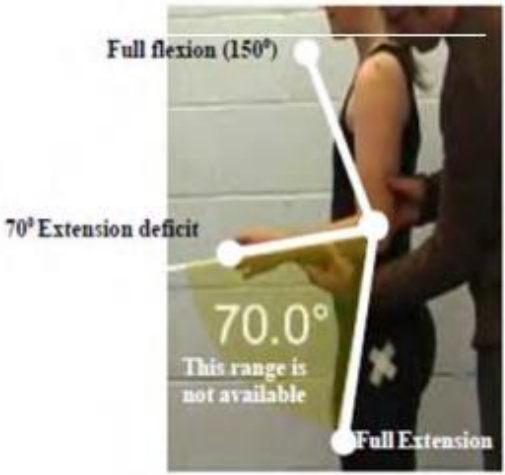
Cf. Paragraphe 2.2.2 pour les MIC pour Déficience Bilatérale de Membre Supérieur.

### 2.2.1.1 Membre Déficient

- Amputation Unilatérale, au niveau ou au-dessus du poignet (c-à-d. pas d'os du carpe présent dans le membre affecté). L'arthrodèse sur l'articulation du poignet n'est pas un facteur d'éligibilité.
- Dismélie unilatérale dans laquelle la longueur du bras affecté mesurée depuis l'acromion jusqu'au point le plus distal du membre affecté est égale en longueur ou plus courte que la longueur combinée de l'humérus et du radius du bras non affecté.
- Mesure du bras non affecté : pour les personnes pouvant étendre complètement le coude, la longueur combinée de l'humérus et du radius peut être une simple mesure de la distance entre l'acromion et le bout du styloïde radial. Quand l'extension complète du coude est impossible, la longueur de l'humérus (de l'acromion à la tête supérieure du radius) et celle du radius (de la tête du radius au bout du styloïde radial mesurées avec la main en supination) doivent être prises séparément et ensuite additionnées.
- Mesure du membre affecté : Longueur du bras de l'acromion au point le plus distal du membre affecté – la longueur de la main **EST** prise en compte dans ce critère. Quand l'extension complète du coude est impossible, la longueur de l'humérus (de l'acromion à la tête supérieure du radius) et celle du radius + la longueur de la main (de la tête du radius au point le plus distal du membre affecté) doivent être prises séparément et ensuite additionnées.

### 2.2.1.2 PROM (Amplitude de mouvement passive) **altérée**

Les Athlètes sont éligibles pour les Épreuves de Lancers s'ils ont une Amplitude de mouvement passive altérée unilatérale d'un membre supérieur qui réponde à un ou plusieurs des critères suivants :

<p><b>Critère # 1</b></p> <p><b>Abduction de l'épaule à <math>\leq 60^\circ</math> disponible dans l'amplitude de <math>0^\circ</math> à <math>90^\circ</math> d'abduction.</b></p> <p>Le Test est effectué avec l'athlète allongé sur le dos. Les lignes en pointillés sur l'illustration montrent une abduction de l'épaule à <math>0^\circ</math> et une à <math>90^\circ</math>. Elles indiquent aussi une abduction à <math>60^\circ</math>, la PROM maximum autorisée pour remplir ce critère.</p>	
<p><b>Critère # 2</b></p> <p><b>Déficit d'extension du coude de <math>\geq 70^\circ</math> ou ankylose du coude à <math>\geq 80^\circ</math> de flexion</b></p> <p>Les lignes extérieures de l'illustration indiquent une flexion totale du coude (<math>150^\circ</math>) et une extension complète. La ligne médiane montre un déficit d'extension de <math>70^\circ</math> (indiqué sur la photo). L'ankylose dans la flexion du coude à <math>80^\circ</math> ou une flexion plus importante entre aussi dans ce critère.</p>	

### 2.2.1.3 Puissance Musculaire Altérée

Pour évaluer la puissance musculaire on utilisera l'échelle de Daniels et Worthingham (D&W) (2002) (6). Les détails de cette échelle et les ajustements à lui apporter sont décrits dans le Paragraphe 2.1.6. Les amplitudes de mouvement de référence pour les lanceurs sont présentées dans le Tableau 3.

**Tableau 3** : Amplitude de mouvement de références pour tester la puissance musculaire des lanceurs en World Para Athletics.

Mouvement	ROM anatomique	Amplitude de référence pour ce Système
(Pour toutes les actions de membres inférieurs voir le Tableau 2 sur les courses)		
Abduction de l'Épaule	180°	90 °
Flexion Horizontale de l'Épaule	130°	Épaule en abduction à 90°et résistance manuelle appliquée à 60° épaule fléchie horizontalement
Rotation interne de l'Épaule	80°	60°
Rotation Externe de l'Épaule	60°	50°
Flexion du Coude	150°	90°
Extension du Coude	0°	0°
Flexion du Poignet	80°	80°
Extension du Poignet	70°	70°
Flexion des Doigts	90°	90°
Extension des Doigts	0°	0°

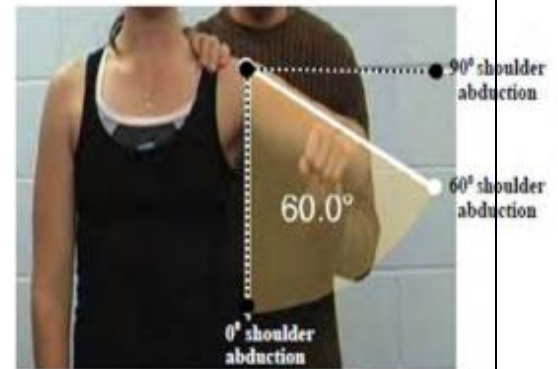


Les Athlètes sont éligibles pour les Épreuves de Lancers s'ils ont un Déficit de Puissance Musculaire Unilatéral d'un membre supérieur qui répond à un ou plusieurs des critères suivants

### Critère # 1

#### Perte de 3 points de note musculaire sur Épaule en Abduction (c-à-d. Abducteurs des Épaules au niveau 2).

Les pointillés sur l'illustration du haut montrent une abduction à 0° et une à 90°. La ligne continue montre une résistance manuelle appliquée sur une épaule en abduction à 60°. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'être en abduction à 60° OU, si la PROM est < 60°, être incapable d'être en abduction active sur toute la PROM disponible.



### Critère # 2

#### Perte de 2 points de note musculaire en Flexion ET en Extension du Coude (c-à-d. Extenseurs et Fléchisseurs du Coude au niveau 3).

Ce critère a deux parties – Les Athlètes doivent répondre aux deux parties pour remplir le critère. La première illustration montre une résistance manuelle appliquée sur un coude à 90° de flexion. Pour répondre à la première partie de ce critère l'athlète doit être incapable de fléchir à 90° et résister contre une opposition OU, si la PROM est  $\leq 90^\circ$ , doit être incapable de fléchir sur toute la PROM disponible et résister à une opposition. L'illustration du bas montre une résistance manuelle appliquée sur un coude en pleine extension. Pour remplir la deuxième partie de ce critère l'Athlète doit être incapable d'atteindre l'extension complète et opposer une résistance, OU, si la PROM est inférieure à la pleine extension, doit être incapable d'étendre sur toute la PROM disponible et d'opposer une résistance.





## 2.2.2 Critères de Handicap Minimum (MIC) pour Déficience Bilatérale de Membre Supérieur



Pour les Athlètes atteints de déficiences bilatérales des membres supérieurs, les **deux** membres doivent répondre séparément aux Critères de Handicap Minimum comme détaillés dans les Paragraphes 2.2.2.1, 2.2.2.2) ou 2.2.2.3.

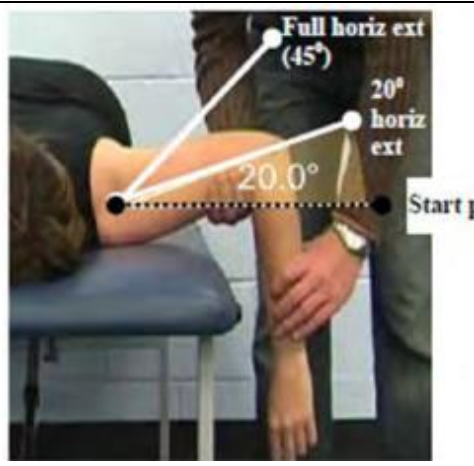
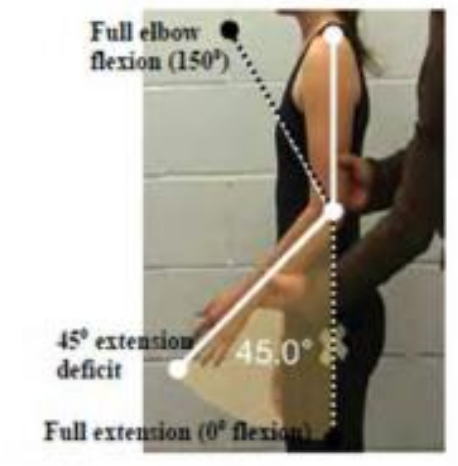
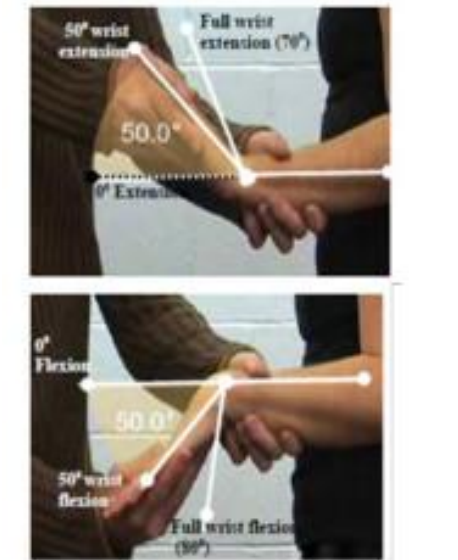
### 2.2.2.1 Membre Déficient

Amputation complète d'au moins 4 doigts (avec ou sans le pouce) à partir au moins de l'articulation Métacarpo-phalangienne **ou** amputation du pouce et de l'éminence thenar **ou** malformation congénitale équivalente.

### 2.2.2.2 PROM altérée

Les Athlètes sont éligibles s'ils remplissent un ou plus des critères suivants pour la PROM altérée :

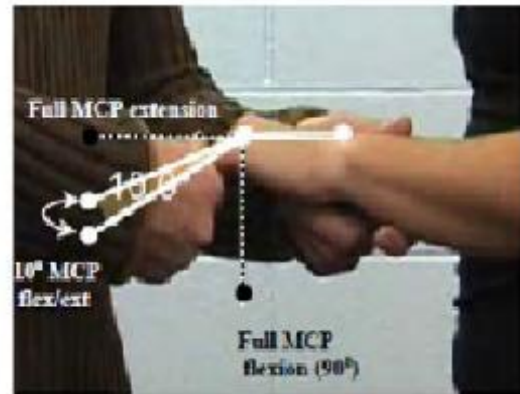
<p><b>Critère # 1</b></p> <p><b>Abduction de l'Épaule <math>\leq 60^\circ</math></b></p> <p>Le test est effectué avec l'athlète allongé sur le dos. Les pointillés sur l'illustration montrent une abduction de l'épaule à <math>0^\circ</math> et une à <math>90^\circ</math>. La ligne continue est à <math>60^\circ</math> d'abduction, la PROM maximum autorisée pour remplir ce critère.</p>	
<p><b>Critère # 2</b></p> <p><b>Flexion horizontale de l'Épaule <math>\leq 40^\circ</math></b></p> <p>Les pointillés sur l'illustration montrent la position de départ pour effectuer le test (couché sur le dos, épaules en abduction à <math>90^\circ</math>, humérus reposant sur le banc, coude fléchi à <math>90^\circ</math>, avant-bras à <math>90^\circ</math> de l'horizontale doigts pointant vers le ciel). Les lignes continues représentent l'amplitude anatomique normale pour la flexion horizontale de l'épaule (<math>130^\circ</math>) ainsi que la flexion horizontale à <math>40^\circ</math>, flexion horizontale maximum autorisée pour remplir ce critère.</p>	

<p><b>Critère # 3</b></p> <p><b>Extension horizontale de l'Épaule à <math>\leq 20^\circ</math></b></p> <p>La ligne en pointillés montre la position de départ pour le test (couché sur le ventre, épaule en abduction à <math>90^\circ</math>, humérus soutenu par le banc, coude fléchi à <math>90^\circ</math>, avant-bras à <math>90^\circ</math> de l'horizontale, doigts pointant le sol. Elle montre aussi l'amplitude anatomique normale une extension horizontale de l'épaule à <math>45^\circ</math> (6), ainsi qu'une extension horizontale à <math>20^\circ</math>, ce qui est l'extension horizontale maximum autorisée pour remplir ce critère</p>	 <p>The diagram shows a person lying on their stomach with their shoulder abducted at <math>90^\circ</math> and their elbow flexed at <math>90^\circ</math>. A dotted line indicates the 'Start position' where the forearm is vertical. A solid line shows the forearm extended horizontally, labeled '20° horiz ext'. Another solid line shows the forearm extended at an angle, labeled 'Full horiz ext (45°)'.</p>
<p><b>Critère # 4</b></p> <p><b>Déficit d'Extension du Coude de <math>\geq 45^\circ</math> ou ankylose en toute position *</b></p> <p>Les lignes en pointillés montrent la flexion complète du coude (<math>150^\circ</math>) et extension complète (<math>0^\circ</math>). La ligne continue représente un déficit d'extension de <math>45^\circ</math>, ce qui est l'extension maximum du coude autorisée pour remplir ce critère.</p>	 <p>The diagram shows a person standing with their arm extended. A dotted line indicates 'Full elbow flexion (150°)' and another dotted line indicates 'Full extension (0° flexion)'. A solid line shows the actual extension, with a gap between it and the full extension line labeled '45° extension deficit'.</p>
<p><b>Critère # 5</b></p> <p><b>Poignet ankylosé en Flexion ou Extension à <math>\geq 50^\circ</math></b></p> <p>La ligne en pointillés sur l'illustration du haut montre une extension à <math>0^\circ</math> et les lignes continues représentent une extension à <math>50^\circ</math> et une extension complète du poignet (<math>70^\circ</math>) Un Athlète avec un coude ankylosé à <math>50-70^\circ</math> est éligible. La ligne en pointillés sur l'illustration du bas et une flexion à <math>0^\circ</math> et les lignes en continu représentent une flexion à <math>50^\circ</math> et une flexion complète du poignet (<math>80^\circ</math>). Un Athlète avec un poignet ankylosé à <math>50-80^\circ</math> est éligible.</p>	 <p>The top diagram shows wrist extension: a dotted line for '0° Extension', a solid line for '50° wrist extension', and another solid line for 'Full wrist extension (70°)'. The bottom diagram shows wrist flexion: a dotted line for '0° Flexion', a solid line for '50° wrist flexion', and another solid line for 'Full wrist flexion (80°)'.</p>

**Critère # 6**

**N'importe lequel des 4 doigts avec  $\leq 10^\circ$  de flexion / extension à l'articulation métacarpo-phalangienne**

Les pointillés extérieurs dans l'illustration montrent une amplitude anatomique normale, de l'extension complète à  $90^\circ$  de flexion (6). Les lignes intérieures montrent un exemple d'arc à  $10^\circ$  dans cette amplitude. Cette quantité de mouvements peut se produire n'importe où dans l'amplitude mais  $10^\circ$  est la PROM maximum autorisée pour remplir ce critère.



### 2.2.2.3 Puissance Musculaire Altérée

Le Critère de Handicap Minimum pour les Athlètes atteints de déficiences bilatérales de la Puissance Musculaire des Membres Supérieurs est rempli si chacun des membres supérieurs répond à

- **Un ou plusieurs des sept** critères primaires présentés dans le Paragraphe 01 ; ou
- **Les critères secondaires** présentés dans le paragraphe 2.2.2.3.2 dans chacun des membres supérieurs

#### 1 Critères Primaires pour Altération Bilatérale de la Puissance Musculaire des Membres Supérieurs

Les Athlètes sont éligibles s'ils remplissent un ou plus des critères suivants

<p><b>Critère # 1</b></p> <p><b>Perte de 3 points de note musculaire sur Épaule en Abduction (c-à-d. Abducteurs des Épaules au niveau 2).</b></p> <p>L'illustration montre une résistance manuelle appliquée sur une épaule en abduction à 90°. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'être en abduction à 90° OU, si la PROM est &lt; 90°, être incapable d'être en abduction active sur toute la PROM disponible</p>	
<p><b>Critère # 2</b></p> <p><b>Perte de 3 points de note musculaire sur Épaule en Flexion Horizontale (c-à-d. note musculaire de deux)</b></p> <p>La ligne en pointillés montre la position de départ pour les tests (allongé sur le dos, épaule en abduction à 90°, humérus soutenu par le banc, coude fléchi à 90°, avant-bras à 90° de l'horizontale, les doigts pointant vers le ciel)</p> <p>Les lignes continues représentent la flexion horizontale de l'épaule à 60° et la flexion horizontale totale (130°). Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable de faire l'un des points suivants (à tester dans l'ordre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fléchir horizontalement à 90° ;</li> <li>• tenir le bras en flexion horizontale à 60°</li> </ul>	

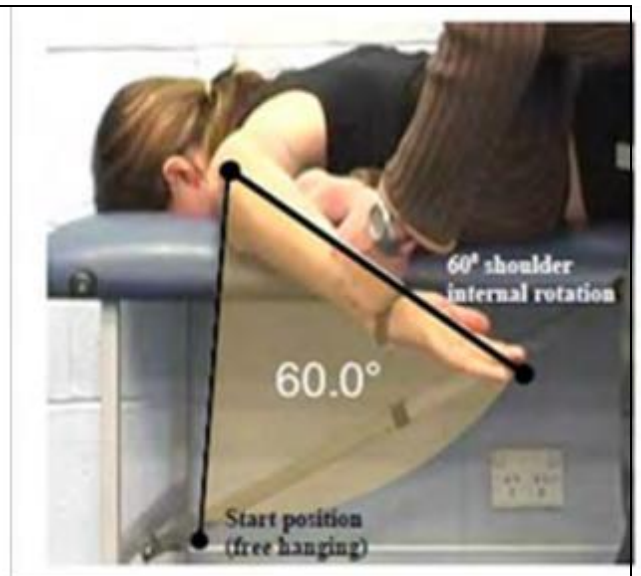


Si la PROM est  $< 90^\circ$  mais  $> 60^\circ$ , l'Athlète doit être incapable de fléchir à  $60^\circ$  horizontalement activement sur toute la PROM disponible. Si la flexion horizontale est  $< 60^\circ$  l'Athlète doit être incapable de fléchir horizontalement activement sur toute la PROM disponible.

### Critère # 3

#### Perte de 3 points de note musculaire sur Épaule en Rotation Interne (c-à-d. note musculaire de deux)

L'illustration montre la position de départ pour effectuer les tests (allongé sur le ventre, épaule en abduction à  $90^\circ$ , humérus soutenu par le banc, coude fléchi à  $90^\circ$ , avant-bras à  $90^\circ$  de l'horizontale, les doigts pointant vers le sol). Elle montre aussi une résistance manuelle appliquée à  $60^\circ$ . Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'une rotation interne à  $60^\circ$  OU, si la PROM est  $< 60^\circ$ , il doit être incapable d'effectuer activement une rotation interne sur toute la PROM disponible.



### Critère # 4

#### Perte de 4 points de note musculaire sur Épaule en Rotation Externe (c-à-d. note musculaire de 1).

L'illustration montre la position de départ pour effectuer les tests (allongé sur le ventre, épaule en abduction à  $90^\circ$ , humérus soutenu par le banc, coude fléchi à  $90^\circ$ , avant-bras à  $90^\circ$  de l'horizontale, les doigts pointant vers le sol). Pour remplir ce critère, l'Athlète doit être incapable d'effectuer activement toute rotation externe (une rotation externe est un mouvement dans la direction de la flèche)



--	--

**Critère # 5**

**Perte de 4 points de note musculaire sur Coude en Flexion (c-à-d. note musculaire de 1).**

L'illustration montre le classificateur soutenant le poignet de l'Athlète pour que le coude soit fléchi à 90°. Il demande à l'Athlète de fléchir le coude. Pour remplir ce critère il ne doit y avoir aucune flexion active du coude dans cette position.



**Critère # 6**

**Perte de 3 points de note musculaire sur Coude en Extension (c-à-d. note musculaire de deux).**

L'illustration montre une résistance manuelle appliquée sur le coude en pleine extension. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'effectuer une extension complète contre la gravité OU, si la PROM du coude est limitée, il doit être incapable d'étendre le coude sur toute la PROM disponible.



## Critère # 7

Deux des quatre actions musculaires suivantes doivent avoir une perte de 3 points de note musculaire (c-à-d. note musculaire de 2) :

- Flexion du Poignet
- Extension du Poignet
- Extension des Doigts
- Flexion des Doigts

**Flexion du poignet** : la première photo montre une résistance manuelle appliquée à 80° de flexion du poignet. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable de fléchir le poignet à 80° la gravité OU, si la PROM du poignet est < 80° de flexion, il doit être incapable de le fléchir activement sur toute la PROM disponible.

**Extension du poignet** : la deuxième photo montre une résistance manuelle appliquée à 70° d'extension du poignet. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'étendre activement le poignet à 70° contre la gravité OU, si la PROM du poignet est < 70° de flexion, il doit être incapable de l'étendre activement sur toute la PROM disponible.

**Extension des doigts** : la troisième photo montre une résistance manuelle appliquée à extension complète des doigts. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable d'étendre activement les doigts à 90° contre la gravité OU, si la PROM des doigts est < 90° d'extension, il doit être incapable de les étendre activement sur toute la PROM disponible.

**Flexion des doigts** : la quatrième photo montre une résistance manuelle appliquée à 90° de flexion des doigts. Pour remplir ce critère l'Athlète doit être incapable de fléchir activement les doigts à 90° contre la gravité OU, si la PROM des doigts est < 90° de flexion, il doit être incapable de les fléchir activement sur toute la PROM disponible



0° wrist flexion  
(NB: Forearm supinated)



wrist ext  
(NB: Forearm pronated)



Full finger extension  
(0° finger flexion)



90° finger flexion



## **2 Critères Secondaires pour Altération Bilatérale de la Puissance Musculaire des Membres Supérieurs**

Les Athlètes sont éligibles s'ils remplissent les critères suivants : Perte totale de quatre (4) points sur une combinaison des mouvements d'épaule et de coude suivants dans chaque membre supérieur, avec au moins 1 (un) mouvement ayant une perte de 2 (deux) points :

- Abduction de l'Épaule
- Flexion horizontale de l'Épaule
- Rotation interne / externe de l'Épaule
- Extension du Coude

### **Notes Spéciales :**

- Une perte d'un (1) point sur quatre (4) mouvements N'EST PAS Éligible – au moins Un (1) mouvement doit avoir une perte de deux (2) points.

### **3 Méthodes d'Évaluation à l'appui des Décisions d'Attribution des Classes Sportives**

Cette section identifie les évaluations supplémentaires obligatoires requises pour les Athlètes porteurs des Handicaps suivants :

- Hypertonie, Ataxie et Athétose et/ou
- Déficience Bilatérale des Membres Inférieurs.

Tests de Limitation d'Activité pour Athlètes atteints d'Hypertonie, d'Ataxie et d'Athétose pour les Épreuves de Lancers Assis et de Courses en Fauteuil.

#### **3.1 Tests de Limitation d'Activité pour Athlètes atteints d'Hypertonie, d'Ataxie et d'Athétose pour les Épreuves de Lancers Assis et de Courses en Fauteuil.**

- Test de la fonction de la Main
- Test de la fonction du Bras ; et
- Test de contrôle du Tronc.

Un Panel de Classification peut, à sa seule discrétion, répéter n'importe quels tests pour aider à l'attribution de la Classe Sportive.

En plus de ces tests obligatoires, un Panel de Classification peut aussi effectuer n'importe quels autres tests nouveaux ou pratiqués pour aider à identifier le(s) Handicap(s) et/ou comprendre l'impact qu'il(s) puisse(nt) avoir sur l'activité sportive.

##### **3.1.1 Tests de la Fonction de la Main**

Il existe trois (3) tests pour la fonction de la main destinés à évaluer la capacité d'un Athlète à ramasser (saisir) un objet (spécifiquement une massue, un disque, un poids ou un javelot) ; tenir un tel objet et le faire bouger dans la main (manipulation) ; et le lâcher.

Pour effectuer les tests de fonction de la main, l'Athlète s'assied sur une chaise fixe face à une table (à l'exception du test 3 pour lequel la table n'est pas nécessaire). Dans tous les tests l'Athlète est assis, le dos immobile et en contact avec le dossier et les pieds sur le sol (lorsque c'est possible). L'Athlète aura besoin d'effectuer les tests des deux mains (séparément) pour aider à identifier et comparer les déficiences entre les côtés et permettre ainsi de déterminer la main la moins handicapée.

### **Test 1 – Saisie**

Une balle de tennis (ou objet similaire) est placée sur la table directement en face de l’Athlète et à une distance qui est confortablement à la portée de l’Athlète sans qu’il ait à bouger le tronc. On demande à l’Athlète de :

- Ramasser la balle (ou objet similaire) et de la tenir pendant > 3 secondes.

Ce test est répété au moins deux fois et plus si nécessaire.

### **Test 2 – Manipulation**

L’Athlète reçoit une balle de tennis (ou objet similaire) à tenir dans une main avec le coude du même bras reposant sur la table. On demande à l’Athlète de tenir la balle au-dessus et loin de sa paume et puis de tourner la balle à 360 degrés. Le test est répété au moins deux fois et plus si nécessaire.

### **Test 3 – Lâcher**

On demande à l’Athlète de

- « laisser tomber » une balle de tennis de hauteur d’épaule (si possible) et à bout de bras en face de lui, sur une cible au sol.

## **3.1.2 Tests de la Fonction du Bras**

Pour effectuer les tests de fonction du bras, l’Athlète s’assied sur une chaise fixe, le dos immobile et en contact avec le dossier et les pieds sur le sol (lorsque c’est possible). L’Athlète s’assied à une table pour le test 1 et loin de la table pour le test 2. L’Athlète doit effectuer les tests des deux bras (séparément) pour aider à identifier et comparer les déficiences entre les côtés et permettre ainsi de déterminer le bras le moins handicapé.

### **Test 1 – Tendre le bras pour toucher**

L’Athlète tend le bras pour toucher une bouteille (ou objet similaire) positionné à bout de bras en face de lui, plie le coude pour toucher sa poitrine et tend rapidement le bras pour retoucher la bouteille. L’athlète continue alors ce mouvement entre sa poitrine et la bouteille à un rythme croissant et il faudrait qu’il le fasse jusqu’à avoir touché la bouteille dix (10) fois et aussi vite que possible sans la renverser ou la rater. Le test complet peut être répété jusqu’à trois (3) fois avec chaque bras.

### **Test 2 – Épreuve simulée**

Dans ce test, on demandera à l’Athlète d’effectuer un geste similaire au test 1 mais dans le style ou la direction qui ressemble le plus aux Épreuves qu’il a choisies. Par exemple, plutôt que de passer de la poitrine à la bouteille, un lanceur de poids sera censé tendre le bras depuis le côté

de son menton jusqu'à une cible en face et par-dessus sa hauteur de départ. De façon similaire, un coureur en fauteuil roulant sera censé tendre le bras plus bas et le bouger de l'arrière vers l'avant. Dans ce test, l'Athlète sur piste peut avoir à utiliser le mouvement avec les bras séparément ainsi qu'avec les deux bras en même temps.

### 3.1.3 Tests de Contrôle du Tronc

Pour réaliser les tests de contrôle du tronc, l'Athlète s'assied sur un socle ou sur une chaise droite avec des accoudoirs amovibles. Les pieds devraient idéalement être en contact avec le sol ou, si ce n'est pas le cas, les jambes peuvent être soutenues. Avant d'effectuer les tests suivants le Panel de Classification doit déterminer l'amplitude passive / disponible en aidant l'Athlète, à moins que l'Athlète ne se sente capable d'effectuer des mouvements complets lui-même. En mesurant l'amplitude de mouvement le Panel de Classification fixera le bassin pour s'assurer que les mouvements viennent du tronc.

Les mouvements tests sont :

1. De la position assise avachie à la position debout avec extension thoracique. S'imaginer une marque sur le processus xiphoïde se rapprochant et s'éloignant du nombril.
2. Flexion du tronc – les bras croisés sur la poitrine, l'Athlète est invité à se pencher en avant pour toucher ses jambes avec ses bras et ensuite se redresser sans utiliser ses bras. S'il en est incapable, le test peut être modifié avec un Classificateur lui soutenant les bras mais encourageant l'Athlète à s'asseoir sans pousser.
3. Rotation du tronc – avec les deux bras en abduction à 90 degrés (ou aussi près que possible), l'Athlète est invité à effectuer de façon active une rotation complète du tronc et avec une vitesse croissante.
4. Flexion de côté – Se pencher latéralement vers le sol le plus bas possible de chaque côté et se redresser de manière autonome à chaque fois. Assis sur un socle ceci peut être réalisé en touchant le sol avec les coudes plutôt que les mains.

### 3.2 Tests de Limitation d'Activité pour Athlètes atteints d'Hypertonie, d'Ataxie et d'Athétose pour les Épreuves de Courses, Sauts et Lancers Debout.

Les Athlètes atteints d'Hypertonie, d'Ataxie ou d'Athétose qui concourent debout doivent passer les test suivants :

- Pas de côté pour la distance
- Countermovement jump (saut vertical)
- Saut en longueur sans élan
- Triple cloche-pied pour la distance ; et
- Bonds pour la distance

#### 3.2.1 Pas de côté pour la distance (côté gauche et côté droit)

Une ligne droite est marquée au sol. L'Athlète effectue cinq (5) pas de côté consécutifs sur la ligne, couvrant le plus de distance possible (répétez ceci de l'autre côté). L'Athlète effectue le test en portant ses chaussures habituelles.

Pour évaluer le côté gauche, l'Athlète se tient debout, pieds joints avec le bord latéral de son pied gauche sur la ligne de départ (Schéma 2). L'Athlète réalise cinq (5) pas de côté comme illustré sur le schéma 2 , en essayant de faire des pas de côté les plus grands possible. L'utilisation d'un mur ou n'importe quel autre support externe par l'Athlète n'est pas autorisé et l'Athlète doit toujours avoir un pied au sol (pas de saut).

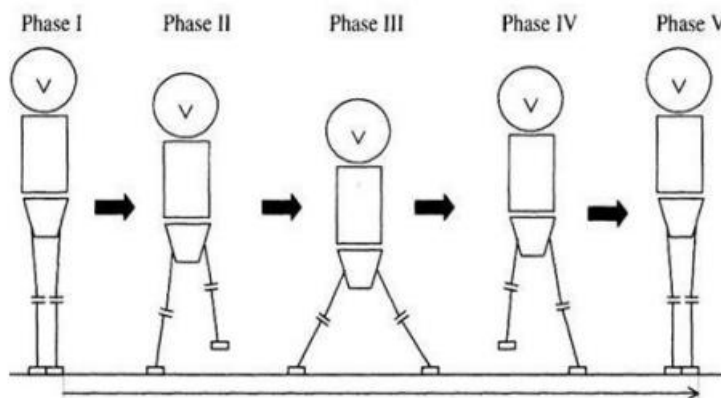
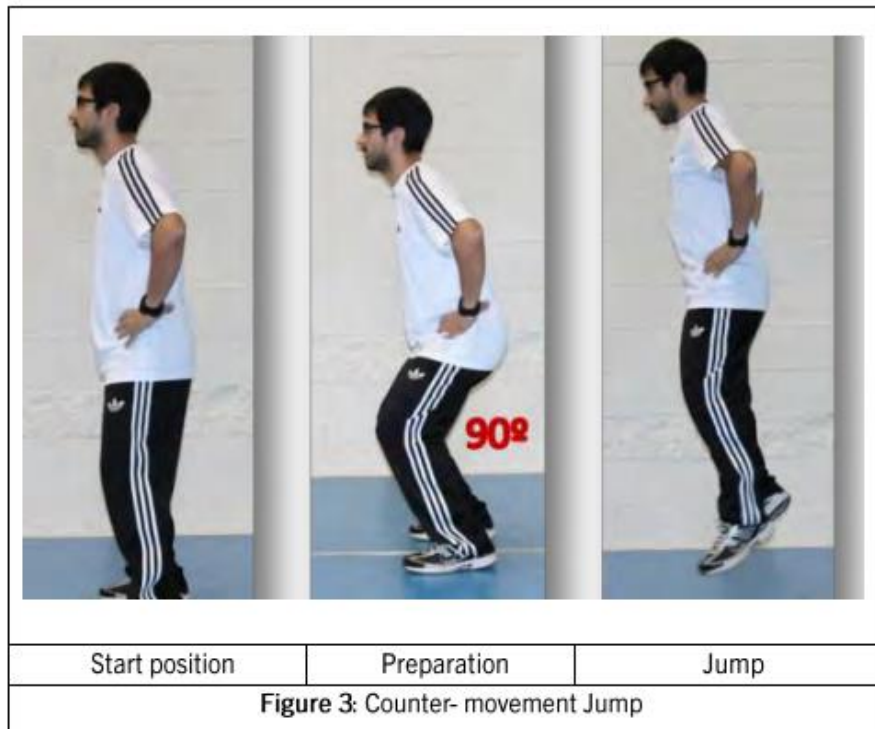


Schéma 2 : Pas de côté pour la distance (le test est réalisé dans les deux directions)

On enregistre les observations qualitatives de l'équilibre statique de l'Athlète, son amplitude de mouvement active, sa symétrie et la coordination de tout son corps ainsi que la performance de l'Athlète.

### 3.2.2 Countermovement jump (saut vertical)

L’Athlète se tient debout en position verticale sur une zone marquée, les mains sur les hanches et, de sa propre initiative, saute le plus haut possible, en retombant sur les deux pieds comme indiqué sur l’illustration 3. Trois (3) sauts sont effectués. L’Athlète effectue le test en portant ses chaussures habituelles. Un (1) saut d’essai est autorisé.



On enregistre les observations qualitatives de l’équilibre dynamique de l’Athlète, son amplitude de mouvement active, la coordination des membres inférieurs, la symétrie et tous les autres aspects de la performance du meilleur saut de l’Athlète.



### 3.2.3 Saut en Longueur sans Élan

Une ligne droite est marquée au sol. L’Athlète se tient debout sur la ligne, saute de sa propre initiative aussi loin que possible, en atterrissant sur les deux pieds, comme montré sur l’illustration 4. L’Athlète peut utiliser ses membres supérieurs pour accroître la distance du saut. L’Athlète effectue le test en portant ses chaussures habituelles.

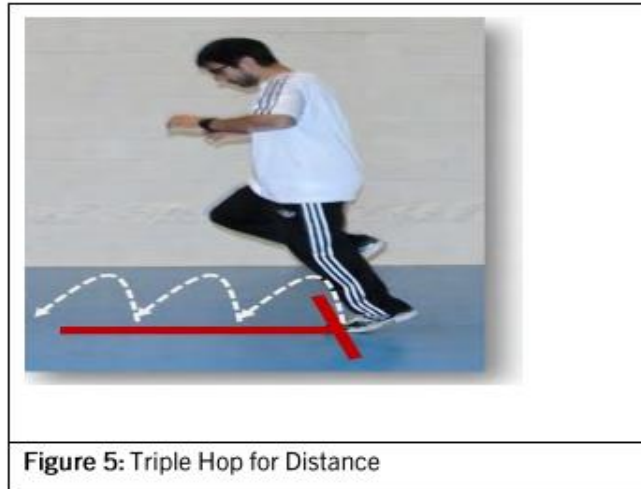


On enregistre les observations qualitatives de l’équilibre dynamique de l’Athlète, son amplitude de mouvement active, la coordination des membres inférieurs, sa puissance musculaire, la coordination de l’ensemble de son corps et tous les autres aspects qualitatifs de la performance.

### 3.2.4 Triple cloche-pied pour la distance (côté droit et côté gauche)

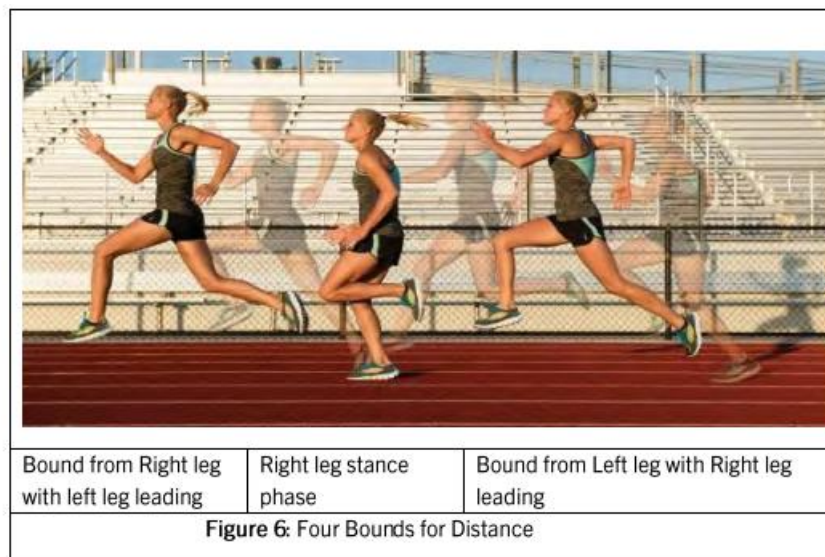
Une ligne droite est marquée au sol. On demande à l’Athlète de se tenir sur un (1) pied et de réaliser trois (3) sauts consécutifs le plus loin possible, en atterrissant sur la même jambe. Aucune restriction n’est donnée à l’Athlète sur l’utilisation des mouvements de bras. Le test est d’abord fait sur une jambe, puis sur l’autre. L’Athlète effectue le test en portant ses chaussures habituelles.

On enregistre les observations qualitatives de l’équilibre statique et dynamique de l’Athlète, la coordination des membres inférieurs, sa puissance musculaire, la symétrie, la coordination de l’ensemble de son corps et tous les autres aspects de la performance du meilleur saut de l’Athlète.



### 3.2.5 Quatre bonds pour la distance

Une ligne droite est marquée au sol. L’Athlète démarre sur la ligne et est invité à couvrir la distance maximum possible en quatre (4) bonds consécutifs sur une seule jambe avec un départ debout. Le premier bond se fait de sa moins bonne jambe, atterrissant sur sa jambe préférée tendue. En utilisant l’élan en avant pour poursuivre le mouvement, l’Athlète saute alors de sa jambe préférée à l’autre. Ce modèle est répété sur quatre bonds consécutifs. L’Athlète effectue le test en portant ses chaussures habituelles.



On enregistre les observations qualitatives de l'équilibre dynamique de l'Athlète, son amplitude de mouvement active, la coordination des membres inférieurs, sa puissance musculaire, la symétrie, la coordination de l'ensemble de son corps et tous les autres aspects de la performance du meilleur saut de l'Athlète.

### 3.3 Tests de Limitation d'Activité pour Athlètes atteints d'Hypertonie, d'Ataxie et d'Athétose qui concourent dans les épreuves de « Frame Running » (Course à pied en Roue Libre sur Tricycle à propulsion podale).

Les paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessous décrivent les tests de limitation d'activité en soutien à l'attribution de Classe pour les épreuves de « frame running ».

Les résultats de ces tests de limitation d'activité ne sont pas la seule base sur laquelle on s'appuiera pour attribuer une Classe Sportive aux Athlètes Éligibles. Dans tous les cas, les résultats des tests de limitation d'activité doivent être interprétés en lien avec les résultats des Évaluations de Déficiences comme spécifiées dans les Paragraphes 2.1.1.2, 2.1.2.2 et 2.1.3.2 et des facteurs tels que l'âge chronologique de l'Athlète, âge en formation, conditionnement physique, récurrence de blessure, et exécution de nouvelles ((c-à-d. non pratiquées) tâches motrices.

Les Athlètes qui remplissent les critères pour l'hypertonie **uniquement** et qui participent aux Épreuves de « frame running » **doivent** passer les tests suivants en plus de l'évaluation de l'hypertonie spastique décrite dans le paragraphe 2.1.1.2 :

- Test de contrôle moteur volontaire sélectif (Paragraphe 3.3.1), ET
- Test de contrôle du tronc (3.3.2)

Les Athlètes qui remplissent les critères pour l'ataxie et qui participent aux Épreuves de « frame running » **doivent** passer le test suivant en plus de l'évaluation de l'ataxie décrite dans le paragraphe 2.1.2.2 :

- Test de contrôle du tronc (3.3.2)

Les Athlètes qui remplissent les critères pour l'athétose et qui participent aux Épreuves de « frame running » **doivent** passer le test suivant en plus de l'évaluation de l'athétose (dyskinésie) décrite dans le paragraphe 2.1.2.2 :

- Test de contrôle du tronc (3.3.2)

Les Athlètes atteints d'un handicap mixte, qui remplissent les critères à la fois pour l'hypertonie et l'ataxie ou à la fois pour l'hypertonie et l'athétose, et qui participent aux Épreuves de « frame running » **doivent** passer le test suivant en plus des tests concernant leurs affections respectives:

- Test de contrôle du tronc (3.3.2)


Les Athlètes, porteurs de déficiences multiples inférieures aux minima, qui s'avèrent remplir les critères décrits au paragraphe 2.1.1.3, seront classés T72. Ils ne passeront aucun test de limitation d'activité.


### 3.3.1 Test de contrôle moteur volontaire sélectif


Le contrôle moteur volontaire sélectif est la capacité à bouger de façon sélective une articulation, sur son amplitude de mouvement, sans bouger les autres articulations ou autres membres en même temps. Dans le contexte du « frame running », on n'évalue que les articulations des membres inférieurs. Le test évalue la capacité de l'Athlète à bouger de façon sélective hanche, genou et cheville sur son amplitude de mouvement, c-à-d. sans bouger les autres articulations ou autres membres en même temps.

L'Athlète doit être capable de suivre des instructions simples. Avant de demander à l'Athlète d'effectuer le test sur chaque articulation, le Panel de Classification peut déplacer passivement l'articulation pour évaluer la ROM (amplitude de mouvement). Pour assurer une bonne compréhension, le Panel de Classification peut démontrer la séquence du mouvement en soutenant le membre. Pour obtenir la meilleure performance de l'Athlète, le Panel de Classification peut fournir des instructions verbales, démonstrations, et feedback pour s'assurer que l'athlète a compris la tâche à effectuer pour chaque articulation. Pour guider les Athlètes sur la vitesse de mouvement désirée, le Panel de Classification peut fournir un décompte verbal de 3 secondes durant la tâche. L'Athlète est autorisé à faire plusieurs essais jusqu'à ce que le Panel de Classification estime que l'Athlète exécute l'item de test de manière cohérente au mieux de ses capacités.


Le score total du contrôle moteur volontaire sélectif est de 12, basé sur les hanches, genoux et chevilles gauches et droites (score maximum de 2 pour chaque).

<p><b>Hanche</b> Position : l'Athlète est positionné, couché sur le côté. La jambe du dessous peut être fléchie pour la stabilité et la jambe du dessus soutenue sur le côté médial.</p> <p>Tâche : on demande à l'Athlète de fléchir, étendre et fléchir la hanche tout en gardant le genou tendu.</p> <p>Le Panel de Classification évaluera la ROM de la hanche en flexion avec le genou tendu. Si l'Athlète a des difficultés à exécuter cette tâche due à une raideur des ischio-jambiers, il peut alors être autorisé à étendre fléchir puis étendre la hanche tout en laissant le genou fléchi à 90°.</p>	<p>(2) Normal :</p> <p>Fléchit, étend puis fléchit à nouveau. Durant la flexion, le mouvement se produit sans flexion du genou, sur un décompte verbal de trois secondes et sans mouvement miroir (le même mouvement sur le membre controlatéral).</p> <p>Si le test d'extension de hanche alternée est utilisé, l'Athlète étend, fléchit puis étend à nouveau la hanche.</p> <p>Durant l'extension, le mouvement se produit sans extension du genou, sur un décompte verbal de trois secondes et sans mouvement miroir.</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

<p>Le Panel de Classification évaluera la ROM de la hanche en extension pour s'assurer qu'un arc de mouvement adéquat puisse être atteint pour évaluer l'exécution de la tâche.</p> <p>Le Classificateur enregistre la performance pour les deux hanches.</p>	<p>(1) Déficient : Une chose ou plus se produi(sen)t dans ce qui suit : étend ou fléchit &lt; 50% de l'amplitude de mouvement disponible dans la position test, exécute la tâche plus lentement que le décompte verbal de 3 secondes, présente des mouvements en miroir ou autres mouvements associés dans le membre controlatéral ou mouvement de synergie dans le membre ipsilatéral au membre testé durant une partie du mouvement seulement par exemple dans une direction.</p> <p>(0) Incapable : Ne fléchit ni n'étend la hanche ou ne le fait qu'avec un mouvement simultané du genou ipsilatéral.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

<p><b>Genou</b></p> <p>Position : l'Athlète s'assied avec les jambes sur le bord de la table d'examen. Il peut s'appuyer légèrement en arrière sur ses mains pour compenser une raideur des ischio-jambiers.</p> <p>Tâche : on demande à l'Athlète d'étendre, fléchir puis étendre le genou tout en gardant la hanche fléchie.</p> <p>Le Classificateur enregistre la Performance pour les deux genoux.</p>	<p>(2) Normal : Étend, fléchit et étend à nouveau. Le mouvement se produit dans le décompte verbal de 3 secondes, sans bouger le tronc ou autres articulations (c-à-d. sans mouvements associés) et sans mouvement miroir. Un niveau « Normal » peut être donné si le genou s'étend à &gt; 50% de l'amplitude de mouvement disponible dans la position du test.</p> <p>(1) Déficient : Une chose ou plus se produi(sen)t dans ce qui suit : étend à &lt; 50% de l'amplitude de mouvement disponible, exécute la tâche plus lentement que le décompte verbal de 3 secondes, présente des mouvements en miroir ou autres mouvements associés, le mouvement ne se produit que dans</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------



	<p>une direction ou se produit dans l'articulation non testée.</p> <p>(0) Incapable : N'étend pas le genou ou ne l'étend qu'avec un mouvement simultané de la hanche ou de la cheville.</p>	
<p><b>Cheville</b> Position : l'Athlète s'assied comme pour le test d'extension du genou. Le genou de l'Athlète est étendu avec le mollet soutenu par le Classificateur. Le Classificateur évaluera la ROM de la cheville de l'Athlète en dorsiflexion passive avec le genou étendu. Si besoin, le genou de l'Athlète peut être légèrement fléchi pour s'adapter à la tension des ischio-jambiers et/ou des gastrocnémiens. Tâche : l'Athlète est invité à mettre sa cheville en flexion dorsale, plantaire puis dorsale tout en maintenant le genou en extension.</p> <p>Le Classificateur enregistre la Performance pour les deux chevilles.</p>	<p>(2) Normal : Peut mettre ses chevilles en flexion dorsale, plantaire et dorsale à nouveau. Le mouvement se produit dans le décompte verbal de 3 secondes, sans mouvement dans les autres articulations (mouvements associés) et sans mouvement miroir. On doit observer au moins 15 degrés de mouvement de la cheville dans le plan sagittal.</p> <p>(1) Déficient : Une chose ou plus se produi(sen)t dans ce qui suit : se met en dorsiflexion à &lt; 50% de l'amplitude de mouvement passive disponible dans la position du test ou amplitude active durant la Synergie de Flexion du Membre, exécute la tâche plus lentement que le décompte verbal de 3 secondes, présente des mouvements miroir ou autres mouvements associés. Le mouvement ne se produit que dans une direction ou se produit dans l'articulation non testée. Un niveau « déficient » est donné si le mouvement est accompagné par une extension des orteils ou une inversion de la cheville.</p> <p>(0) Incapable : ne fait pas de flexion dorsale/ a une cheville fixe ou ne fait de dorsiflexion qu'avec une flexion de la hanche et/ou du genou.</p>	



### ***Différence entre Incapable et Déficient***

Un score de 0 (incapable) est attribué si l’Athlète exécute l’action avec une totale synergie, c-à-d. qu’un mouvement simultané se produit sur deux articulations ou plus. Pour chaque degré de mouvement sur l’articulation désirée, un mouvement concomitant obligatoire, qui est une partie du modèle de synergie, se produit sur une autre articulation dans le membre. Les Athlètes avec un contrôle moteur déficient peuvent être capable de bouger l’articulation désirée sur un petit arc de mouvement sans bouger aucune autre articulation, cependant une portion de mouvement est accompagnée par un mouvement sur une articulation adjacente.

### ***Différence entre Déficient et Normal***

Le contrôle moteur normal est la capacité à isoler un mouvement sur une articulation sur plus de 50% de la ROM disponible dans un le décompte verbal de 3 secondes de manière alternée. Le mouvement se produit sans l’accompagner d’aucun autre mouvement d’une autre articulation de l’un ou l’autre membre. Si l’Athlète est incapable d’exécuter la tâche de cette façon, le contrôle moteur volontaire sélectif est alors jugé déficient.

### 3.3.2 Contrôle du Tronc

L'Évaluation du contrôle du tronc pour le « frame running » consiste en cinq tests d'équilibre. Les scores sont attribués pour chaque test sur une échelle de 0 (incapable) à 2 ou 3 (normal) selon le test. Les Athlètes auront une note sur 18 et ce score sera pris en compte par le Panel de Classification avec l'Évaluation globale durant l'attribution de la Classe Sportive.

Cette évaluation est effectuée sans orthèses ni chaussures.

La position de départ est la même pour chaque test :


- L'Athlète s'assied sur une table d'examen/canapé sans support pour le dos, les bras ou les pieds ;
- Les cuisses doivent être en contact complet avec la table jusqu'à la face postérieure des genoux ;
- Les mains doivent reposer légèrement sur les jambes, près du corps ;
- L'Athlète doit s'asseoir droit au début de chaque test et maintenir la position verticale durant l'exécution de la tâche.

Le terme « droit » se réfère à la position assise la plus verticale que l'Athlète puisse adopter. Cette position peut varier d'un Athlète à l'autre. La position sera utilisée comme position de référence pour l'identification d'aberrations en performance et/ou de compensations.

Chaque test est expliqué verbalement à l'Athlète et le Classificateur peut en faire une démonstration si nécessaire. Chaque test est alors exécuté trois fois. La meilleure performance est notée.

Le support d'un seul bras se fait avec la paume de main à plat sur la table d'examen soit en face soit sur le côté mais sans agripper le bord de la table. Si l'Athlète a une fonction altérée d'un bras limitant sa capacité à soulever son bras, le bras controlatéral peut être utilisé pour soulever ce bras quand ce sera nécessaire.

Si un Athlète ne peut pas s'asseoir sans support ou avec le support d'une main pendant 10 secondes, les tests ci-dessous seront notés « 0 » (d'où un score total de 0).

Tâche	Notation	
<p><b>Équilibre Assis Statique 1</b></p> <p>Position de départ : Assis sans support, les mains reposant légèrement sur les jambes près du corps, mains tournées vers le bas.</p> <p>Tâche : l’Athlète soulève simultanément les deux bras jusqu’à hauteur des yeux en une seconde et revient à la position de départ. Une très courte pause est autorisée entre les mouvements des bras vers le haut et vers le bas.</p> <p>Si l’Athlète est incapable de soulever l’un de ses bras, le bras /la main controlatéral(e) peut être utilisé(e) pour soulever le bras déficient.</p>	<p>(2) Normal : l’Athlète soulève les Bras sans compensations.</p> <p>(1) Déficient : l’Athlète peut Soulever les bras sans faillir mais en devant compenser.</p> <p>Les compensations possibles incluent un appui en arrière, une flexion plus forte du tronc, une flexion latérale, autre type.</p> <p>(0) Incapable : l’Athlète tombe ou Ne peut pas lever les bras.</p>	

## Équilibre Assis Statique 2

### Position de départ :

Assis sans support, les mains reposant légèrement sur les jambes près du corps, mains tournées vers le bas et cuisses alignées avec le bassin.

Tâche : l'Athlète écarte une jambe à 10cm de la face latérale du genou (environ la largeur du genou) pour toucher la cible dans un mouvement de glissement. L'Athlète est autorisé à fléchir la hanche, pour relâcher le poids de la jambe puis glisser latéralement.

On enregistre la performance pour les deux jambes.

(3) L'Athlète écarte la jambe avec un déplacement « minimal » du tronc (« minimal » = petits mouvements du tronc sans signes de déséquilibre du tronc) pendant le mouvement de la jambe.

(2) L'Athlète écarte la jambe sans le soutien d'un bras mais avec un déplacement « clair » du tronc (« clair » = signes de déséquilibre, c-à-d. flexion latéral ou vers l'avant

(1) L'Athlète ne peut écarter la jambe qu'avec le soutien d'un bras (main posée à plat sur la table)

(0) L'Athlète tombe, ne peut écarter la jambe ou ne peut le faire qu'avec le soutien des deux bras.



### Atteindre une cible de façon dynamique 1

Position de départ :  
Assis sans support, les mains reposant légèrement sur les jambes près du corps, mains tournées vers le bas. Lever les bras droit devant à 90° du tronc.

L'évaluateur mesure la longueur de l'avant-bras, c-à-d. la distance du coude (olécrane) au poignet (apophyse styloïde du cubitus).

Tâche :

On demande à l'Athlète de :

- lever les bras droit devant à 90° du tronc ; puis
- tendre les deux bras vers l'avant et légèrement vers le haut en direction d'une cible à une longueur d'avant-bras du bout des doigts à hauteur des yeux ; et puis
- revenir à la position de départ.

Il est autorisé de soulever les fesses de la table d'examen.

(2) L'Athlète atteint la cible et revient à la position de départ sans difficulté.

(1) Déficient : L'Athlète atteint la cible mais rencontre des difficultés dans l'exécution.

Exemples de difficultés :

- a) cela lui demande beaucoup d'efforts c-à-d. lenteur et/ou difficultés ; ou
- b) utilise une main pour garder son équilibre en revenant à la position de départ après avoir touché la cible.

(0) L'Athlète tombe ou ne parvient pas à atteindre la cible. Si l'Athlète utilise l'une ou l'autre main pour garder l'équilibre pour atteindre la cible.



## Atteindre une cible de façon dynamique 2

### Position de départ :

Assis sans support, les mains sur les jambes. L'Athlète lève alors un bras sur le côté (à environ 90° du tronc) tout en laissant l'autre main reposer légèrement sur la jambe).

Tâche : L'Athlète tend un bras sur le côté, droit vers la cible à hauteur des yeux, positionnée à une distance correspondante à la longueur de l'avant-bras (comme mesuré pour l'élément précédent) et revient à sa position de départ.

Il est possible que la fesse contrôlatérale ait besoin de perdre le contact avec la table durant le test, ce qui est autorisé.


(2) L'Athlète atteint la cible et revient à la position de départ sans difficulté.

(1) L'Athlète atteint la cible mais rencontre des difficultés dans l'exécution, c-à-d. que cela lui demande beaucoup d'efforts, il est lent ou utilise une main pour garder son équilibre en revenant à la position de départ après avoir touché la cible.

(0) L'Athlète perd l'équilibre, ne parvient pas à atteindre la cible, ou utilise l'une ou l'autre main pour garder l'équilibre pour atteindre la cible.





<p><b>Atteindre une cible de façon dynamique 3</b></p> <p>Position de départ : Assis sans support, les mains Reposant légèrement sur les jambes. L'Athlète lève alors un bras sur le côté tout en laissant l'autre main reposer sur la jambe.</p> <p>Tâche : on demande à l'Athlète de tendre un bras pour atteindre la ligne médiane (atteindre le côté opposé, bras replié à environ 45°) et revenir à sa position de départ. La cible est positionnée à hauteur des yeux à une distance correspondant à la moitié de la longueur de l'avant-bras (comme mesuré pour l'élément précédent) du bras utilisé pour la tâche. Il est possible que la fesse contro- latérale ait besoin de perdre le contact avec la table durant le test, ce qui est autorisé tout comme une certaine rotation du tronc.</p> <p>Les deux côtés sont à enregistrer.</p>	<p>(2) L'Athlète atteint la cible et revient à la position de départ sans difficulté.</p> <p>(1) L'Athlète atteint la cible mais rencontre des difficultés dans l'exécution, c-à-d. que cela lui demande beaucoup d'efforts, il est lent ou utilise une main pour garder son équilibre en revenant à la position de départ après avoir touché la cible.</p> <p>(0) L'Athlète perd l'équilibre, ne parvient pas à atteindre la cible, ou utilise l'une ou l'autre main pour garder l'équilibre pour atteindre la cible.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

## 4 Profils des Classes Sportives pour Athlètes porteurs de Handicaps Physiques

World Para Athletics désigne ses Classes Sportives en fonction de la discipline utilisée dans l'Épreuve : Les Épreuves sur Piste (Courses à pied, Courses en Fauteuil ou Courses en roue libre sur tricycle à propulsion podale (« Frame Running ») et les Épreuves de Sauts ont le préfixe « T » (pour « Track ») ; Les Épreuves de Lancers ont le préfixe « F » (pour « Field »). On attribue aux Athlètes une seule classe pour les Épreuves de disque, de poids et de javelot. Les Athlètes ne sont pas autorisés à choisir de concourir assis dans une discipline et debout dans une autre discipline (par ex. Épreuves de Lancers en tant que F57 et Épreuves sur Piste en tant que T42) avec l'exception des Classes Sportives du « Frame Running » (T71 et T72) où les Athlètes qui concourent debout pour les Courses peut concourir dans les Épreuves de Lancers Assis

Les Classes Sportives en World Para Athletics sont comme suit :

### **Athlètes en Fauteuil/Assis**

- **Piste – Classes** : T31, T32, T33, T34, T51, T52, T53, T54
- **Lancers – Classes** : F31, F32, F33, F34, F51, F52, F53, F54, F55, F56, F57

### **Athlètes Ambulants/Debout**

- **Piste/Saut – Classes**
  - T35, T36, T37, T38
  - T40, T41, T42, T43, T44, T45, T46, T47
  - T61, T62, T63, T64
  - T71, T72
- **Lancer – Classes**
  - F35, F36, F37, F38
  - F40, F41, F42, F43, F44, f45, F46
  - F61, F62, F63, F64

## 4.1 Profils de Classes pour les Courses en Fauteuil, Courses à pied, Sauts et Frame Running

### 4.1.1 Profils de Classes pour les Courses en Fauteuil pour Athlètes atteints d'hypertonie, d'athétose ou d'ataxie

Dans ce système les Athlètes concourant dans les Épreuves de Sauts recevront une classe précédée de la lettre « T » - par exemple T44,

#### 4.1.1.1 Classe T31

Les Athlètes de cette Classe concourent en propulsant leur fauteuil avec les pieds. Ils propulseront généralement leur fauteuil de façon plus efficace avec les pieds plutôt qu'avec les bras.

**Tétraplégiques/Quadriplégiques** – Atteinte sévère à modérée. Spasticité de Degré 4 à 3 avec ou sans athétose. Sont inclus dans cette Classe Sportive des tétraplégiques athétosiques sévères avec plus de fonction dans le côté moins affecté et pas de spasticité. Force fonctionnelle faible au niveau de tous les membres et du tronc.

**Membres Supérieurs** - Atteinte sévère à modérée de la main. Spasticité de Degré 3. Si le Panel de Classification détermine que la fonctionnalité du membre supérieur est plus appropriée pour la Classe T33 ou plus haut, l'Athlète n'est alors pas qualifié comme Classe T31. Cependant les Athlètes avec une fonction du bras équivalente à la Classe T32 peuvent choisir de propulser leur fauteuil avec les pieds. Les Athlètes de Classe T31 parviennent parfois marcher mais ne courent jamais de façon fonctionnelle.

**Tronc** – Le contrôle statique du tronc est correct. Le contrôle dynamique du tronc est médiocre comme démontré par l'utilisation obligatoire des membres supérieurs et/ou de la tête pour aider à revenir à la ligne médiane (position verticale).

**Membres Inférieurs** – un degré de fonction démontrable dans l'un ou les deux membres inférieurs permettant une propulsion du fauteuil roulant qualifie automatiquement l'individu en Classe T31.

#### 4.1.1.2 Classe T32

**Tétraplégiques/Quadriplégiques** - Atteinte sévère à modérée. Spasticité de Degré 4 à 3 avec ou sans athétose. Sont inclus dans cette Classe Sportive des tétraplégiques athétosiques sévères avec plus de fonction dans le côté moins affecté et pas de spasticité. Force fonctionnelle faible au niveau de tous les membres et du tronc mais capables de propulser fonctionnellement un fauteuil roulant avec les bras.

**Membres Supérieurs** - Atteinte sévère à modérée de la main. Spasticité de Degré 3. Un Athlète de Classe 32 a souvent une saisie cylindrique ou sphérique. L'amplitude active du mouvement est réduite de modérément à sévèrement, l'élément déterminant est donc la fonction de la main.

**Tronc** - Le contrôle statique du tronc est correct. Le contrôle dynamique du tronc est médiocre comme démontré par l'utilisation obligatoire des membres supérieurs et/ou de la tête pour aider à revenir à la ligne médiane (position verticale).

**Membres Inférieurs** – l'Athlète peut être ambulant (toujours avec une démarche anormale) mais n'est jamais capable de courir de façon fonctionnelle.

#### 4.1.1.3 Classe T33

**Quadriplégiques, triplégiques, hémiplegiques sévères** – Quadriplégiques modérés (asymétriques ou symétriques) ou hémiplegiques sévères en fauteuil roulant avec une force fonctionnelle presque complète dans le membre supérieur le moins affecté. Il est rare pour un Athlète athétosique d'être inclus dans cette Classe à moins qu'il/elle n'offre un profil à prédominance hémiplegique ou triplégique avec une force fonctionnelle presque complète dans le membre supérieur dominant. Peuvent propulser un fauteuil roulant sans aide.

**Membres Supérieurs** – Limitation modérée, spasticité de degré 2 dans le bras dominant représentée par une limitation de l'extension et du suivi du mouvement. La main la moins atteinte peut saisir un objet cylindrique ou sphérique.

**Contrôle du Tronc** – En poussant le fauteuil vers l'avant le mouvement du tronc est souvent limité par la tonicité des extenseurs quand l'Athlète donne des poussées énergiques. Spasticité de Degré 2.

**Membres Inférieurs** – Spasticité de Degré 4 à 3, certaines fonctions démontrables peuvent être observées durant les transferts. Peuvent être capables de se déplacer avec de l'aide ou des appareils d'assistance mais seulement pour des courtes distances.

Afin de différencier les Classes T33 et T34, la mobilité du tronc lors de la propulsion du fauteuil et la fonction des mains sont importantes. Si un Athlète se montre incapable de faire des mouvements rapides du tronc dans le mouvement de poussée, ou montre une asymétrie significative dans l'action des bras ou la prise et le relâchement entravant le développement de l'élan vers l'avant, il/elle fait partie de la classe T33. Un(e) Athlète n'utilisant qu'un bras pour propulser son fauteuil roulant peut avoir des poussées allongées avec prise et relâchement rapide de son bras dominant et rester en Classe T33.

#### 4.1.1.4 Classe T34

**Diplégiques** - Atteinte modérée à sévère. Bonne force fonctionnelle avec limitation et problèmes de contrôles minimes au niveau des membres supérieurs et du tronc .

**Membres Supérieurs** – les membres supérieurs montrent souvent une force fonctionnelle normale. Il peut exister une limitation minimale de l'amplitude des mouvements mais on observe un suivi du mouvement et une poussée proches de la normale lors du lancer ou de la propulsion. Avec la fonction de la main, opposition cylindrique / sphérique et prise normales dans tous les sports. Les seules limitations, s'il y en a, apparaissent pendant l'exécution de

tâches motrices rapides et précises. Il faut se souvenir que la diplégie implique qu'il y a plus de spasticité dans les membres inférieurs que supérieurs. Une certaine atteinte de spasticité de Degré 2 à 1 peut être observée particulièrement dans les mouvements fonctionnels des mains, bras et tronc.

**Tronc** – Spasticité Degré 2 à 1. Limitation minimale des mouvements du tronc dans la propulsion d'un fauteuil roulant. Chez certains Athlètes la fatigue peut accroître la spasticité qui peut être surmontée avec un positionnement correct. En position debout, un mauvais équilibre est évident même avec l'utilisation d'appareils d'assistance.

**Membres Inférieurs** – Atteinte modérée à sévère dans les deux jambes, Spasticité Degré 4 à 3 les rendant généralement non-fonctionnelles pour la marche sur de longues distances sans l'utilisation d'appareils d'assistance.

En propulsant son fauteuil l'Athlète est capable d'exécuter des poussées longues et puissantes, avec prise et relâchement rapides, les mouvements fins des mains peuvent toutefois être affectés. Durant la propulsion ces mouvements fins ne sont pas essentiels. De forts mouvements du tronc en avant et en arrière assistent les poussées des bras. Si ces mouvements ne se produisent pas le tronc est bien équilibré et forme une base stable pour les mouvements des bras. Quand le fauteuil roulant prend un virage, le tronc suit le fauteuil sans troubler l'équilibre.

#### **4.1.2 Profils de Classes pour les Courses en Fauteuil pour Athlètes affectés par la déficience d'un membre, une Amplitude de Mouvement Passive altérée (PROM), une puissance musculaire réduite ou une différence de longueur des jambes**

##### **Profils de Classes Sportives pour les Classes T51-T54**

Les profils de Classe pour les Athlètes de ces groupes sont écrits en terme de puissance musculaire qu'un Athlète est censé posséder. Si un Athlète a un handicap qui n'est pas directement en lien avec le déficit de puissance musculaire (par ex. perte d'amplitude de mouvement, amputation) il est alors important de faire preuve de jugement et d'expérience pour essayer d'associer ce handicap avec le profil de classe le plus approprié.

##### **4.1.2.1 Classe T51**

Ces Athlètes auront généralement une puissance musculaire de flexion du coude et de dorsiflexion du poignet de Degré 5, une diminution de la puissance musculaire de l'épaule surtout le grand pectoral, et une puissance musculaire des triceps du degré 0 à 3. N'ont généralement pas de puissance musculaire dans le tronc.

Utilisent les fléchisseurs des coudes et les fléchisseurs dorsaux des poignets. S'assoient dans une position verticale avec les genoux sous le menton. Ont généralement de petites mains

courantes. Limitation d'activité équivalente à un Athlète atteint de lésion médullaire complète au niveau neurologique C5-6.

#### 4.1.2.2 **Classe T52**

Ces Athlètes auront généralement une puissance musculaire de flexion de l'épaule, du coude et du poignet normale, une puissance musculaire de pauvre à normale des fléchisseurs et extenseurs des doigts avec leur atrophie des muscles intrinsèques des mains.

Utilisent les épaules, les coudes et les poignets pour la propulsion. N'ont généralement pas de puissance musculaire dans le tronc. Peuvent utiliser des techniques de gantage similaires aux deux classes suivantes. Limitation d'activité équivalente à un Athlète atteint de lésion médullaire complète au niveau neurologique C7-8.

#### 4.1.2.3 **Classe T53**

Ces Athlètes auront une puissance musculaire normale dans les bras sans activité musculaire abdominale ni activité musculaire inférieure de la colonne vertébrale.

Utilisent différentes techniques pour compenser le manque de musculature abdominale y compris couchés à l'horizontale. En général lorsque l'accélération se produit, le tronc se soulève des jambes à cause d'un manque de muscles abdominaux capables de maintenir le tronc vers le bas ; il n'y a aucun mouvement actif vers le bas du tronc pour aider la propulsion.

Doivent généralement interrompre le cycle de poussée pour ajuster le compensateur. Limitation d'activité équivalente à un Athlète atteint de lésion médullaire complète au niveau neurologique T1-7..

#### 4.1.2.4 **Classe T54**

Ces Athlètes auront une puissance musculaire normale dans les bras avec une amplitude de puissance musculaire du tronc allant d'un contrôle partiel du tronc à un contrôle normal du tronc. Les Athlètes qui concourent dans ce groupe peuvent avoir une puissance musculaire importante dans les jambes.

Ces Athlètes ont un contrôle raisonnable à normal du tronc ce qui leur permet de maintenir leur tronc vers le bas quand la force de propulsion est appliquée à la main courante. N'interrompent généralement pas le cycle de poussée pour ajuster le compensateur. Peuvent être capables de changer la direction du fauteuil en se redressant et en appliquant une force de rotation du tronc au fauteuil. Limitation d'activité équivalente à un Athlète atteint de lésion médullaire complète au niveau neurologique T8-S4.

Les Athlètes concourant dans cette classe doit remplir un ou plus des Critères de Handicap Minimum (MIC) présentés dans le Paragraphe 2.1.4 (déficience des membres), le Paragraphe 2.1.5 (PROM altérée) et le Paragraphe 2.1.6 (puissance musculaire réduite) ou le Paragraphe 2.1.7 (différence de longueur des jambes).



### 4.1.3 Profils de Classes pour les Courses à pied et Sauts pour Athlètes atteints d'hypertonie, d'athétose ou d'ataxie

#### 4.1.3.1 Classe T35

Cette Classe implique des Athlètes atteints de Déficiences des membres inférieurs (atteinte modérée). On peut observer quelques légères déficiences dans les bras. Les Athlètes atteints de Déficiences sur les deux jambes et un (1) bras peuvent faire partie de cette Classe. Il est possible que cet Athlète ait besoin d'appareils d'assistance pour marcher mais pas nécessairement pour tenir debout. Un changement de centre de gravité peut entraîner une perte d'équilibre.

**Membres Supérieurs** – c'est un domaine où il y a des variations. On peut souvent voir une certaine limitation modérée à minimale dans l'amplitude de mouvement dans les membres supérieurs lors de la course, mais la force reste dans les limites normales.

**Membres Inférieurs** – Spasticité de Degré 3 à 2 : Atteinte des deux jambes qui peut nécessiter des appareils d'assistance pour la marche. Un Athlète de Classe T35 doit être suffisamment fonctionnel pour courir sur la piste. Les Tests de performance motrice seront typiquement caractérisés par un (1) ou plus de ce qui suit : amplitude de mouvement active altérée dans la hanche, le genou et/ou la cheville ; équilibre dynamique réduit ; séquençage sous- optimal des mouvements des jambes, du tronc et des bras ; coordination intra- et inter-membres réduite dans les jambes ; puissance réduite. La symétrie peut aussi être affectée mais ce n'est pas typique.

**Équilibre** – a généralement un équilibre statique normal mais présente des problèmes d'équilibre dynamique.

#### 4.1.3.2 Classe T36

Cette Classe comprend des Athlètes atteints de déficiences de type athétose, ataxie, dystonie affectant les quatre (4) membres et le tronc. Les Athlètes avec spasticité dans tous les membres pour lesquels les bras sont plus atteints que les jambes font partie de cette classe. Les quatre (4) membres présenteront généralement tous une atteinte fonctionnelle dans les mouvements de la course. Les Athlètes de Classe T36 ont plus de problèmes de contrôle dans les membres supérieurs que les Athlètes de Classe T35, bien que l'Athlète T36 a généralement une meilleure fonction dans les membres inférieurs particulièrement dans la course.

**Membres Inférieurs** – La fonction pour un Athlète donné peut considérablement varier selon l'activité qu'il effectue. Par exemple, un Athlète peut avoir une démarche laborieuse et lente à la marche mais une allure de course qui a une mécanique comparativement meilleure. Il peut y avoir un contraste marqué entre l'athétoïde ambulant avec une démarche non coordonnée et l'action de course coordonnée en douceur, au rythme régulier. Des mouvements cycliques comme la course sont beaucoup mieux effectués que des mouvements non-cycliques.

**Équilibre** – Peut avoir un bon équilibre dynamique comparé à l'équilibre statique. La Spasticité est commune aux Athlètes de Classe 36 et ne doit pas être une raison pour un placement en Classe 35.

Pour l'Athlète T36, tenir la position « set » peut présenter des difficultés (par ex. faux départs). Les mouvements explosifs peuvent aussi être difficiles à exécuter. C'est ce que démontre le saut en longueur où un Athlète peut avoir une bonne vitesse d'élan mais une hauteur médiocre par rapport à la planche avec ensuite une distance de saut limitée.

Les tests de performance motrice seront typiquement caractérisés par un (1) ou plus de ce qui suit : équilibre réduit, équilibre statique mais aussi dynamique ; séquençage sous-optimal des mouvements des jambes, du tronc et des bras ; coordination intra- et inter-membres réduite dans les jambes ; et puissance réduite. La symétrie, l'amplitude de mouvement active et la puissance peuvent aussi être affectées mais ce n'est pas typique dans cette Classe.

Certains Athlètes peuvent avoir un profil des membres supérieurs cohérent avec cette classe mais être relativement plus handicapés dans leurs membres inférieurs. Dans ce cas, le Panel de Classification doit prendre en considération le paragraphe 4.3.2 (Note spéciale Classes T35/F36).

#### 4.1.3.3 Classe T37

Cette Classe concerne l'Athlète le véritable athlète hémiplégique ambulant. Un Athlète de Classe T37 a une spasticité de Degré 3 ou 2 ou une dystonie, athétose ou ataxie modérée sur une moitié du corps. Ils marchent sans appareils d'assistance mais souvent avec une claudication due à la spasticité dans le membre inférieur le plus déficient. Bonne capacité fonctionnelle du côté le moins handicapé du corps.

**Membres Supérieurs** – Le contrôle bras et main est affecté du côté le plus déficient. Il y a un bon contrôle fonctionnel du côté le moins handicapé.

**Membres Inférieurs** – Le côté le moins handicapé a un meilleur développement et un bon suivi du mouvement en marche et en course. L'Athlète a des difficultés à marcher sur les talons et a beaucoup de difficulté à sauter sur la jambe la plus handicapée. Les pas latéral vers le côté le plus handicapé est aussi affecté. Les Athlètes avec une athétose légère à modérée n'entrent pas dans cette Classe.

En marchant l'Athlète T37 fait preuve d'une boiterie du côté le plus handicapé. La boiterie peut disparaître presque totalement en courant. La raison est qu'en marchant le soutien de la jambe pendant la phase d'appui commence par une frappe du talon. C'est l'action la plus difficile pour les Athlètes atteints d'hypertonie spastique. En courant seul l'avant-pied frappe le sol, fournissant support et poussée. Le muscle tendu du mollet chez les Athlètes T37 facilite la poussée, et le frappe du talon n'est pas nécessaire. Ainsi, un schéma de course d'apparence plus normale se produit.

L'Athlète de Classe 37 fait preuve d'une faiblesse dans le ramassage du genou au sprint et une longueur de foulée asymétrique

#### 4.1.3.4 **Classe T38**

Cette Classe concerne les Athlètes atteints d’hypertonie légère (présentation diplégique, hémiparalysique ou monoparalysique incohérente avec les Classes T35 ou T37 ou avec une dystonie légère/très localisée), d’ataxie ou d’athétose qui ne soit pas incohérente avec un profil T36. L’Athlète doit remplir les Critères de Handicap Minimum présentés dans les Paragraphes 2.1 (hypertonie), 2.2 (ataxie) et 2.13 (athétose).

Les Athlètes de cette Classe ont des Déficiences causant une légère limitation de l’activité. Certains Athlètes exécuteront les tests de performance motrice avec aucun déficit observable, mais ce n’est pas une exigence pour cette Classe. La Classe inclut des Athlètes qui exécutent les tests de performance motrice avec de légères réductions dans un (1) ou plus des éléments suivants : amplitude de mouvement active à travers la hanche, le genou et/ou la cheville ; équilibre dynamique ; séquençage des mouvements des jambes, du tronc et des bras ; coordination intra-membres réduite dans les jambes ; puissance réduite ; ou asymétrie dans l’amplitude de mouvement des membres inférieurs.

#### 4.1.4 **Profils de Classes pour les Courses à pied et Sauts pour Athlètes de petite taille.**

##### 4.1.4.1 **Classe T40**

##### **Hommes**

La taille maximum autorisée en position debout est de 130cm. La longueur maximum de bras autorisée est de 59cm, mesurée avec l’Athlète couché sur le dos ; bras en abduction à 90 degrés et mesure prise de l’acromion jusqu’au bout du doigt le plus long du bras le plus long. La mesure doit être prise quelle que soit la contracture du coude car la longueur effective du bras est réduite par un tel handicap. Pour un homme la longueur du bras est proportionnelle à la taille de 130cm, en position debout. La somme de la taille en position debout + la longueur du bras le plus long doit être  $\leq 180\text{cm}$ .

Pour être éligibles à la Classe T40, les Athlètes de sexe masculin doivent remplir tous les critères suivants :

- Taille en position debout  $\leq 130\text{cm}$  ; ET
- Longueur de bras  $\leq 59\text{cm}$  ; ET
- Somme de la taille en position debout + la longueur du bras  $\leq 180\text{cm}$

Les Athlètes qui font  $\leq 130\text{cm}$  en position debout mais ne répondent pas à l’un des deux autres critères seront évalués en fonction des critères pour la Classe T41.

## **Femmes**

La taille maximum autorisée en position debout est de 125cm. La longueur maximum de bras autorisée est de 57cm, mesurée avec l’Athlète couché sur le dos ; bras en abduction à 90 degrés et mesure prise de l’acromion jusqu’au bout du doigt le plus long du bras le plus long. La mesure doit être prise quelle que soit la contracture du coude car la longueur effective du bras est réduite par un tel handicap. Pour une femme la longueur du bras est proportionnelle à la taille de 125cm, en position debout. La somme de la taille en position debout + la longueur du bras le plus long doit être  $\leq 173$ cm.

Pour être éligibles à la Classe T40, les Athlètes de sexe féminin doivent remplir tous les critères suivants :

- Taille en position debout  $\leq 125$ cm ; ET
- Longueur de bras  $\leq 57$ cm ; ET
- Somme de la taille en position debout + la longueur du bras  $\leq 173$ cm

Les Athlètes qui font  $\leq 125$ cm en position debout mais ne répondent pas à l’un des deux autres critères seront évalués en fonction des critères pour la Classe T41.

### **4.1.4.2 Classe T41**

## **Hommes**

La taille maximum autorisée en position debout est de 145cm. La longueur maximum de bras autorisée est de 66cm, mesurée avec l’Athlète couché sur le dos ; bras en abduction à 90 degrés et mesure prise de l’acromion jusqu’au bout du doigt le plus long du bras le plus long. La mesure doit être prise quelle que soit la contracture du coude car la longueur effective du bras est réduite par un tel handicap. Pour un homme la longueur du bras est proportionnelle à la taille de 145cm, en position debout. La somme de la taille en position debout + la longueur du bras le plus long doit être  $\leq 200$ cm.

Pour être éligibles à la Classe T41, les Athlètes de sexe masculin doivent remplir tous les critères suivants :

- Taille en position debout  $\leq 145$ cm ; ET
- Longueur de bras  $\leq 66$ cm ; ET
- Somme de la taille en position debout + la longueur du bras  $\leq 200$ cm

## **Femmes**

La taille maximum autorisée en position debout est de 137cm. La longueur maximum de bras autorisée est de 63cm, mesurée avec l’Athlète couché sur le dos ; bras en abduction à 90 degrés et mesure prise de l’acromion jusqu’au bout du doigt le plus long du bras le plus long. La mesure doit être prise quelle que soit la contracture du coude car la longueur effective du bras est réduite par un tel handicap. Pour une femme la longueur du bras est proportionnelle à la taille de 137cm,

en position debout. La somme de la taille en position debout + la longueur du bras le plus long doit être  $\leq 190\text{cm}$ .

Pour être éligibles à la Classe T41, les Athlètes de sexe féminin doivent remplir tous les critères suivants :

- Taille en position debout  $\leq 137\text{cm}$  ; ET
- Longueur de bras  $\leq 63\text{cm}$  ; ET
- Somme de la taille en position debout + la longueur du bras  $\leq 190\text{cm}$

#### **4.1.5 Profils des Classes en Courses à pied et Sauts pour Athlètes atteints d'anomalie de membre(s), d'une amplitude de mouvement passive altérée (PROM), de tonicité musculaire réduite ou d'une différence de longueur de jambes**

##### **Commentaires Généraux Classes T42 - T47**

Ces Classes Sportives accueillent des Athlètes ayant une puissance musculaire réduite (membres supérieurs et inférieurs), une amplitude de mouvement altérée (membres supérieurs et inférieurs), une différence de longueur de jambes ou une anomalie des membres supérieurs. Les Athlètes des Classes T42- 44 ont des handicaps des membres inférieurs et concourent sans prothèse(s) au(x) membre(s) inférieur(s).

**Orthèse** : dispositif ou appareil orthopédique utilisé pour aider un membre à fonctionner, membre qui est anatomiquement intact mais qui a une amplitude de mouvement ou une puissance musculaire altérée, ou une différence de longueur de jambes.

**Prothèse** : Dispositif artificiel qui remplace un membre manquant, suite à un traumatisme, une maladie ou des affections congénitales

##### **4.1.5.1 Classe T42**

Cette Classe concerne les Athlètes concourant **sans Prothèse(s)** avec des déficiences bilatérale et/ou unilatérale des membres inférieurs au niveau et au-dessus du genou telles qu'une puissance musculaire ou une amplitude de mouvement altérée, et une anomalie des membres inférieurs. Les Handicaps de l'Athlète pour cette Classe sont comparables à ceux de l'amputation bi- ou unilatérale au niveau ou au-dessus du genou.

##### **4.1.5.2 Classe T43**

Cette Classe concerne tout Athlète concourant **sans Prothèses** avec des déficiences bilatérales sous le genou telles qu'une puissance musculaire et une amplitude de mouvement altérées et, pour qui chaque membre répond séparément aux MIC pour :

- PROM de membre(s) inférieurs altérée (Paragraphe 2.1.5.1)
- Puissance Musculaire de Membre(s) Inférieur(s) altérée (Paragraphe 2.1.6.1)
- Anomalie d'un/des membre(s) inférieur(s) (Paragraphe 2.1.4.1)

#### 4.1.5.3 Classe T44

Cette Classe concerne tout Athlète concourant **sans Prothèse** avec des déficiences unilatérales de membre inférieur sous le genou telles qu'une puissance musculaire ou une amplitude de mouvement altérées et une différence de longueur de jambe avec un/des handicap(s) à un membre inférieur répondant aux MIC pour :

- PROM de membre inférieur altérée (Paragraphe 2.1.5.1)
- Puissance Musculaire de Membre Inférieur altérée (Paragraphe 2.1.6.1) ; ou
- Différence de longueur de jambes (Paragraphe 2.1.7).
- Anomalie d'un membre inférieur (Paragraphe 2.1.4)

#### 4.1.5.4 Classe T45

Les Athlètes concourront dans cette Classe pour toutes les Épreuves de Courses et de Sauts s'ils ont un Handicap **bilatéral** des Membres supérieurs pour lequel les deux membres répondent séparément aux MIC suivants :

- Amputation au niveau ou au-dessus du coude ;
- Dismélie où les deux membres sont inférieurs ou égaux à la longueur d'un humérus normal (c-à-d. 0,193 X taille en position debout) ;
- Critères pour ROM altérée des membres supérieurs détaillés dans le Paragraphe 2.1.5.2.1 ;
- Critères pour puissance musculaire altérée des membres supérieurs détaillés dans le Paragraphe 2.1.6.2.1 ;

#### 4.1.5.5 Classe T46

Athlètes avec une déficience **unilatérale** d'un membre supérieur qui remplit les critères pertinents décrits pour la déficience **unilatérale** d'un membre supérieur (Paragraphe 2.2.1.1), la PROM altérée d'un membre supérieur (Paragraphe 2.1.5.1) ou la puissance musculaire altérée d'un membre supérieur (Paragraphe 2.1.6.2.1) ;

Athlètes avec déficience **bilatérale** remplissant les critères décrits pour déficience **bilatérale** des membres supérieurs dans le Paragraphe 1.

#### 4.1.5.6 Classe T47

Athlètes avec une déficience **unilatérale** d'un membre supérieur qui remplit les critères pertinents décrits pour la déficience **unilatérale** d'un membre supérieur (Paragraphe 2), la PROM altérée d'un membre supérieur (Paragraphe 2.1.5.2) ou la puissance musculaire altérée d'un membre supérieur (Paragraphe 2.1.6.2.2).

Athlètes avec déficience **bilatérale** remplissant les critères **bilatéraux** décrits pour déficience de membres supérieurs dans le Paragraphe 2.



#### **4.1.6 Profils des Classes en Courses à pied et Sauts pour Athlètes atteints d'anomalie de membre inférieur et/ou d'une différence de longueur de jambes, qui utilise une Prothèse Unilatérale ou des Prothèses Bilatérales en Compétition.**

##### **Commentaires Généraux Classes T61 – T64**

Ces Classes concernent des Athlètes qui :

- sont affectés par une déficience de membre inférieur ou une différence de longueur de jambes ; **et**
- qui concourent avec une prothèse de membre inférieur **et** qui concourent dans les Épreuves de courses/sauts ; pour être éligibles, ils doivent remplir les MIC suivants :
  - Déficience de membre inférieur (Paragraphe 2.1.4.1) ; ou
  - Différence de longueur de jambes (Paragraphe 2.1.7).

Les Athlètes qui n'utilisent pas de Prothèse(s) de membre(s) inférieur(s) pour concourir ne sont pas éligibles pour ces Classes.

##### **4.1.6.1 Classe T61**

Athlètes atteints d'une déficience bilatérale au niveau ou au-dessus du genou concourant **avec des Prothèses**. Un Athlète combinant une déficience unilatérale au-dessus du genou et une déficience unilatérale sous le genou concourra aussi dans cette Classe.

Les Athlètes de cette Classe doivent remplir les MIC suivants pour déficience de membres inférieurs (Paragraphe 2.1.4.1)

##### **4.1.6.2 Classe T62**

Athlètes atteints d'une déficience bilatérale sous le genou concourant **avec des Prothèses**.

Les Athlètes de cette Classe doivent remplir les MIC suivants pour déficience de membres inférieurs (Paragraphe 2.1.4.1)

##### **4.1.6.3 Classe T63**

Athlètes atteints d'une seule déficience au niveau ou au-dessus du genou concourant **avec une Prothèse**.

Les Athlètes de cette Classe doivent remplir les MIC suivants pour déficience de membres inférieurs (Paragraphe 2.1.4.1)

##### **4.1.6.4 Classe T64**

Athlètes atteints d'une déficience unilatérale sous le genou concourant **avec une Prothèse**. Les Athlètes de cette Classe doivent remplir les MIC suivants :

- Déficience de membre inférieur (Paragraphe 2.1.4.1) ; ou
- Différence de longueur de jambes (Paragraphe 2.1.7).

#### **4.1.7 Profils des Classes en « Frame Running » (Courses en roue libre sur tricycle à propulsion podale) pour Athlètes atteints d'hypertonie, d'athétose ou d'ataxie**

On considère que les Classes Sportives décrites dans cette section modifient l'exécution biomécanique (coordination et biomécanique) de la course d'une manière qui soit démontrable et qui affectera négativement les performances de course.

Si un(e) Athlète ne remplit pas les critères pour les Épreuves de « frame running », il/elle fera l'objet d'une évaluation pour d'autres Épreuves sur piste (courses en fauteuil roulant, courses à pied et/ou sauts). Une fois que l'Athlète remplit les critères pour la course en fauteuil roulant, la course à pied et/ou le saut et afin d'effectuer l'Évaluation Technique, l'Athlète doit porter la tenue et utiliser l'équipement qu'il/elle utilise en Compétition. Si l'Athlète n'est pas capable d'effectuer l'Évaluation Technique (par ex. par manque d'équipement approprié), on lui attribuera la Classification Non Confirmée (CNC).

##### **4.1.7.1 Classe T71**

Les Athlètes de la Classe T71 ont généralement besoin de dispositifs d'aide à la mobilité physique ou motorisée pour l'assistance.

Les Athlètes de cette Classe :

- auront de grandes difficultés avec le contrôle et la coordination de leur tronc et de leur membres inférieurs pour produire les mouvements fonctionnels pour courir, limitant sérieusement leur capacité à accélérer et obtenir une propulsion efficace.
- présenteront un mauvais contrôle de la foulée et sont plus susceptibles de traîner les pieds, d'avoir du mal à soulever les genoux, auront des foulées très courtes, des mouvements de jambes asymétriques et/ou pas de mouvement alternatif des jambes (c-à-d. bougeant le deux jambes ensemble ou n'utilisant qu'une jambe).
- auront des difficultés ou seront incapables de se transférer sur le cadre de mobilité/tricycle de course sans aide et le manœuvrer jusqu'à la ligne de départ.
- auront des difficultés à contrôler et coordonner leurs membres supérieurs, ceci n'étant cependant pas considéré comme faisant partie des critères pour l'attribution de la Classe Sportive.

##### **4.1.7.1.1 Profil de la Classe T71 en « Frame Running » pour Athlètes atteints d'hypertonie**

Les Athlètes atteints d'hypertonie en Classe T71 :

- auront une implication totale du corps avec l'un ou l'autre des quatre membres ou trois membres affectés (quadriplégie ou triplégie) ; ET
- auront des scores indiquant un haut niveau de spasticité ET un mauvais contrôle moteur volontaire sélectif ET un mauvais contrôle du tronc ; comme indiqué ci-dessous :

Critères (test) #	Scores
1. Hypertonie spastique <b>ET</b>	16 – 32
2. Contrôle moteur volontaire sélectif <b>ET</b>	0 - 6
3. Contrôle du tronc	0 - 8

### 1) Hypertonie spastique

Comme le montre le tableau ci-dessus, les Athlètes ayant un score de spasticité additionné pour les deux membres inférieurs dans les quatre groupes musculaires évalués d’au moins 16 satisfont au profil de la Classe T71. Ces Athlètes sont susceptibles d’obtenir 3 ou 4 pour la spasticité dans les groupes musculaires individuels dans les membres inférieurs.

Cf. Paragraphe 2.3.1 pour la description de l’évaluation de la spasticité.

### 2) Contrôle moteur volontaire sélectif des membres inférieurs

Les Athlètes de la Classe T71 ont un mauvais contrôle moteur volontaire sélectif, avec un score additionné pour les hanches, les genoux et les chevilles des deux côtés (droite et gauche additionnées) entre 0 et 6 (c-à-d. 6 ou moins) dans l’évaluation du contrôle moteur volontaire sélectif.

Cf. Paragraphe 3.3.1 pour la description de l’évaluation du contrôle moteur volontaire sélectif.

### 3) Contrôle du tronc

Les Athlètes de la Classe T71 ont un mauvais contrôle du tronc résultant dans un score additionné du contrôle du tronc entre 0 et 8 (c-à-d. 8 ou moins) dans l’évaluation du contrôle du tronc.

Cf. Paragraphe 3.3.2 pour la description de l’évaluation du contrôle du tronc.

#### 4.1.7.1.2 Profil de la Classe T71 en « Frame Running » pour Athlètes atteints d’ataxie

Les Athlètes de la Classe T71 atteints d’ataxie doivent montrer tout ce qui suit :

- faire preuve d’instabilité et d’un manque de coordination affectant fortement la capacité de l’Athlète à propulser efficacement son tricycle sans pédales ; ET
- avoir des difficultés à se tenir debout sans le soutien d’un dispositif d’aide à la mobilité (c-à-d. score 4-6 sur le test de position debout dans le test de l’ataxie) ET
- avoir des difficultés à marcher sans l’assistance d’un dispositif d’aide à la mobilité (c-à-d. score 6-8 sur le test de la démarche dans le test de l’ataxie) ET
- être incapable d’exécuter la tâche talon-tibia (c-à-d. score 4 sur le test talon-tibia dans le test de l’ataxie).

Les Athlètes de cette Classe peuvent aussi avoir un manque sévère de coordination durant les tâches sur les membres supérieurs telles que le test du doigt au nez.

Cf. Paragraphe 2.1.2 pour la description de l'évaluation de l'ataxie.

### **Contrôle du tronc**

Les Athlètes de cette Classe ont un mauvais contrôle du tronc (équilibre statique et portée dynamique) résultant dans un score additionné du contrôle du tronc entre 0 et 8 (c-à-d. 8 ou moins) dans l'évaluation du contrôle du tronc.

Cf. Paragraphe 3.3.2 pour la description de l'évaluation du contrôle du tronc.

#### **4.1.7.1.3 Profil de la Classe T71 en « Frame Running » pour Athlètes atteints d'athétose**

Les Athlètes T71 atteints d'athétose :

- présenteront des mouvements involontaires sévères dans les quatre membres affectant négativement, de façon clairement observable, leur capacité à propulser efficacement leur tricycle sans pédales. La fonction peut varier considérablement selon l'activité qu'effectue l'Athlète, par exemple le démarrage et l'accélération sont souvent plus affectés que la course à grande vitesse ; ET
- obtiendront la plupart du temps un score de 3 et 4 en durée et en amplitude ; ET
- obtiendront un score total d'évaluation de dyskinésie entre 150 et 200, c-à-d. 150 ou plus.

Cf. Paragraphe 2.3.3 : Athétose pour la description de l'évaluation de la dyskinésie.

### **Contrôle du tronc**

Les Athlètes de cette Classe ont un mauvais contrôle du tronc (équilibre statique et portée dynamique) résultant dans un score additionné du contrôle du tronc entre 0 et 8 (c-à-d. 8 ou moins) dans l'évaluation du contrôle du tronc.

Cf. Paragraphe 3.3.2 pour la description de l'évaluation du contrôle du tronc.

#### **4.1.7.1.4 Profil de la Classe T71 en « Frame Running » pour Athlètes qui remplissent les Critères de Handicap Minimum (MIC) pour des Handicaps Multiples**

Cette section concerne les Athlètes concourant en « frame running » qui remplissent les Critères de Handicap Minimum pour l'hypertonie et l'ataxie, et ceux qui les remplissent pour l'hypertonie et l'athétose.

Dans ce cas, l'attribution de la Classe Sportive se fait par le biais d'informations pertinentes obtenues au moyen d'une combinaison de tests de déficience pertinents.

- Paragraphe 2.1.1.2 test d'hypertonie et soit 2.1.2.2 test d'ataxie ou 2.1.3.2 évaluation de la dyskinésie ; ET
- Performance de l'Athlète dans le test du contrôle du tronc (Paragraphe 3.3.2)

Noter que le test de Contrôle moteur volontaire sélectif est utilisé dans la classification des Athlètes qui ne remplissent que les MIC pour l'hypertonie.

Pour être éligibles pour la Classe T71 en « frame running », les Athlètes porteurs de déficiences multiples doivent remplir les critères suivants pour leur profil :

**Profil pour les Athlètes atteints à la fois d'hypertonie et d'ataxie :**

- faire preuve d'instabilité et d'un manque de coordination affectant fortement la capacité de l'Athlète à propulser efficacement son tricycle de course/mobilité ; ET
- score de contrôle du tronc de 8 ou moins ; ET
- score total de spasticité de 14 ou plus ; ET
- difficulté à marcher sans le soutien d'un appareil d'aide à la mobilité (c-à-d. score 6-8 sur le test de la démarche dans le test de l'ataxie) ET
- être incapable d'exécuter la tâche talon-tibia (c-à-d. score 4 sur le test talon-tibia dans le test de l'ataxie).

**Profil pour les Athlètes atteints à la fois d'hypertonie et d'athétose :**

- l'Athlète présente des mouvements involontaires modérés à sévères dans les quatre membres affectant négativement, de façon clairement observable, sa capacité à propulser efficacement son tricycle de course/mobilité. ET
- les capacités fonctionnelles de l'Athlète peuvent varier considérablement selon l'activité qu'effectue l'Athlète, par exemple le démarrage et l'accélération sont souvent plus affectés que la course à grande vitesse ; ET
- score de contrôle du tronc de 8 ou moins ; ET
- score total de spasticité de 14 ou plus ; ET
- score total d'évaluation de la dyskinésie de 100 ou plus.

À titre indicatif, la plupart des Athlètes obtiendront principalement des scores de 3s et plus en durée et 2s et plus en amplitude dans l'évaluation de la dyskinésie.

Cf.

- Paragraphe 3.3.2 : pour la description de l'évaluation du contrôle du tronc ;
- Paragraphe 2.1.1.2 : Hypertonie pour l'évaluation de la spasticité ;
- Paragraphe 2.1.2.2. : Ataxie pour l'évaluation de l'ataxie ; et
- Paragraphe 2.1.3.2 : Athétose pour l'évaluation de la dyskinésie.

#### 4.1.7.2 Classe T72

Les Athlètes de la Classe T72 :

- Il se peut qu'ils soient capables de marcher sur de courtes distances avec ou sans soutien ; ET
- durant leur course en roue libre, qu'ils produisent des mouvements réciproques des jambes. Certains Athlètes peuvent adopter un modèle de propulsion asymétrique ou sur une seule jambe, mais cela ne limite pas sévèrement la propulsion ; ET
- Il se peut aussi qu'ils passent d'un modèle de course à un autre (par ex. sur une seule jambe puis alternance ou vice versa) après la phase de départ ; ET
- Ils auront un équilibre de base passable à bon ; ET
- Ils sont capables d'accélérer efficacement. Il se peut qu'ils produisent des foulées raccourcies tout au long de la course mais obtiennent une propulsion efficace. La traînée du pied est peu probable mais la traînée du pied en elle-même n'est pas une raison pour placer l'Athlète en Classe T71 ; d'autres critères doivent être remplis.

#### Attribution de la Classe T72

Les Athlètes seront éligibles pour la Classe T72 s'ils remplissent les critères pour les Épreuves de « frame running » mais que leur profil ne répond pas aux critères d'attribution pour la Classe T71. Pour l'attribution d'une Classe Sportive, il faut considérer à la fois les scores de déficiences et les scores de(s) test(s) de limitation d'activité. Un Athlète ayant un ou deux scores de déficience ou de limitation d'activité indicatif(s) de la classe T71 se verra attribuer la classe T72 si le(s) score(s) des autres tests de déficience ou de limitation d'activité ne correspond(ent) pas aux critères de la classe T71.

### 4.2 Profils des Classes Sportives pour les Épreuves de Lancers

#### 4.2.1 Profils des Classes pour Athlètes lançant en position assise, atteints d'hypertonie, d'athétose ou d'ataxie

##### 4.2.1.1 Classe F31

**Quadriplégiques** – Atteinte sévère. Spasticité de Degré 4 à 3 avec ou sans athétose ou avec mauvaise amplitude fonctionnelle des mouvements et faible résistance fonctionnelle dans tous les membres et le tronc OU l'athétoïde sévère avec ou sans spasticité avec faible résistance fonctionnelle et faible contrôle. Dépendants d'un fauteuil roulant électrique ou d'une assistance à la mobilité. Incapables de propulser un fauteuil roulant de façon fonctionnelle.



**Membres Supérieurs** – une limitation sévère dans l’amplitude fonctionnelle des mouvements ou une athétose sévère sont les principaux facteurs dans tous les sports et une réduction des mouvements de lancer avec un mauvais suivi est évidente. L’opposition du pouce et d’un doigt peut être possible pour permettre à l’Athlète de saisir.

**Contrôle du tronc** – la maîtrise du tronc au niveau statique et dynamique est très limitée ou non-existant et la fonction du tronc médiocre. Difficulté sévère à revenir à la ligne médiane ou position verticale dans l’exécution des mouvements sportifs.

Les **Membres Inférieurs** considérée non-fonctionnels par rapport à n’importe quel sport à cause de la limitation dans l’amplitude du mouvement, la force et/ou le contrôle. Un mouvement minime ou involontaire des membres inférieurs ne changerait pas la classe de cet Athlète.

La classe F31 est déterminée par une très mauvaise fonction de la main dans le maniement et le lancer de la massue, le poids ou le disque. Un Athlète pourrait avoir une adhérence statique adéquate mais peut avoir de la difficulté à lâcher l’engin.

#### 4.2.1.2 Classe F32

**Quadriplégiques** - Atteinte sévère à modérée. Spasticité de Degré 4 à 3 avec ou sans athétose. Sont inclus dans cette Classe Sportive des quadriplégiques athétosiques sévères avec plus de fonction dans le côté moins affecté et pas de spasticité. Force fonctionnelle faible au niveau de tous les membres et du tronc mais capables de propulser fonctionnellement un fauteuil roulant avec les bras.

**Membres Supérieurs** - Atteinte sévère à modérée de la main. Spasticité de Degré 3. Un Athlète de Classe 32 a souvent une saisie cylindrique ou sphérique et peut faire preuve de suffisamment de dextérité pour manier et lancer une balle, mais aura des difficultés à relâcher la prise. Les mouvements de lancer doivent être testés pour les effets sur la fonction de la main. La propulsion du fauteuil roulant avec les membres supérieurs est aussi démontrable. L’amplitude de mouvement active est modérément à sévèrement affectée, la fonction de la main est donc un élément clef.

**Le tronc** – le contrôle statique du tronc est correct. Le contrôle dynamique du tronc est médiocre comme démontré par l’utilisation obligatoire des membres supérieurs et/ou de la tête pour aider à revenir à la ligne médiane (position verticale).

**Membres Inférieurs** – l’Athlète peut démontrer une fonction dans les membres inférieurs, suffisante pour une propulsion podale du fauteuil roulant. Cela inclut être capable de se déplacer avec une démarche lente et anormale.

Les athlètes aux membres supérieurs atteints d’athétose peuvent présenter une rotation correcte du tronc durant le lancer avec un relâchement peu fiable de l’engin. Pour les Athlètes atteints de spasticité ou d’athétose le tronc ne contribue que très peu dans la propulsion de l’engin.

#### 4.2.1.3 Classe F33

**Quadriplégiques, triplégiques, hémiprégiques sévères** – Quadriplégiques modérés (asymétriques ou symétriques) ou hémiprégiques sévères en fauteuil roulant avec une force fonctionnelle presque complète dans le membre supérieur le moins affecté. Il est rare pour un Athlète athétosique d'être inclus dans cette Classe à moins qu'il/elle n'offre un profil à prédominance hémiprégique ou triplégique avec une force fonctionnelle presque complète dans le membre supérieur dominant. Peuvent propulser un fauteuil roulant sans aide.

**Membres Supérieurs** – Limitation modérée, spasticité de Degré 2 dans le bras dominant représentée par une limitation de l'extension et du suivi du mouvement. La main la moins atteinte peut saisir un objet cylindrique ou sphérique avec une faible dextérité des doigts visible dans le lâcher du poids et du disque.

**Contrôle du Tronc** – Les Athlètes F33 ont typiquement une bonne fonction de la main et du bras mais une fonction limitée du tronc.

**Membres Inférieurs** – Spasticité de Degré 4 à 3. Certaines fonctions démontrables peuvent être observées durant les transferts. Peuvent être capables de se déplacer avec de l'aide ou des appareils d'assistance mais seulement pour des courtes distances.

Différenciation des Classes F33 et F34 : un Athlète hémiprégique avec une spasticité de Degré 4 à 3 dans le bras le plus affecté et une fonction proche de la normale dans le bras le moins affecté (c-à-d. un Athlète diplégique asymétrique) est parfois plus approprié en Classe F34. Il faut cependant regarder de près le mouvement du tronc, qui est souvent le facteur déterminant. Dans tous les cas, le mouvement, le suivi et le lâcher sont les considérations ultimes. Des classes scindées peuvent se produire dans ces cas-là (c-à-d. F34, T33).

#### 4.2.1.4 Classe F34

**Diplégiques** – Atteinte modérée à sévère. Bonne force fonctionnelle avec limitation et problèmes de contrôle minimes notés dans les membres supérieurs et le tronc.

**Membres Supérieurs** – les membres supérieurs montrent souvent une force fonctionnelle normale. Une limitation de l'amplitude de mouvement minime peut exister mais on observe un suivi du mouvement et une propulsion proches de la normale lors du lancer. Avec la fonction de la main, opposition cylindrique / sphérique et prise normales dans tous les sports. Les seules limitations, s'il y en a, apparaissent pendant l'exécution de tâches motrices rapides et précises. Il faut se souvenir que la diplégie implique qu'il y a plus de spasticité dans les membres inférieurs que supérieurs. Une certaine atteinte de spasticité de Degré 2 à 1 peut être observée particulièrement dans les mouvements fonctionnels des mains, bras et tronc. Une légère faiblesse dans les mouvements précis peut présenter des problèmes dans le lâcher d'un disque et, dans une moindre mesure, d'un javelot.

**Tronc** – Spasticité Degré 2 à 1. Limitation minimale des mouvements du tronc lors du lancer. En position debout, un mauvais équilibre est évident même en utilisant des appareils d'assistance.

Dans les Épreuves de Lancer le tronc doit faire un mouvement complexe, énergique et rapide. Ce geste est complexe parce qu'il nécessite une coordination de la rotation, de la flexion vers l'avant et sur le côté (plus complexe que nécessaire pour la propulsion)

**Membres Inférieurs** – Atteinte modérée à sévère dans les deux jambes, Spasticité Degré 4 à 3 les rendant généralement non-fonctionnelles pour la marche sur de longues distances sans l'utilisation d'appareils d'assistance.

En raison de la légère spasticité dans les muscles du tronc et l'influence négative des jambes spastiques, quelques troubles peuvent être observés quand la force et la rapidité sont nécessaires. Une classification scindée entre F34 et F35 est considérée comme une question de préférence pour les Athlètes. Les règles régissant l'exercice de cette préférence sont présentées dans : un Athlète hémiplégique assis avec un bras fonctionnel et un tronc bougeant librement est un F34 (voir aussi F33).

#### **4.2.2 Profils des Classes pour Athlètes lançant en position assise, affectés par la déficience d'un membre, une Amplitude de Mouvement Passive altérée (PROM), une puissance musculaire réduite ou une différence de longueur des jambes.**

Les profils de Classes pour les Athlètes de ces groupes sont écrits en termes de puissance musculaire qu'un Athlète est censé avoir. Si un Athlète a un handicap qui n'est pas directement relié à un déficit de puissance musculaire (par ex. perte d'amplitude de mouvement, amputation) il est alors important d'utiliser le jugement et l'expérience pour essayer d'associer cet handicap avec le profil de classe le plus approprié.

##### **4.2.2.1 Classe F51**

Ces Athlètes auront généralement une puissance musculaire de flexion du coude et de dorsiflexion du poignet de degré 5, une diminution de puissance musculaire de l'épaule et une puissance musculaire des triceps de degré 0-3.

Ils utilisent généralement les fléchisseurs du coude pour propulser l'engin. Tiennent la massue entre les doigts et le disque avec la main tournée vers le haut.

Limitation de l'activité équivalente à l'Athlète avec lésion complète de la moelle épinière au niveau neurologique C5-6.

##### **4.2.2.2 Classe F52**

Ces Athlètes auront une bonne puissance musculaire de l'épaule, une puissance musculaire du coude proche de la normale, une bonne puissance musculaire du poignet mais la puissance des muscles fléchisseurs et extenseurs des doigts sera à un degré maximum de 3. Une atrophie des muscles intrinsèques de la main est présente.

Ont généralement du mal à saisir avec le bras qui ne lance pas.

Des fléchisseurs des doigts non fonctionnels entraînent des difficultés à saisir tous les engins de lancer. Il n'y a généralement aucun contact des doigts avec le poids, un manque de contrôle du disque à moins qu'il n'y ait des contractures de doigts, et il se peut qu'ils tiennent le javelot entre les doigts de la main y compris l'index et le pouce.

Limitation de l'activité équivalente aux Athlètes qui concourent avec une lésion complète de la moëlle épinière au niveau C7.

La Classe 52 peut être envisagée si un Athlète a une puissance musculaire des membres supérieurs en adéquation avec F51 et muscle partiel et complet du tronc.

#### 4.2.2.3 **Classe F53**

Ces Athlètes auront une puissance musculaire normale au niveau des épaules, coudes et poignets, bonne ou normale pour les fléchisseurs et extenseurs des doigts avec leur atrophie des muscles intrinsèques des mains.

Ils ont généralement une bonne fonction de préhension dans la main qui ne lance pas. Ils peuvent généralement saisir normalement l'engin de lancer et peuvent donner de la force à l'engin lors du lancer. Limitation de l'activité équivalente à l'Athlète avec lésion complète de la moelle épinière au niveau neurologique C8. La Classe F53 doit être envisagée si un Athlète a une puissance musculaire des membres supérieurs en adéquation avec F52 et une puissance musculaire partielle du tronc.

#### 4.2.2.4 **Classe F54**

Ces Athlètes auront une puissance musculaire normale des bras sans activité abdominale et sans activité des muscles de la colonne vertébrale inférieure.

Ils ont généralement une maîtrise normale de l'engin lors du lancer. Pas de mouvements actifs du tronc lors du lancer. Ils peuvent générer le mouvement de projection par un mouvement énergique du bras non lanceur.

Limitation de l'activité équivalente à l'Athlète avec lésion complète de la moelle épinière au niveau neurologique T1-7. La Classe F54 doit être envisagée si un Athlète a une puissance musculaire des membres supérieurs en adéquation avec F52 et une puissance musculaire complète ou presque du tronc.

#### 4.2.2.5 **Classe F55**

Ces Athlètes auront une puissance musculaire normale des bras. Ils peuvent avoir une puissance musculaire complète ou presque du tronc et un mouvement infime dans les fléchisseurs de la hanche.

Trois mouvements du tronc peuvent être vus dans cette classe. Ce sont :

1. un mouvement vers le haut à partir du dossier de la chaise (extension de la colonne vertébrale avec inclinaison antérieure du bassin) ;

2. un degré de mouvement vers l'avant et vers l'arrière (flexion et extension du tronc) ;
3. un degré de rotation.

Limitation de l'activité équivalente à l'Athlète avec désarticulations bilatérales de la hanche ou lésion complète de la moelle épinière au niveau neurologique T8-L1.

#### 4.2.2.6 **Classe F56**

Ces Athlètes auront une puissance musculaire normale au niveau des bras et du tronc. Ils auront une activité des muscles fléchisseurs et des adducteurs de la hanche, une activité des muscles extenseurs du genou et jusqu'au grade 3 de puissance dans les ischio-jambiers médiaux (fléchisseur du genou).

Ils ont généralement un contrôle normal du tronc dans les mouvements vers le haut, l'arrière et l'avant et la rotation.

Peuvent utiliser les fléchisseurs des hanches pour renforcer le mouvement en avant dans le processus du lancer. La rotation du tronc se voit mieux dans l'épreuve de disque.

Limitation de l'activité équivalente à l'Athlète avec une amputation bilatérale bien au-dessus du genou (la longueur fémorale sera inférieure à la moitié de la distance mesurée entre la pointe du coude et le bout du majeur. La longueur fémorale est mesurée à partir du grand trochanter jusqu'à l'extrémité osseuse distale du membre résiduel) OU une lésion complète de la moelle épinière à L2-4. Les Athlètes avec une lésion complète de la moelle épinière doit avoir un degré 0 pour l'extension de la hanche et pour l'abduction de la hanche.

Une désarticulation unilatérale de la hanche ou un fémur très court (Os coupé au-dessus du grand trochanter – pas de muscle attaché, pas de mouvement actif de la hanche).

Ces Athlètes avec des lésions incomplètes de la moelle épinière qui ont un degré 1s et 2s dans la plupart des groupes musculaires dans les membres inférieurs correspondront généralement à la classe F56.

#### 4.2.2.7 **Classe F57**

En raison de l'introduction des nouvelles règles techniques 35 et 36, au 1 janvier 2014 la Classe F58 cesse d'exister. Le profil de Classe pour la Classe F57 a été étendu pour y inclure les classe F57 et F58 existantes (Cf le mémo envoyé au NPCs le 11/11/2013 : « Nouvelle » Règle 35 & 36). Les Athlètes concourant dans cette Classe doivent remplir un ou plus des Critères de Handicap Minimum :

- Déficience du Membre Inférieur comme décrite dans le Paragraphe 2.1.4.1
- Un déficit de la PROM d'un membre inférieur comme décrit dans le Paragraphe 2.1.5.1
- Puissance Musculaire altérée dans le membre inférieur comme décrite dans le Paragraphe 2.1.6.1
- Différence de Longueur de Jambes comme décrite dans le Paragraphe 2.1.7.

Les Athlètes qui ne correspondent pas aux profils des Classes F51-56 mais qui remplissent les MIC pour les Épreuves de Lancers Assis se verront attribuer la classe F57.

#### 4.2.3 Profils de Classe pour Athlètes atteints d'Hypertonie, d'Athétose ou d'Ataxie, lançant debout

##### 4.2.3.1 Classe F35

**Diplégiques** – atteinte modérée. Cet Athlète peut avoir besoin d'utiliser des appareils d'aide à la marche mais pas nécessairement à la station debout. Un déplacement du centre de gravité peut entraîner une perte d'équilibre. Un Triplégique peut apparaître dans cette Classe.

**Membres Supérieurs** – Il s'agit d'un domaine où l'on observe des variations. On peut voir des limitations modérées à minimales dans les membres supérieurs particulièrement lors du lancer, mais la force reste dans les limites normales. **Fonction de la Main** - préhension et relâchement cylindriques/sphériques normaux, d'opposition et préhensibles dans la main la moins affaiblie se voient dans tous les sports.

**Membres Inférieurs** – spasticité Degré 3 à 2 : Atteinte d'une ou des deux jambes pouvant nécessiter des appareils d'assistance pour marcher. Un Athlète de classe F35 doit avoir une fonction suffisante pour courir.

Lors du lancer le problème majeur est l'équilibre dynamique et la fonction en position debout en Sport avec ou sans appareil d'assistance. Les Athlètes F35 peuvent utiliser un élan dans les Concours.

Certains Athlètes peuvent avoir un profil de membre inférieur conforme à cette classe mais être relativement plus sévèrement handicapés des membres supérieurs. Dans ce cas-là le Panel de Classification doit considérer le Paragraphe 4.3.2.

##### 4.2.3.2 Classe F36

**Athétoïde ou Ataxique** – atteinte modérée : Cet Athlète se déplace sans appareils d'assistance. L'athétose est le facteur qui prévaut le plus, bien que certains quadriplégiques spastiques ambulants (c-à-d. plus d'atteinte du bras que chez les diplégiques ambulants) puissent correspondre à cette classe. La Spasticité est commune chez les Athlètes de classe 36 et ne doit pas être une raison de placement en Classe 35. Les quatre membres montreront généralement une implication fonctionnelle dans les mouvements sportifs. Les Athlètes de Classe F36 ont plus de problèmes de contrôle dans les membres supérieurs que les Athlètes de Classe 35, bien que l'athlète F36 ait généralement une meilleure fonction dans les membres inférieurs particulièrement en course.

Le contrôle des **membres supérieurs** et de la main – saisie et lâcher peuvent être affectés de façon significative lors du lancer chez l'Athlète athétoïde sévère. Plus la spasticité est présente, plus les limites du suivi et du maintien de l'équilibre, après le lancer, sont grandes.



**Membres Inférieurs** – la fonction peut varier de façon considérable selon les compétences sportives impliquées, d'une marche mauvaise, laborieuse et lente à une démarche de course à pied, ce qui montre souvent une meilleure mécanique. Il peut y avoir un contraste marqué entre l'athétoïde ambulant avec une démarche non coordonnée et l'action de course coordonnée fluide et même régulière. Les mouvements cycliques comme la course sont bien mieux exécutés que les mouvements con-cycliques du lancer.

**Équilibre** – Peut avoir un bon équilibre dynamique comparé à l'équilibre statique.

Les Épreuves de Lancer nécessitent un mouvement explosif et en raison de l'instabilité et du mauvais équilibre les Athlètes F36 ont souvent des difficultés à faire preuve d'une puissance explosive. C'est particulièrement évident dans le lancer du poids. Les Athlètes atteints d'ataxie peuvent manifester ces problèmes dans une moindre mesure à mesure que le tremblement intentionnel est stabilisé avec le poids de l'engin. Un élan au javelot est possible.

#### 4.2.3.3 Classe F37

Cette Classe est destinée à l'Athlète hémiplegique réellement ambulant. Un Athlète de Classe F37 a un Degré de spasticité de 3 ou 2 sur une moitié du corps. Ces Athlètes marchent sans appareils d'assistance mais souvent avec une claudication due à la spasticité dans le membre le plus affecté. Bonne capacité fonctionnelle du côté le moins atteint du corps.

**Membres Supérieurs** – le contrôle de la main et du bras est affecté du côté le plus handicapé. Il y a un bon contrôle fonctionnel du côté le moins atteint du corps.

**Membres Inférieurs** – le côté le moins atteint du corps a un meilleur développement et un bon suivi du mouvement en marchant et en courant. L'Athlète a du mal à marcher sur les talons et a une difficulté importante à sauter sur la jambe la plus handicapée. Les pas de côté vers le côté le plus handicapé sont aussi affectés. Les Athlètes porteurs d'une Athétose faible à modérée ne conviennent pas à cette Classe.

À la marche l'Athlète de la Classe F37 montre une claudication du côté le plus handicapé, alors que cette claudication peut disparaître presque totalement en courant. La raison en est qu'en marchant le support de jambe pendant la phase d'appui commence par une frappe du talon. C'est l'action la plus difficile pour les Athlètes atteints de parésie spastique. En courant seul l'avant-pied frappe le sol, en fournissant soutien et poussée. Le muscle tendu du mollet chez les Athlètes F37 facilite la poussée, et la frappe du talon n'est pas nécessaire.

Dans les Épreuves de lancers, particulièrement le javelot, l'Athlète F37 montre souvent une flexion de la hanche plutôt qu'une extension du côté le plus handicapé. La rotation du tronc durant un lancer indique aussi une perte d'aisance.

#### 4.2.3.4 **Classe F38**

Cette classe concerne les Athlètes atteints d'hypertonie, d'ataxie ou d'athétose légère, ce qui est cohérent avec les MIC présentés dans les Paragraphes 2.1 (hypertonie), 2.1.2 (ataxie) et 2.1.3 (athétose).

#### 4.2.4 **Profils des Classes pour Athlètes de petite taille, lançant debout**

##### 4.2.4.1 **Classe F40**

Athlètes répondant aux critères détaillés dans le paragraphe 4.1.4.1.

##### 4.2.4.2 **Classe F41**

Athlètes répondant aux critères détaillés dans le paragraphe 4.1.4.2.

#### 4.2.5 **Profils des Classes pour Athlètes lançant debout, atteints d'anomalie de membre(s), d'une amplitude de mouvement passive altérée (PROM), de tonicité musculaire réduite ou d'une différence de longueur de jambes.**

#### **Commentaires généraux des classes F42 – F46**

Ces Classes Sportives accueillent des Athlètes ayant une puissance musculaire réduite (membres supérieurs et inférieurs), une amplitude de mouvement altérée (membres supérieurs et inférieurs), une différence de longueur de jambes ou une anomalie des membres supérieurs. Les Athlètes des Classes F42- T44 ont des handicaps des membres inférieurs et concourent sans prothèse(s) au(x) membre(s) inférieur(s).

**Orthèse** : dispositif ou appareil orthopédique utilisé pour aider un membre à fonctionner, membre qui est anatomiquement intact mais qui a une amplitude de mouvement ou une puissance musculaire altérée, ou une différence de longueur de jambes.

**Prothèse** : Dispositif artificiel qui remplace un membre manquant, suite à un traumatisme, une maladie ou des affections congénitales.

##### 4.2.5.1 **Classe F42**

Cette Classe concerne les Athlètes concourant **sans Prothèse(s)** avec des déficiences bilatérale et/ou unilatérale des membres inférieurs au niveau et au-dessus du genou telles qu'une puissance musculaire ou une amplitude de mouvement altérée, une différence de longueur de jambes et une anomalie des membres inférieurs. Les Handicaps de l'Athlète pour cette Classe sont comparables à ceux de l'amputation bi- ou unilatérale au niveau ou au-dessus du genou.

#### 4.2.5.2 **Classe F43**

Cette Classe concerne tout Athlète concourant **sans Prothèses** avec des déficiences bilatérales sous le genou telles qu'une puissance musculaire et une amplitude de mouvement altérées et, pour qui chaque membre répond séparément aux MIC pour :

- Anomalie d'un/des membre(s) inférieur(s) (Paragraphe 2.1.4.1)
- PROM de membre(s) inférieurs altérée (Paragraphe 2.1.5.1)
- Puissance Musculaire de Membre(s) Inférieur(s) altérée (Paragraphe 2.1.6.1)

#### 4.2.5.3 **Classe F44**

Cette Classe concerne tout Athlète concourant **sans Prothèse** avec des déficiences unilatérales de membre inférieur sous le genou telles qu'une puissance musculaire, une amplitude de mouvement altérées, une anomalie des membres et une différence de longueur de jambes avec un/des handicap(s) à un membre inférieur répondant aux MIC pour :

- PROM de membre inférieur altérée (Paragraphe 2.1.5.1)
- Puissance Musculaire de Membre Inférieur altérée (Paragraphe 2.1.6.1) ; ou
- Différence de longueur de jambes (Paragraphe 2.1.7).
- Anomalie d'un membre inférieur (Paragraphe 2.1.4.1)

#### 4.2.5.4 **Classe F45**

Les Athlètes avec un Handicap **bilatéral** des Membres supérieurs pour lequel les deux membres répondent aux MIC des Paragraphes 2.2.2.1, 2.2.2.2, ou 2.2.2.3.

#### 4.2.5.5 **Classe F46**

Athlètes avec une déficience **unilatérale** d'un membre supérieur qui remplit les critères pertinents décrits pour la déficience **unilatérale** d'un membre supérieur (Paragraphe 2.2.1.), la PROM altérée d'un membre supérieur (Paragraphe 2.2.1.1) ou la puissance musculaire altérée d'un membre supérieur (Paragraphe 2.2.1.2.) ;

Athlètes avec déficience **bilatérale** des membres supérieurs, un bras remplissant les MIC pour déficience **unilatérale** des membres supérieurs (Paragraphes 2.2.1, 2.2.1.1 ou 2.2.1.2) et un **NE** remplissant **PAS** les MIC pour déficiences **bilatérales** des membres supérieurs (Paragraphes 2.2.2.1, 2.2.2.2 ou 2.2.2.3)

#### 4.2.6 Profils des Classes pour Athlètes lançant debout, atteints d’anomalie de membre(s), inférieurs ou d’une différence de longueur de jambes, qui utilisent une Prothèse unilatérale ou des Prothèses bilatérales en Compétition.

##### Commentaires généraux des classes F61 – F64

Ces Classes concernent des Athlètes qui :

- sont affectés par une déficience de membre inférieur ou une différence de longueur de jambes ; ET
- qui concourent avec une prothèse de membre inférieur ET
- qui concourent dans les Épreuves de lancers pour être éligibles, ils doivent remplir les MIC suivants :
  - Déficience de membre inférieur (Paragraphe 2.1.4.1) ; ou
  - Différence de longueur de jambes (Paragraphe 2.1.7).

Les Athlètes qui n’utilisent pas de Prothèse(s) de membre(s) inférieur(s) pour concourir en Lancers ne sont pas éligibles pour ces Classes.

##### 4.2.6.1 Classe F61

Athlètes atteints d’une déficience bilatérale au niveau ou au-dessus du genou concourant **avec des Prothèses**. Un Athlète combinant une déficience unilatérale au-dessus du genou et une déficience unilatérale sous le genou concourra aussi dans cette Classe.

Les Athlètes de cette Classe doivent remplir les MIC pour déficience de membres inférieurs (Paragraphe 2.1.4.1)

##### 4.2.6.2 Classe F62

Athlètes atteints d’une déficience bilatérale sous le genou concourant **avec des Prothèses**. Les Athlètes de cette Classe doivent remplir les MIC pour déficience de membres inférieurs (Paragraphe 2.1.4.1)

##### 4.2.6.3 Classe F63

Athlètes atteints d’une seule déficience au niveau ou au-dessus du genou concourant **avec une Prothèse**. Les Athlètes de cette Classe doivent remplir les MIC suivants pour déficience de membres inférieurs (Paragraphe 2.1.4.1°)

##### 4.2.6.4 Classe F64

Athlètes atteints d’une déficience unilatérale sous le genou concourant **avec une Prothèse**. Les Athlètes de cette Classe doivent remplir les MIC suivants :

- Déficience de membre inférieur (Paragraphe 2.1.4.1) ; ou
- Différence de longueur de jambes (Paragraphe 2.1.7).

## 4.3 Dispositions spéciales pour l'Attribution des Classes

### 4.3.1 Classes T/F30's, 40's, 50's, 60's et T70's

World Para Athletics reconnaît un nombre d'exemples dans lesquels des Athlètes peuvent avoir un handicap qui correspond au profil d'une Classe Sportive s'ils concourent assis (c-à-d. en fauteuil roulant ou dur une chaise de lancer) et d'une autre s'ils concourent debout sans utiliser ces appareils. Tous les Athlètes qui sont éligibles pour le Para Athlétisme et qui remplissent les critères de Classes Sportives peuvent choisir de concourir soit assis soit debout (selon les dispositions de cette Règle 4.3.1 et Règle 4.3.2 ci-dessous).

Par exemple :

Un Athlète ambulant atteint de diplégie spastique avec spasticité des membres inférieurs de degré 3 à 2 serait éligible pour concourir en :

- Piste : T35 (course à pied) ou T34 (course en fauteuil roulant) ;
- Lancers : F35 (Épreuves de Lancers debout) ou F34 (Épreuves de Lancers assis).

Un Athlète avec amputation du membre inférieur au-dessus du genou ou équivalent serait éligible pour concourir en :

- Piste : T42 ou T61/T63 (Épreuves de course à pied) ou T54 (Épreuves de course en fauteuil roulant) ;
- Lancers : F42 ou F61/F63 (Épreuves de Lancers debout) ou F57 (Épreuves de Lancers assis).

Un Athlète avec amputation unilatérale du membre inférieur en-dessous du genou ou équivalent serait éligible pour concourir en :

- Piste : T44 ou T64 (Épreuves de course à pied) ou T54 (Épreuves de course en fauteuil roulant) ;
- Lancers : F44 ou F64 (Épreuves de Lancers debout) ou F57 (Épreuves de Lancers assis).

Un Athlète avec amputation bilatérale en-dessous du genou ou équivalent serait éligible pour concourir en :

- Piste : T43 ou T62 (Épreuves de course à pied) ou T54 (Épreuves de course en fauteuil roulant) ;
- Lancers : F43 ou F62 (Épreuves de Lancers debout) ou F57 (Épreuves de Lancers assis).

Un Athlète n'est pas autorisé à choisir une technique debout pour les Épreuves sur piste et assis pour les Concours (ou vice versa) à l'exception des Athlètes des Classes Sportives T71 et T72. Les Athlètes des Classes T71 et T72 qui concourent debout dans les Épreuves sur Piste avec l'aide d'un tricycle à propulsion podale peut aussi concourir dans les Épreuves de Lancer Assis.

Cela signifie que :

- Des Athlètes qui participent aux Épreuves de courses debout (y compris avec des prothèses mais à l'exception des Athlètes des Classes T71 et T72), ne peuvent concourir que debout dans les Concours, sans l'aide d'une chaise de lancer.
- Des Athlètes qui participent (i) aux courses en fauteuil roulant ; ou (ii) aux Épreuves de « frame running » ne peuvent concourir que dans les Concours Assis avec l'aide d'une chaise de Lancer.

Une fois qu'un(e) Athlète a indiqué s'il/elle concourra assis(e) ou debout, on lui attribuera une Classe Sportive en accord avec les procédures correspondant à l'activité choisie détaillées dans ces Règles et Règlements de Classification.

Une fois qu'une classe a été attribuée à l'Athlète par le Panel de Classification de WPA pour la première fois, les Règles 16.5-16.8 s'appliquent.

#### 4.3.2 Note Spéciale pour les Classes T35/F36

- Les Athlètes qui correspondent au profil suivant doivent concourir en classe T35 pour les Épreuves de courses et de sauts, mais en classe F36 pour les Lancers.
- Quadriplégiques – athétoïdes ou ataxiques avec spasticité. Atteinte modérée.
- Membres supérieurs – L'Athétose est le facteur le plus répandu et l'Athlète montre beaucoup plus de problèmes de contrôle que l'Athlète F35. Le contrôle de la main, saisie et lâcher sont affectés lors du Lancer.



## Bibliographie

### 5 References:

1. Ashworth, B. Preliminary trial of carisoprodal in multiple sclerosis. *Practitioner*.192:540-542, 1964.
2. Clarkson, H. M. Musculoskeletal assessment: joint range of motion and manual muscle strength. 2nd ed. ed. Philadelphia, Lippincott Williams & Wilkins, 2000
3. Contini, R. Body segment parameters. II. *Artif Limbs*. 16:1-19, 1972.
4. Fredericks, C. M. and L. K. Saladin. *Pathophysiology of the Motor Systems*, 1996
5. Hinrichs, R. N. Upper extremity function in distance running. In: *Biomechanics of distance running*. P. R. Cavanagh (Ed.) Champaign, Il: Human Kinetics, 1990.
6. Hislop, H. J. and J. Montgomery. *Daniels and Worthingham's Muscle Testing: Techniques of Manual Examination*. 7th ed. Philadelphia: W.B. Saunders Company, 2002
7. Horton, W. A., J. I. Rotter, D. L. Rimoin, C. I. Scott, and J. G. Hall. Standard growth curves for achondroplasia. *J Pediatr*. 93:435-438, 1978.
8. Mann, R. A. and J. Hagy. Biomechanics of walking running and sprinting. *The American Journal of Sports Medicine*. 8:345-350, 1980.
9. Novacheck, T. F. The biomechanics of running. *Gait and Posture*. 7:77-95, 1998.
10. O'Sullivan, S. B. Assessment of Motor Function. In: *Physical Rehabilitation: Assessment and Treatment*. S. B. O'Sullivan and T. J. Schmitz (Eds.) Philadelphia: F.A. Davis Company, 2001.
11. Tweedy, S.M. & Bourke, J.(2009), IPC Athletics Classification Project for Physical Impairments: Final Report - Stage One, IPC Athletics, Bonn
12. World Health Organization. *The ICD-10 Classification of mental and behavioural disorders: clinical descriptions and diagnostic guidelines*. Geneva: Author, 1992
13. Beckman, E.M. & Tweedy, S.M. (2009), Towards evidence-based Classification in Paralympic athletics: evaluating the validity of activity limitation tests for use in Classification of Paralympic running events. *British Journal of Sports Medicine*, 43, 1067-1072
14. Munro, AG and Herrington, LC. (2011) Between-session reliability of four hop tests and the agility T test. *Journal of Strength and Conditioning Research*, 25(5), 1470-1477
15. Cámara, J., Grande, I., Mejuto, G., Los Arcos, A. & Yanci, J. (2013). Jump landing characteristics in elite soccer players with Cerebral palsy. *Biology of Sport*, 30(2).
16. Hassani, H., Ghodsi, M., Shadi, M., Noroozi, S.M. & Dyer, B. (2015). An overview of the running performance of Athletes with lower-limb amputation at the Paralympic Games 2004-2012. *Sports*, 3, 103-115.

17. Hassani, H., Ghodsi, M., Shadi, M., Noroozi, S.M. & Dyer, B. (2014). A statistical perspective on running with prosthetic lower-limbs: An advantage or disadvantage? *Sports*, 2, 76-84.
18. Hobara, H. (2015). The fastest sprinter in 2068 has an artificial limb? *Prosthetics and Orthotics International*, 1-2.
19. Potthast, W., Hobara, H. & Grabowski, A. (2016). Biomechanical comparison of the long jump of Athletes with and without a below the knee amputation. Press Conference 30 May 2016, Cologne, Germany.
20. Fowler EG, Staudt LA, Greenberg MB, Oppenheim WL. Selective Control Assessment of the Lower Extremity (SCALE): development, validation, and interrater reliability of a clinical tool for patients with cerebral palsy. *Dev Med Child Neurol*. 2009; 51(8):607-14. doi:10.1111/j.1469-8749.2008.03186.x
21. Heyrman L, Molenaers G, Desloovere K, Verheyden G, De Cat J, Monbaliu E, Feys H. A clinical tool to measure trunk control in children with cerebral palsy: the Trunk Control Measurement Scale. *Res Dev Disabil*. 2011; 32:2624–35. doi:10.1016/j.ridd.2011.06.012
22. Love S, Gibson N, Smith N, Bear N, Blair E; Australian Cerebral Palsy Register Group. Interobserver reliability of the Australian Spasticity Assessment Scale (ASAS). *Dev Med Child Neurol*. 2016 ;58 Suppl 2:18-24. doi:10.1111/dmcn.13000
23. Monbaliu E, Ortibus E, De Cat J, Dan B, Heyrman L, Prinzie P, De Cock P, Feys H. The Dyskinesia Impairment Scale: a new instrument to measure dystonia and Choreoathetosis in dyskinetic cerebral palsy. *Dev Med Child Neurol*. 2012 ;54(3):278-83. DOI: 10.1111/j.1469-8749.2011.04209.x
24. Schmitz-Hübsch T, du Montcel ST, Baliko L, Berciano J, Boesch S, Depondt C, Giunti P, Globas C, Infante J, Kang JS, Kremer B, Mariotti C, Meleggh B, Pandolfo M, Rakowicz M, Ribai P, Rola R, Schöls L, Szymanski S, van de Warrenburg BP, Dürr A, Klockgether T, Fancellu R. Scale for the assessment and rating of ataxia: development of a new clinical scale. *Neurology*. 2006; 66(11):1717-20. doi:10.1212/01.wnl.0000219042.60538.92
25. Van der Linden ML, Corrigan O, Tennant N, Verheul MHG. Cluster analysis of impairment measures to inform an evidence-based classification structure in RaceRunning, a new World Para Athletics event for Athletes with hypertonia, ataxia or athetosis. *J Sports Sci*. 2020 Dec 18:1-8. doi: 10.1080/02640414.2020.1860360. Epub ahead of print. PMID: 33337948.
26. Van der Linden ML, Jahed S, Tennant N, Verheul MHG. The influence of lower limb impairments on RaceRunning performance in Athletes with hypertonia, ataxia or athetosis. *Gait Posture*. 2018 Mar;61:362-367. doi: 10.1016/j.gaitpost.2018.02.004. Epub 2018 Feb 5. PMID: 29433091.

27. Winters TF, Jr., Gage JR, Hicks R. Gait patterns in spastic hemiplegia in children and young adults. *J Bone Joint Surg Am.* 1987 Mar;69(3):437-41

## ANNEXE 2 : Profils de Classes Sportives pour Athlètes Déficients Visuels

### 1 Introduction

- 5.1 WPA a désigné des Classes Sportives pour les Athlètes Déficients Visuels, qui sont définies dans l'Annexe 2.
- 5.2 WPA est actuellement en train de revoir les Classes Sportives pour Athlètes Déficients Visuels. L'objectif est de créer de nouvelles Classes Sportives pour les Athlètes Déficients Visuels basées sur les limitations d'activité résultant des Handicaps (c-à-d. un système de Classification spécifique du sport). Jusqu'à ce qu'un tel système soit finalisé, les procédures détaillées dans cette Annexe s'appliquent à l'Évaluation des Athlètes en ce qui concerne des Classes Sportives pour Athlètes Déficients Visuels.
- 5.3 La Classe Sportive attribuée aux Athlètes Déficients Visuels s'applique à toutes les Épreuves proposées par WPA.
- 5.4 Toutes les dispositions des Règles de Classification WPA s'appliquent à l'Évaluation des Athlètes Déficients Visuels, sauf indications contraires dans ces Règles de Classification.

### 2 Types de Handicap Éligible

Handicap Éligible	Exemples de Pathologie
<b>Déficiences Visuelles</b> Les Athlètes déficients visuels ont une vision réduite ou aucune vision suite à des lésions à la structure de l'œil, aux nerfs optiques, aux voies optiques ou au cortex visuel du cerveau.	Les exemples de Pathologie sous-jacente pouvant entraîner une Déficiences Visuelles incluent la rétinite pigmentaire et la rétinopathie diabétique.

### 3 Critères de Handicap Minimum (MIC)

- 3.1 Les Critères de Handicap Minimum pour les Athlètes Déficients Visuels ont été établis sur la base de la vision corrigée de l'Athlète. La différence d'approche pour les Athlètes Déficients Visuels doit être vue dans le contexte historique de la Classification pour ces Athlètes, qui est une évaluation avec « la meilleure correction » telle qu'utilisée dans le contexte de diagnostic médical d'acuité visuelle.

- 3.2 Pour être éligible à concourir en WPA, l'Athlète doit remplir les deux critères ci-dessous :
- L'athlète doit avoir au moins l'un des Handicaps suivants :
- lésions à la structure de l'œil,
  - atteinte du nerf optique / voies optiques ou
  - altération du cortex visuel du cerveau.
- La Déficiência Visuelle de l'Athlète doit avoir pour conséquence une acuité visuelle inférieure ou égale à Log MAR 1.0 ou un champ visuel réduit à moins de 40° de diamètre
- 3.3 C'est de la responsabilité de l'Athlète et de sa Fédération Nationale ou de son Comité Paralympique National de fournir des preuves suffisantes de la Déficiência Visuelle de l'Athlète. Cela doit être fait en soumettant les Informations de Diagnostic Médical complétées par un ophtalmologiste telles que décrites dans l'Article 7.6 de ces Règles.
- 3.4 Les Informations de Diagnostic Médical doit comprendre le Formulaire de Diagnostic Médical (disponible sur le site internet de World Para Athletics : [World Para Athletics VI Medical Diagnostics Form](#)), accompagné des documents médicaux supplémentaires indiqués sur le formulaire. À défaut de présentation des Informations Complètes de Diagnostic Médical l'Évaluation de l'Athlète sera suspendue conformément à l'Article 9.2 de ces Règles.
- 3.5 Les Informations de Diagnostic Médical doivent être dactylographiées et soumises en anglais et ne doivent pas dater de plus de douze (12) mois avant la date de la Séance d'Évaluation.

## 4 Méthodes d'Évaluation

- 4.1 Toute Évaluation d'Athlète et attribution de Classe Sportive seront basées sur l'Évaluation de l'acuité visuelle de l'œil ayant la meilleure acuité visuelle ou le meilleur champ visuel avec la meilleure correction possible.
- 4.2 Selon l'acuité visuelle d'un athlète, l'acuité visuelle est testée en utilisant le graphique LogMAR pour tester l'acuité visuelle à distance avec le test aléatoire E et/ou le test de vision Berkeley Rudimentary.
- 4.3 Le Champ Visuel doit être testé en utilisant les différents Champs Visuels de Goldmann, Humphrey et Octopus Interzeag. Le logiciel dans les périmètres automatiques doit être pour des des champs d'amplitude complète (80° ou plus),



- pas seulement pour les champs visuels centraux. Le stimulus/isoptère de référence doit être l'III/4 de Goldmann ou son équivalent sur un autre équipement.
- 4.4 Les Athlètes qui concourent en utilisant des appareils de correction (par ex. lunettes, lentilles) doivent assister à la séance d'Évaluation avec leurs appareils et leur ordonnance.
  - 4.5 Un Athlète vu en train d'utiliser des appareils de correction en Compétition sans les avoir déclarés à la Séance d'Évaluation peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie pour Déclaration Mensongère Intentionnelle (cf Article 32).
  - 4.6 Les Athlètes doivent déclarer tout changement dans leur correction optique à WPA avant toute Compétition. À la suite d'une telle déclaration, si l'Athlète a un Statut de Classe Sportive Révisable avec date de Réexamen Fixée (FRD) ou Confirmée (C), il verra son Statut passer à Révisable (R). L'Athlète devra alors passer par une Séance d'Évaluation avant la prochaine Compétition selon les dispositions de ces Règles. À défaut il peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie pour Déclaration Mensongère Intentionnelle (cf Article 32).
  - 4.7 Tout Personnel d'Encadrement accompagnant un athlète durant une Séance d'Évaluation doit rester hors de vue des graphiques de test d'acuité visuelle pendant l'Évaluation.
  - 4.8 Selon les dispositions actuelles établies dans cette Annexe, l'Évaluation par Observation en Compétition ne concerne pas les Athlètes Déficients Visuels.
  - 4.9 WPA informera le Comité d'Organisation Local de la Compétition des besoins en équipements et en salles pour l'Évaluation des Athlètes Déficients Visuels une fois nommé le Panel de Classification. C'est de la responsabilité du COL de fournir tout l'équipement requis par WPA.
  - 4.10 À défaut de fournir tout l'équipement requis par WPA les décisions de Classification peuvent ne pas être acceptées par WPA.



## **5 Profils des Classes Sportives pour Athlètes Déficients Visuels**

### **5.1 Classe Sportive T/F11**

Acuité visuelle inférieure à LogMAR 2.60

### **5.2 Classe Sportive T/F12**

Acuité visuelle entre LogMAR 1.50 et 2.60 (inclus) ; et/ou champ visuel réduit à un diamètre de moins de 10 degrés.

### **5.3 Classe Sportive T/F13**

Acuité visuelle entre LogMAR 1.40 et 1 (inclus) ; et/ou champ visuel réduit à un diamètre de moins de 40 degrés.

## ANNEXE 3 : Athlètes Déficients Intellectuels

Cette Annexe détaille les Classes Sportives à attribuer aux Athlètes Déficients Intellectuels qui souhaitent concourir en WPA.

### 1 Introduction

- 1.1 WPA a désigné Classe Sportive T/F20 une Classe Sportive pour Athlètes ayant des activités limitées de par une Déficience Intellectuelle. On appelle ces Athlètes « Athlètes Déficients Intellectuels »
- 1.2 Les procédures détaillées dans cette Annexe s'appliquent à l'Évaluation des Athlètes pour Athlètes Déficients Intellectuels.

### 2 Types de Handicap Éligible

<b>Handicap Éligible</b>
<b>Handicap Intellectuel</b>
Les Athlètes porteurs d'un Handicap Intellectuel ont une déficience du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif qui affecte les compétences d'adaptation conceptuelles, sociales et pratiques nécessaires dans la vie de tous les jours. Ce Handicap doit être présent avant l'âge de 18 ans.

### 3 Critères d'Éligibilité

- 3.1 Avant son Évaluation, un Athlète doit remplir les Critères d'Éligibilité fixés par WPA suivants
  - l'Athlète doit avoir rempli les critères d'Éligibilité Virtus (tels que détaillés sur le site internet de Virtus) avant de procéder à l'inscription auprès de World Para Athletics ; et
  - l'Athlète doit avoir rempli le questionnaire sur les antécédents d'entraînement et de limitations sportives (TSAL-Q) fourni par WPA (questionnaire qui doit avoir été rempli au cours des 12 derniers mois).

## 4 Méthodes d'Évaluation et Critères de Handicap Minimum

4.1 Le processus d'Évaluation des Athlètes nécessite que l'Athlète soit soumis

- à une batterie de tests de cognition sportive et
- une Évaluation Technique pour chacune des disciplines dans lesquelles l'Athlète veut concourir.

4.2 Le Personnel d'Encadrement de l'Athlète n'est pas autorisé à fournir des instructions à un Athlète à moins d'y être expressément autorisé à le faire par le Panel de Classification à sa seule discrétion. Les instructions données sans autorisation à un Athlète pendant son Évaluation peuvent faire l'objet d'une enquête plus approfondie pour Déclaration Mensongère Intentionnelle (cf Article 32).

### 4.3 Batterie de Tests de Cognition Sportive

4.3.1 La batterie de tests de Cognition Sportive consiste en une série de tests sur cinq (5) composants différents de la cognition sportive : mémoire et apprentissage ; fonctionnement exécutif ; perception visuelle et intelligence fluide ; vitesse de traitement et capacités d'attention-concentration. En outre, la capacité visuo-motrice est évaluée dans un autre test.

4.3.2 Le tableau suivant détaille chacun de cinq (5) tests

Composant	Tests	Tâche	Notation	Score seuil
Vitesse de traitement & capacités d'attention-concentration	Test Flanker	Réagir aussi vite que possible à 4 stimuli, avec la touche fléchée correspondante en ignorant les réponses pièges	Nombre de bonnes réponses en 30 secondes	41
Mémoire et apprentissage	Corsi	Mémoriser une séquence de blocs et répéter la séquence dans le même ordre	Longueur moyenne d'une séquence	6.69
Capacités visuo-motrices	Tapotement de doigt	Taper la barre d'espacement pendant dix (10) secondes aussi vite que possible avec la main dominante et la main non-dominante	/	/

Composant	Tests	Tâche	Notation	Score seuil
Fonctionnement Exécutif	Tour de Londres	Copier la structure cadre en déplaçant des balles en un minimum de coups	Nombre d'éléments résolus correctement	12.43
Perception visuelle et Intelligence fluide	Conception de blocs	Copier des modèles avec des cubes blancs/rouges	Score de performance total brut	58.31
	Raisonnement matriciel	Indiquer parmi 5 images laquelle se situe à la place du point d'interrogation dans la matrice	Quantité d'éléments résolus correctement	28.91

#### 4.4 Évaluation Technique pour le Lancer de Poids

4.4.1 Les Lanceurs de Poids effectuent :

4.4.1.1 Deux (2) lancers arrière à deux mains de toute leur force pour déterminer leur force explosive. L'athlète a pour consigne de lancer au meilleur de sa forme.

4.4.1.2 Deux (2) lancers avec un poids de compétition. Un effort maximal est requis, en utilisant la technique de compétition.

#### 4.5 Évaluation Technique pour les Sauts Horizontaux (Saut en Longueur/Triple-Saut)

4.5.1 Les Sauteurs en Longueur effectuent :

4.5.1.1 Deux (2) sauts en longueur sans élan, de toute leur force (il est demandé à l'Athlète de sauter pieds joints, à l'arrêt, aussi vite que possible) et

4.5.1.2 Deux (2) sauts en longueur, de toute leur force, depuis leur point de départ habituel.

#### 4.6 Évaluation Technique pour les Épreuves sur Piste et sur Route

4.6.1 On demandera à l'Athlète de courir deux (2) 400m à une allure égale à 80% de sa meilleure performance sur 1500m. Pour les athlètes qui n'ont pas de PB sur 1500, le Panel de Classification utilise et calcule une formule de conversion. Des signaux de stimulation auditive seront donnés à 20m, 40m, 60m, 80m, 120m, 160m et 200m, pour inciter l'Athlète à garder le rythme à 80% de son record Personnel. L'Athlète doit atteindre les plots au signal sonore correspondant, en courant à un rythme régulier et continuer à courir les 200 derniers mètres à ce

rythme sans nouveau signal d'allure sonore. Les Athlètes auront une approche de 5m vers la ligne de départ avant le début du chronométrage.

#### **4.7 Critères de Handicap Minimum**

4.7.1 Pour chacun des tests de la Batterie de Tests de Cognition Sportive, on applique le système de notation suivant :

- Une note de 1 est donnée si le score individuel pour l'Athlète est supérieur au score-seuil.
- Une note de 0 est donnée si le score individuel pour l'Athlète est inférieur au score-seuil.

4.7.2 Un Athlète échoue à la Batterie de Tests de Cognition Sportive si le score total est de 2/5 ou plus.

4.7.3 Les Athlètes correspondent au Profil de Classe Sportive T/F20 avec un score de 0/5 ou 1/5 à la Batterie de Tests de Cognition Sportive, combiné à les Résultats d'Évaluation Technique comme suit :

4.7.3.1 **Lancer de Poids** : les performances et résultats à l'Évaluation Technique doivent correspondre aux résultats de la Batterie de Tests de Cognition Sportive.

4.7.3.2 **Sauts Horizontaux** : les performances et résultats à l'Évaluation Technique doivent correspondre aux résultats de la Batterie de Tests de Cognition Sportive.

4.7.3.3 **Piste et Route** : le deuxième temps intermédiaire de la section de 200m doit se situer dans une fourchette de  $\pm 1$  sec. à  $\pm 4$  sec. du temps cible pour au moins une (1) des deux (2) courses. Le critère d'Évaluation Technique n'est pas rempli si les résultats des deux courses se trouvent en dehors de la fourchette établie (c-à-d. score 2/2 sur la feuille de Classification)

4.7.4 Tout Athlète qui ne répond pas aux Critères de la Batterie de Tests de Cognition Sportive et/ou à l'Évaluation Technique ne sera pas autorisé à l'Épreuve correspondante.

### **5 Évaluation avec Observation en Compétition**

5.1 Tous les Athlètes soumis à une Évaluation d'Athlète concernant la Classes Sportive T/F20 devront se soumettre à une Évaluation avec Observation en Compétition.

5.2 L'Évaluation avec Observation en Compétition a lieu durant la Première Apparition et est spécifique à une Épreuve. Un Athlète sera Évalué avec Observation en Compétition dans toutes les Épreuves auxquelles il participe.

## **6 Attribution des Classes Sportives et des Statuts de Classe Sportive**

6.1 Le Panel de Classification doit prendre en compte les renseignements donnés par le TSAL-Q, la Batterie de Tests de Cognition Sportive et l'Évaluation Technique pour attribuer une Classe Sportive. C'est à la discrétion du Panel de Classification de faire aussi correspondre la présentation de l'Athlète au dossier d'Éligibilité Virtus ou aux résultats d'Évaluation Précédente.

6.2 Si l'Athlète remplit les critères de la Batterie de Tests de Cognition Sportive et de l'Évaluation Technique concernée, on lui attribuera la Classe Sportive suivante :

- Poids : F20
- Sauts Horizontaux : T20 (HozJ)
- Piste et Route T20 (TaR)

6.3 Le Statut de Classe Sportive Confirmée (C) pour les Classes Sportives T/F20 est aussi attribué si l'Athlète a été soumis à une Évaluation concernant ces Classes Sportives au moins deux fois dans un intervalle minimum de six (6) mois. WPA, à sa seule discrétion, peut autoriser des exceptions à cet intervalle de six (6) mois.

6.4 Les Classes Sportives T/F20 et le Statut de Classe Sportive sont spécifiques à une Épreuve. Il est possible qu'un Athlète soit Éligible pour une Épreuve et Non Éligible (NE) pour une autre Épreuve ou que la Classe Sportive pour une Épreuve ait un Statut de Classe Sportive Confirmée (C) avant de l'avoir pour une autre Épreuve.

6.5 Le Panel de Classification peut déterminer qu'un Athlète n'est pas Éligible (NE) à concourir dans l'Épreuve concernée si le Panel de Classification découvre que :

- un Athlète n'a pas rempli le critère de la Batterie de Tests de Cognition Sportive et/ou de l'Évaluation Technique ; et/ou
- il y a des incohérences entre les résultats de la Batterie de Tests de Cognition Sportive, de l'Évaluation Technique, du TSAL-Q provenant d'une Évaluation précédente de l'Athlète ou du dossier d'Éligibilité Virtus.

-

6.6 Si un Panel de Classification détermine qu'un Athlète est Non Éligible (NE), les dispositions de l'Article 18 s'appliquent.

6.7 Pour éviter toute ambiguïté, la Classe Sportive Non Éligible (NE) est une décision sur l'Éligibilité de l'Athlète ne concernant qu'une Épreuve dans la Classe T/F20.



## ANNEXE 4 : Types de Handicaps Non Éligibles

### 1 Types de Handicaps Non Éligibles pour tous les Athlètes

Les exemples de Handicaps Non-Éligibles incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :

- Douleurs
- Perte auditive
- Déficit du tonus musculaire
- Hypermobilité des articulations
- Instabilité des articulations, telle que l'articulation de l'épaule, luxation récurrente d'une articulation
- Altération de l'endurance musculaire
- Altération des fonctions réflexes motrices
- Altération des fonctions cardiovasculaires
- Altération des fonctions respiratoires
- Altérations de fonctions métaboliques ; et
- Tics et manies, stéréotypes et persévération motrice.

### 2 Pathologies qui ne sont pas des pathologies sous-jacentes pour tous les Athlètes

Un certain nombre d'affections n'engendrent pas à un Handicap Éligible et ne sont pas des Pathologies Sous-Jacentes. Un Athlète qui a une pathologie sous-jacente (y compris mais pas seulement, l'une des pathologies sous-jacentes listées dans les annexes ci-dessus : Annexe 1, Annexe 2 et/ou Annexe 3) mais qui n'ont pas de pathologie sous-jacente ne sera pas éligible pour participer aux épreuves de Parasport.

Les Pathologies qui causent principalement des douleurs ; causent principalement de la fatigue ; causent principalement une hypermobilité des articulations ou une hypotonie ; ou sont principalement psychologiques ou de nature psychosomatique **ne conduisent pas** à un Handicap Éligible.

Les exemples de Pathologies qui causent principalement des douleurs incluent le syndrome de *douleur*-dysfonctionnement myofascial, fibromyalgie ou syndrome douloureux régional complexe.

Exemple de Pathologie causant principalement de la fatigue : le syndrome de fatigue chronique.

Exemple de Pathologie causant principalement une hypermobilité des articulations ou une hypotonie : Syndrome de Ehlers-Danlos.

Les exemples de Pathologies qui sont principalement psychologiques ou de nature psychosomatique incluent des troubles de conversion ou troubles de stress post-traumatique.

## **Annexe 5 : Dispositions Relatives aux Erreurs de Réfraction**

### **Préambule**

Cette Annexe détaille les dispositions pour les Athlètes actifs et classés au niveau International en Para Athlétisme dont une erreur de réfraction a pu être considérée comme une Pathologie Sous-Jacente engendrant une Déficience Visuelle.

En cas de conflit entre des termes de cette Annexe et les Règles et Règlements de Classification WPA, les termes de cette Annexe prévaudront.

### **Première Partie : le contexte**

La première partie de cette Annexe traite de l'application générale

#### **1 Décision concernant les erreurs de réfractions en tant que Pathologie Sous-Jacente**

1.1 En accord avec la position de l'IPC, World Para Athletics a pris les décisions suivantes :

1.1.1 Les erreurs de réfractions ne sont plus considérées comme une Pathologie Sous-Jacente engendrant une Déficience Visuelle ; et

1.1.2 au lieu de cela, quand des changements pathologiques secondaires accompagnent les erreurs de réfraction, le diagnostic médical devrait alors décrire les changements spécifiques causant la perte de vision. Si les changements pathologiques sont confirmés sur la base d'une preuve médicale fournie lors d'examens médicaux, on considèrera que l'Athlète a une Pathologie Sous-Jacente engendrant un Handicap Éligible et on procédera à une Séance d'Évaluation pour déterminer si il/elle remplit le Critère de Handicap Minimum pour le Para Athlétisme.

#### **2 Calendrier de Mise en œuvre**

2.1 La décision énoncée dans l'Article 1 s'applique comme suit :

2.1.1 **Pour tous les nouveaux Athlètes en Para Athlétisme** : le 17 juin 2022 et

2.1.2 **Pour les Athlètes actuellement actifs dans le système de compétitions en Para Athlétisme** : au début du nouveau cycle Paralympique, en l'occurrence le cycle après les Jeux Paralympiques de Paris 2024 (c-à-d. 1 janvier 2025), selon les termes de ces Dispositions.

## **Deuxième Partie : les Dispositions**

La deuxième partie de cette Annexe (les « Dispositions ») ne s'appliquera qu'à la période identifiée et aux Athlètes spécifiés dans ces Dispositions.

### **3 Période d'application de ces Dispositions**

3.1 Ces dispositions s'appliqueront du 17 juin 2022 au 31 décembre 2024 (inclus) (« Période de mise en œuvre »).

### **4 Athlètes concernés par ces Dispositions**

4.1 Ces Dispositions ne s'appliquent qu'aux Athlètes :

4.1.1 listés dans l'Article 2.1.2 ci-dessus ;

4.1.2 identifiés par WPA au cours des procédures figurant dans les Articles 6.1 et 6.2 ci-dessus comme des Athlètes pour qui on a pu considérer des erreurs de réfraction comme une Pathologie sous-jacente entraînant une Déficience Visuelle, et

4.1.3 non exclus de ces Dispositions selon l'Article 5 ci-dessous.

### **5 Athlètes exclus de ces Dispositions**

5.1 Ces Dispositions **ne s'appliquent pas** aux Athlètes suivants :

5.1.1 Athlètes détenant le Statut de Classe Sportive N (Nouveau) en Para Athlétisme ;

5.1.2 Athlètes qui n'ont pas reçu de Statut de Classe Sportive de la part d'un Panel de Classification avant le 17 juin 2022 ; et

5.1.3 Athlètes détenant une Classe Sportive Non Éligible (NE) ou pour qui figure la Mention Classification Non Confirmée (CNC) en date du 17 juin 2022.

5.2 Les Athlètes exclus de ces dispositions seront traités, aux fins de cette Annexe, comme nouveaux athlètes dans la pratique du Parasport, conformément au Calendrier de mise en œuvre établi dans l'article 2.1.1 ci-dessus.

### **6 Procédure : Changement de Classe Sportive**

6.1 WPA effectuera un processus de sélection pour identifier les Athlètes pour qui on a pu considérer des erreurs de réfraction comme une Pathologie sous-jacente entraînant une Déficience Visuelle.

6.2 Le processus de sélection sera effectué pour tous les Athlètes à qui l'on a attribué les Classes Sportives suivantes (autres que la Classe Sportive Non Éligible (NE))

et ceux figurant avec le Statut de Classe Sportive Révisable, Révisable avec date de Réexamen Fixée ou Confirmée :

- 6.2.1 T/F 11 ;
  - 6.2.2 T/F 12 ; et
  - 6.2.3 T/F 13.
- 6.3 Les Athlètes identifiés sous les Articles 6.1 et 6.2 de cette Annexe verront leur Statut de Classe Sportive passer à Révisable avec date de Réexamen Fixée à 2025 (FRD 2025).
- 6.4 WPA notifiera à ces Athlètes leur nouveau statut via leur Fédération Nationale ou leur Comité Paralympique.
- 6.5 Suite à la clôture des Jeux Paralympiques de Paris 2024, WPA formera un Comité d'Évaluation de l'Égibilité pour revoir les informations de diagnostic comme stipulées dans l'Article 7.9 de ces Règles de Classification.
- 6.6 Là où le Comité d'Évaluation de l'Égibilité conclura que l'Athlète a un Handicap Éligible :
- 6.6.1 L'Athlète sera autorisé à procéder à une Séance d'Évaluation avec un Panel de Classification, sous réserve de son Statut de Classe Sportive.
  - 6.6.2 Dans l'attente du résultat de la Séance d'Évaluation, la Classe Sportive de l'Athlète restera inchangée.
- 6.7 Là où le Comité d'Évaluation de l'Égibilité conclura que l'Athlète n'a pas un Handicap Éligible :
- 6.7.1 L'Athlète ne sera pas autorisé à procéder à une Séance d'Évaluation avec un Panel de Classification et se verra attribuer un Statut de Classe Sportive Non Éligible (NE) et le Statut de Classe Sportive Confirmée (C) par WPA conformément à l'Article 18.3 de ces Règles ;
  - 6.7.2 comme avec tout athlète qui se voit attribuer la Classe Sportive Non Éligible (NE) par WPA ou un Panel de Classification (si délégué par WPA) parce que l'Athlète a une pathologie qui n'est pas une pathologie sous-jacente, l'Athlète n'a pas le droit de réclamer que cette détermination soit révisée par un Panel de Classification et ne sera autorisé à participer à aucun Para sport après avoir reçu le résultat du Comité d'Évaluation de l'Égibilité sur la base d'une Déficience Visuelle conformément à l'Article 18.5 de ces Règles de Classification ;
  - 6.7.3 l'Athlète et sa Fédération Nationale ou Comité Paralympique National peuvent, à la discrétion de WPA, être invités à rejoindre un appel audio/vidéo avec WPA et un membre du Comité d'Évaluation de l'Égibilité pour expliquer la décision.

## **7 Demandes de Réexamen Médical**

7.1 Rien dans cette Annexe n'empêchera un Comité Paralympique National ou une Fédération Nationale de déposer une demande de Réexamen Médical au nom de leur Athlète conformément à l'Article 31 de ces Règles de Classification. En ce qui concerne la demande de Réexamen Médical faite pendant la période de mise en œuvre au nom d'un Athlète inclus en vertu de ces Dispositions, les Dispositions cesseront de s'appliquer à l'Athlète à réception de la Demande de Réexamen Médical, et ce qui suit s'appliquera à la place :

7.1.1 si la demande de réexamen médical est acceptée, le Statut de Classe Sportive de l'Athlète passera à Révisable (R) avec effet immédiat conformément à l'Article 31.7 de ces Règles de Classification ;

7.1.2 si la Demande de Réexamen Médical ne comprend pas suffisamment de Preuves pour expliquer comment et à quel point le Handicap de l'Athlète a changé, y compris suffisamment de preuves d'une Pathologie Sous-Jacente entraînant un Handicap Visuel dans le contexte de l'Article 1 de cette Annexe, la Demande de Réexamen Médical ne sera pas acceptée et l'Athlète se verra attribuer par WPA une Classe Sportive Non Éligible (NE) avec la Statut de Classe Sportive Confirmée (C) conformément à l'Article 18.3.2 de ces Règles de Classification.



**World Para Athletics**  
Adenauerallee 212-214  
53113 Bonn, Germany  
Tel. +49 228 2097-200  
Fax +49 228 2097-209  
[info@WorldParaAthletics.org](mailto:info@WorldParaAthletics.org)  
[www.WorldParaAthletics.org](http://www.WorldParaAthletics.org)

© 2023 International Paralympic Committee – ALL RIGHTS RESERVED  
Photo ©: Getty Images





